



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 16/2026-1

27 mars 2026

Contrats de crédit aux consommateurs

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE

Informations techniques :

N° du projet : 16/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE



Exposé des motifs

La directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE s'inscrit dans la lignée des efforts réalisés depuis 1987¹ au niveau européen pour encadrer, au vu du volume croissant des crédits accordés aux consommateurs, cette forme de financement.

À l'instar des motifs ayant conduit en 2008 à la révision des dispositions initiales, la Commission européenne conclut en 2020 dans le cadre de son rapport sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE à la suite de l'évaluation REFIT (2018/2019)² : « Les deux principaux objectifs de la directive, à savoir renforcer les niveaux de protection offerts aux consommateurs et faire émerger un marché transfrontière, demeurent pertinents. Toutefois, pour maintenir sa pertinence à court et moyen terme, la directive pourrait devoir couvrir les nouvelles habitudes de consommation émergentes, ainsi que les nouvelles évolutions du marché dues à la numérisation. Cela ne nécessite pas de modifier les objectifs eux-mêmes, mais, éventuellement, d'adapter certaines dispositions de la directive. »³

La directive (UE) 2023/2225, de même que le présent projet de loi, proposent ainsi de mettre à jour le cadre juridique en place, en prenant en compte l'évolution technologique avec la digitalisation des habitudes des consommateurs et le passage au numérique dans l'automatisation de l'évaluation de la solvabilité. De même, elle rebondit sur la dynamique dont le marché a fait preuve depuis 2008 et qui a conduit à l'émergence de nouveaux produits financiers tels le *Buy now pay later* qui connaît un très grand succès auprès des consommateurs⁴.

Par ailleurs, le rapport de la Commission européenne de 2020 a également détecté deux faiblesses du cadre législatif existant. Il s'agit d'une part – et l'on se doit de s'interroger sur l'impact de la directive 2008/48/CE du fait que le même constat s'y retrouve déjà – des disparités nationales qui subsistent toujours, entravant, comme le précise le considérant 6, le bon fonctionnement du marché intérieur du fait de la fragmentation du cadre législatif européen. À noter que la directive (UE) 2023/2225 se dit d'harmonisation complète, mais pêche par un grand nombre d'options laissées au choix des États membres de sorte qu'une fragmentation du marché du crédit à la consommation risque de perdurer à l'avenir. D'autre part, certaines formulations imprécises, comme le libellé « un nombre suffisant d'informations » cité dans le rapport, auraient créé, outre le fait d'avoir contribué à ladite

¹ Directive du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (87/102/CEE).

² « REFIT » est l'abréviation utilisée pour désigner le *Regulatory fitness and performance programme* de la Commission européenne qui vise à garder les textes législatifs simples pour en permettre, entre autres, une meilleure mise en œuvre.

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédits aux consommateurs (COM(2020) 963 final du 5 novembre 2020, page 3.

⁴ Le site « Lëtzfin » décrit ce nouveau produit financier comme suit : « L'expression « buy now pay later » ou « acheter maintenant et payer plus tard » désigne une méthode de paiement qui permet d'acquérir un bien sur le champ et d'étaler les paiements sur une période donnée. En général, on vous propose de régler le prix d'achat en quatre ou six versements, sans intérêt. Si l'option du « buy now pay later » a d'abord été proposée principalement pour le commerce en ligne, de plus en plus de magasins la proposent aujourd'hui à leurs clients en collaboration avec une entreprise tierce telle que Klarna, Afterpay, Affirm, Paily ou Scalapay. » À noter toutefois que la directive (UE) 2023/2225 ne couvre que les produits « buy now pay later » qui impliquent l'intervention d'un tiers.



fragmentation du cadre réglementaire, une certaine insécurité juridique à laquelle le nouveau texte se propose de pallier.

Les points saillants du projet de loi

Parmi les points saillants de la nouvelle directive (UE) 2023/2225, il faut tout d'abord relever l'élargissement de son champ d'application couvrant par exemple désormais les crédits de 1 à 100 000 euros, alors que les montants actuellement couverts vont de 200 à 75 000 euros. De même, l'intégralité des dispositions s'applique dorénavant aux crédits accordés sous forme d'une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois. En revanche, les crédits dits *Buy now pay later* (avec intervention d'un tiers) pour lesquels le remboursement du prix d'achat se fait sans intérêts et sans autres frais sont nouvellement repris, quoique soumis à un régime allégé. De son côté, le Gouvernement entend mettre en œuvre une option nationale afin d'exclure les cartes de débit différé fournies par un établissement de crédit ou de paiement, dont le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours et sans intérêts. Il s'agit en effet, selon les auteurs du projet de loi, d'un crédit délimité mais flexible qui permet utilement aux ménages d'ajuster leur budget à un revenu mensuel.

La directive (UE) 2023/2225 innove également concernant certaines règles d'ores et déjà existantes dans le Code de la consommation qui se voient renforcées.

Un volet important touche aux informations, précontractuelles ou autres, qui sont à fournir au consommateur. L'on peut relever à cet égard le droit qui lui est nouvellement accordé dès lors qu'il est fait recours au traitement automatisé des données à caractère personnel pour évaluer sa solvabilité. Dans pareil cas, le consommateur a désormais le droit d'obtenir du prêteur une intervention humaine afin de pouvoir s'informer, notamment sur les risques liés à ce traitement automatisé.

Une autre innovation à mentionner concerne la publicité portant sur un crédit à la consommation qui devra à l'avenir obligatoirement reprendre le message de prévention : « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ».

Cet avertissement reflète, tout comme d'autres mesures reprises dans le texte, le souci du législateur européen d'éviter le surendettement du consommateur. Ainsi, l'évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur et l'éducation financière devraient, tout comme des processus auprès des prêteurs visant la détection précoce de difficultés financières de leurs clients, permettre de prévenir des situations problématiques. Si, néanmoins, de tels cas de figure se présentaient, ils devraient pouvoir être gérés avec l'aide de services de conseil aux personnes endettées qui deviennent obligatoires. Tandis qu'ils constituent des nouveautés pour certains États membres, ils existent déjà depuis de nombreuses années au Luxembourg et accompagnent les personnes endettées afin qu'elles retrouvent leur autonomie financière.

Ensuite, une attention particulière est dorénavant accordée aux prêteurs, qu'ils opèrent à titre principal ou à titre accessoire, de même qu'aux intermédiaires de crédit. Les dispositions reprises dans la directive (UE) 2023/2225 s'inspirent largement du cadre applicable à ces opérateurs en matière de contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel tel que prévu par la directive 2014/17/UE⁵. Pour ce volet, le projet de loi s'aligne, dans un souci de cohérence, sur la transposition de ladite directive qui figure au livre 2, titre 2, chapitre 6 du Code de la consommation. D'un côté, des règles de conduite et d'exigences applicables au personnel sont introduites, prévoyant

⁵ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.



notamment qu'il devra disposer d'un niveau de connaissance et de compétence approprié en lien avec la promotion et la vente des contrats de crédit. D'un autre côté, un dispositif doit être mis en place en matière d'admission, d'enregistrement et de surveillance des prêteurs et des intermédiaires de crédit. En collaboration avec le Ministère des Finances et le Ministère de l'Économie, des règles ont été élaborées devant permettre de répondre aux exigences de la directive (UE) 2023/2225. De la sorte, le régime des sanctions, déjà complété par des sanctions civiles, sera également élargi par l'introduction de sanctions administratives.

Il y a lieu également de relever un dernier aspect important introduit par le projet de loi, à savoir le « droit à l'oubli ».

À cet égard, le considérant 48 de la directive (UE) 2023/2225 paraphrase cette notion qui est visée dans le corps du texte sans toutefois être mentionnée *expressis verbis* (cf. l'article 14, paragraphe 4) : « Afin de donner aux consommateurs ayant survécu à un cancer un accès égal aux assurances se rapportant aux contrats de crédit, les États membres devraient exiger que les polices d'assurance ne soient pas fondées sur des données à caractère personnel concernant le diagnostic de maladies oncologiques de consommateurs après une période pertinente suivant la fin du traitement médical de ces consommateurs. ».

Le Luxembourg se trouve à cet égard dans une situation particulière puisqu'il existe depuis le 29 octobre 2019 une convention « droit à l'oubli » entre l'État et l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) dont l'objectif, repris au préambule, consiste « [...] à mettre en œuvre un droit à l'oubli dans le cadre de l'assurance solde restant dû et à faciliter l'accès à cette assurance aux personnes présentant un risque aggravé en raison d'une pathologie cancéreuse, d'une infection virale à l'hépatite C ou d'une infection par le VIH. ».

Le Comité de suivi et de réévaluation prévu par la convention est sur le point de finaliser la révision de la grille de référence qui figure en annexe de l'accord, et ce, au vu notamment des progrès scientifiques et des avancées thérapeutiques. Même si certains détails restent à être finalisés, les décisions de principe sont arrêtées. Elles auront comme effet d'élargir la liste des pathologies pouvant prétendre à un « droit à l'oubli » et de réduire les délais d'accès à cette possibilité d'un « oubli » de la pathologie vis-à-vis de l'assureur.

Il est du souhait du Gouvernement de profiter de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 pour inscrire le « droit à l'oubli », tel qu'il résulte de cette révision pour le domaine du crédit immobilier, dans le Code de la consommation tout en l'étendant aux crédits aux consommateurs. Le Gouvernement est en effet convaincu que les principes du « droit à l'oubli » avec ou sans obligation déclarative tels que repris dans le chapitre 6 pour la signature d'un contrat d'assurance solde restant dû d'un crédit immobilier devraient bénéficier au même titre à un consommateur qui souscrit à une police d'assurance en rapport avec son crédit à la consommation. Le traitement équitable des consommateurs ayant souffert d'une maladie grave justifie ainsi aux yeux du Gouvernement une transposition plus bienveillante de la directive (UE) 2023/2225 qui n'impose le « droit à l'oubli » que pour les maladies oncologiques. Si la loi arrête les fondements du « droit à l'oubli », les détails, à l'instar de la grille de référence annexée à la convention actuelle, seront à prévoir dans un règlement grand-ducal.

La transposition d'un point de vue technique légistique

Quant à la démarche retenue pour la rédaction du projet de loi, elle se veut fidèle au texte de la directive et, dans la mesure du possible, la moins intrusive par rapport aux dispositions existantes. Dès lors, en étroite concertation avec le Ministère des Finances depuis le début des négociations, il a été



retenu que la transposition de la directive (UE) 2023/2225 se fera de manière à préserver au mieux la continuité du texte actuel. Ainsi, et contrairement à ce qui s'est opéré au niveau européen où la directive 2008/48/CE a tout simplement été abrogée, le livre 2, titre 2, chapitre 4 sur les contrats de crédit à la consommation est modifié en maintenant, dans la mesure du possible, les libellés et le vocable.



Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification du Code de la consommation

Art. 1^{er}.

L'article L. 224-2, du Code de la consommation, est modifié comme suit :

1° À la lettre e), les termes « ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur » sont insérés entre « en qualité de prêteur » et « et qui, dans le cadre », et les termes « ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel » sont insérés entre « des travaux préparatoires » et « pour des contrats de crédit » ;

2° À la lettre f), les termes « de service » sont remplacés par les termes « concernant ces services accessoires » ;

3° À la lettre h), les termes « ou «TAEG» » sont insérés entre les termes « «taux annuel effectif global» » et le deux-points, les termes « , en tenant compte, le cas échéant, des frais visés » sont remplacés par les termes « et calculé comme indiqué », et la référence « , paragraphe (2) » est supprimée ;



4° À la lettre j), le terme « le » est inséré entre « «taux débiteur fixe»: » et « taux débiteur prévu », le terme « de » est supprimé entre « ou » et « plusieurs taux débiteurs », et les termes « prévus par une disposition du contrat de crédit » sont insérés entre « plusieurs taux débiteurs » et « pour des périodes partielles » ;

5° La lettre l) est modifiée comme suit :

- a) Au premier tiret, les termes « ou les services » sont insérés entre « le crédit » et « en question », et le terme « sert » est remplacé par le terme « servent » ;
- b) Au second tiret, les termes « de biens » sont insérés entre les termes « lorsque le fournisseur » et « ou le prestataire de services », les mêmes termes sont insérés entre « aux services du fournisseur » et « ou du prestataire pour », les termes « la commercialisation, » sont insérés entre « ou du prestataire pour » et « la conclusion ou la préparation du contrat », et le point final est remplacé par un point-virgule ;

6° À la suite de la lettre l), sont ajoutées les lettres m) à v) nouvelles, libellées comme suit :

- « m) «service accessoire»: un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit;
- n) «informations précontractuelles»: les informations qui sont fournies avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou, le cas échéant, par la soumission d'une offre de crédit contraignante et dont le consommateur a besoin pour pouvoir comparer diverses offres de crédit et décider, en connaissance de cause, s'il conclut ou non le contrat de crédit;
- o) «profilage»: le profilage tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- p) «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément;
- q) «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit et qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit énoncées à la lettre e);
- r) «remboursement anticipé»: l'acquittement, intégral ou partiel, par le consommateur des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de crédit, avant la date convenue dans le contrat de crédit;
- s) «services de conseil aux personnes endettées»: une aide personnalisée, de nature technique, juridique ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants qui ne sont pas, en particulier, des prêteurs ou des intermédiaires de crédit au sens du présent chapitre, ou des acheteurs de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, ou des gestionnaires de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14, de la loi du 15 juillet 2024 précitée, en faveur de consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers;
- t) «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- u) «fin du protocole thérapeutique»:



- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,
- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

v) «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,
- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique. ».

Art. 2.

L'article L. 224-3, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la lettre b), les termes « , y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles » sont ajoutés après les termes « existant ou à construire » ;
- b) À la lettre c), les termes « inférieur à 200 euros ou » sont supprimés et le nombre « 75.000 » est remplacé par le nombre « 100 000 » ;
- c) À la lettre d), les termes « d'acheter » sont remplacés par les termes « ou l'option d'achat de », et les termes « une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement; » sont supprimés ;
- d) Les lettres e) et f) sont abrogées ;
- e) À la lettre g), la virgule après les termes « sans intérêts » est remplacée par le terme « ou », une virgule est ajoutée après les termes « sur le marché », le terme « grand » est inséré entre « pas proposés au » et « public », et les termes « en général » sont supprimés ;
- f) À la lettre h), la référence « l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » est remplacée par la référence « l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers », la référence « l'article 4 de la directive 2006/48/CE » est remplacée par la référence « l'article 4, paragraphe (1), point 1), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement », et la référence « 2004/39/CE » est remplacée par la référence « 2014/65/UE » ;
- g) À la lettre k), les termes « donné en gage » sont remplacés par le terme « déposé » ;
- h) À la lettre l), les termes « et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché » sont supprimés, et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- i) À la suite de la lettre l), sont ajoutées les lettres m) et n) nouvelles, libellées comme suit :
 - « m) aux délais de paiement dans le cadre desquels:
 - i) un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur, sans qu'un tiers ne propose un crédit, un délai pour payer les biens ou les services fournis par ledit fournisseur ou prestataire;



- ii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts ni autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement; et
- iii) le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 50 jours à compter de la fourniture des biens ou la prestation des services.

Dans le cas des délais de paiements proposés par des fournisseurs de biens ou des prestataires de services autres que des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, lorsque lesdits fournisseurs de biens ou prestataires de services proposent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre b) de la loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services au sens de l'article L. 222-1, point 1) du présent Code, cette exclusion du champ d'application du présent chapitre ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- i) un tiers n'offre ni n'achète un crédit;
 - ii) le paiement doit être entièrement exécuté dans les 14 jours suivant la fourniture des biens ou la prestation des services; et
 - iii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement;
- n) aux contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé:
- i) qui sont fournis par un établissement de crédit ou par un établissement de paiement;
 - ii) aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours; et
 - iii) qui sont exempts d'intérêts et n'entraînent que des frais limités liés à la prestation du service de paiement. » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Au paragraphe 3, les références « L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-27 » sont remplacées par les références « L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-10-3, paragraphe (1), L. 224-17-1 à L. 224-19, L. 224-20-1, L. 224-21, paragraphe (1), alinéas 3 et 4, L. 224-22-3, L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2 à L. 224-27 » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement » sont insérés entre « déjà en situation de défaut de paiement » et « pour le contrat de crédit initial », les références « L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-27 » sont remplacées par les références « L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-4, L. 224-5, L. 224-8, L. 224-9, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-11, paragraphe (1), paragraphe (2), alinéa 1^{er}, lettres a) à h), l) et q) et



paragraphe (4), L. 224-12, L. 224-14, L. 224-17, L. 224-17-1, L. 224-19 à L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2, L. 224-24, à L. 224-27 », et les termes « à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent » sont supprimés ;

5° Au paragraphe 5, les termes « non garantis destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier a usage résidentiel lorsque le montant total du crédit est supérieur à 75.000 euros » sont remplacés par les termes « dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 euros et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier, lorsque ces contrats de crédit sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel » ;

6° À la suite du paragraphe 5, est ajouté le paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) L'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettres d), e) et f), l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéas 4 et 7, l'article L. 224-8, paragraphe (4), et l'article L. 224-11, paragraphe (4), ne s'appliquent pas aux contrats de crédit suivants:

- a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 euros;
- b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais;
- c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables. ».

Art. 3.

À la suite de la section 1 du livre 2, titre 2, chapitre 4, du même code, est insérée la section 1bis nouvelle, libellée comme suit :

« Section 1bis – Dispositions générales

Art. L. 224-3-1.

Les informations fournies aux consommateurs conformément aux exigences du présent chapitre doivent l'être sans frais, quel que soit le support utilisé pour les fournir.

Art. L. 224-3-2.

Les conditions à satisfaire pour obtenir un crédit n'opèrent, entre les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, aucune discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ni sur tout autre motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit.

L'alinéa 1^{er} est sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs. ».

Art. 4.

L'article L. 224-4, du même code, est modifié comme suit :



1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, lettre c), les termes « pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire; » sont supprimés ;

b) À la suite de l'alinéa 3, sont ajoutés les alinéas 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Les informations de base sont aisément lisibles ou, le cas échéant, clairement audibles et sont adaptées aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité.

Dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations, les lettres e) et f) dudit alinéa ne s'appliquent pas.

Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support électronique utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations de manière visible et claire, le consommateur peut accéder aux informations visées aux lettres e) et f) dudit alinéa en cliquant, en faisant défiler ou en balayant l'écran. »

2° Au paragraphe 2, les termes « , notamment une assurance, » sont supprimés et les termes « , ainsi que le taux annuel effectif global » sont remplacés par les termes « dans les informations de base visées au paragraphe (1) » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit aux consommateurs est loyale, claire et non trompeuse. Les formulations susceptibles de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû par le consommateur sont interdites. » ;

4° À la suite du paragraphe 3, est ajouté le paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Toute publicité concernant les contrats de crédit comporte un avertissement clair et visible afin de sensibiliser les consommateurs au fait qu'emprunter coûte de l'argent, en utilisant la mention « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ». ».

Art. 5.

L'article L. 224-5, du même code, est modifié comme suit :

1° La lettre d) est remplacée comme suit :

« d) laissant faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur; » ;

2° À la lettre g), le point final est remplacé par les termes « ; ou » ;

3° À la suite de la lettre g), sont ajoutées les lettres h) à k) nouvelles, libellées comme suit :

« h) encourageant les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière; ou



- i) affirmant que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit; ou
- j) disposant qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit; ou
- k) proposant des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme. ».

Art. 6.

À la suite de la sous-section 1 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2, du même code, est insérée la sous-section 1bis nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 1bis – Informations générales

Art. L. 224-5-1.

(1) Les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit assurent la disponibilité permanente, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit.

Les informations générales sur les contrats de crédit fournies par les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit dans leurs locaux sont mises à la disposition des consommateurs au moins sur papier.

(2) Les informations générales visées au paragraphe (1) comprennent au moins les éléments suivants:

- a) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie qui fournit les informations;
- b) les finalités possibles du crédit;
- c) la durée possible du contrat de crédit;
- d) les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes, variables, ou les deux, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;
- e) un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du taux annuel effectif global;
- f) l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit;
- g) l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;
- h) une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé;
- i) une description du droit de rétractation;
- j) l'indication des services accessoires que le consommateur est obligé d'acquérir pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur; et
- k) un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit. ».

Art. 7.

L'article L. 224-6, du même code, est modifié comme suit :



1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la première phrase, les termes « y compris en cas d'utilisation de techniques de communication à distance au sens de l'article L. 222-1, point 6), du présent Code, » sont insérés entre « ou une offre de crédit, » et « le prêteur et, le cas échéant, », les termes « précontractuelles claires et compréhensibles » sont insérés entre « par ce dernier, les informations » et « nécessaires à la comparaison », et le terme « la » avant « conclusion d'un contrat » est remplacée par les termes « l'éventuelle » ;
- ii) À la troisième phrase, les termes « choisi par le consommateur » sont insérés entre « un autre support durable » et « , à l'aide du formulaire », et les termes « dans un règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « à l'article R. 224-1 » ;
- iii) À la suite de la troisième phrase, est insérée une quatrième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent l'ensemble des éléments suivants, présentés de manière visible dans la première partie du formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » en une page:

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services donnés, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services donnés et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et, le cas échéant, la période de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné. » ;

c) À la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 à 5 nouveaux, libellés comme suit :



« Si tous les éléments visés à l'alinéa 2 ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux lettres a) à g) dudit alinéa sont présentées sur la première page du formulaire.

Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés à l'alinéa 2 et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) les conditions régissant le prélèvement;
- c) lorsque différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;
- d) lorsqu'un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse prévue à l'article R. 224-3, point II, lettre b) du présent Code, la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- e) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles chacun de ces frais peut éventuellement être modifié;
- f) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; lorsque le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments;
- g) le cas échéant, les éventuels frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- h) l'obligation éventuelle de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, lorsque la conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou l'obtention du crédit en application des clauses et conditions commerciales;
- i) le cas échéant, les sûretés exigées;
- j) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;
- k) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};
- l) le droit du consommateur, énoncé au paragraphe (4) du présent article, de se voir remettre, à la demande, sur papier ou sur un autre support durable et



sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit, à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit;

m) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;

n) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies conformément au présent article;

o) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;

p) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;

q) un calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

Les informations figurant dans le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité. » ;

d) L'alinéa 3 devient l'alinéa 6.

e) À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 6, les termes « sont aisément lisibles et » sont insérés entre « donner au consommateur » et « sont fournies dans un document » ;

f) L'alinéa 4 devient l'alinéa 7.

g) À la suite de l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 7, est ajouté l'alinéa 8 nouveau, libellé comme suit :

« Si les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, envoient un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article L. 224-15. Ce rappel est fourni au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et spécifié dans le contrat de crédit, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de crédit ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur. » ;

2° Au paragraphe 2, les références « points c), d), e), f) et h) » sont remplacées par la référence « alinéa 2 », et les termes « , le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, les termes « Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans » sont remplacés par le terme « Dans », le terme « fournit » est remplacé par les termes « et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit



fournissent », les termes « la totalité des informations précontractuelles par le biais du » sont remplacés par le terme « le », et les termes « sur un support durable » sont insérés entre « visé au paragraphe (1) » et « immédiatement après » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit » sont insérés entre « le consommateur reçoit » et « , sans frais, », et les termes « sur papier ou sur un autre support durable » sont ajoutés après « un exemplaire du projet de contrat de crédit » ;

5° Au paragraphe 5, le terme « expressément » est inséré entre « sauf si une telle garantie est » et « donnée ».

Art. 8.

1° À la suite de l'article L. 224-6 du même code, est insérée une nouvelle sous-section 2bis intitulée « Explications adéquates » comprenant l'article L. 224-7 ;

2° L'article L. 224-7, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-7.

Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit communiquent au consommateur des explications adéquates sur les contrats de crédit et les éventuels services accessoires proposés, qui sont de nature à permettre au consommateur de déterminer si les contrats de crédit et les services accessoires proposés sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Ces explications sont fournies gratuitement et avant la conclusion du contrat de crédit. Les explications comportent les éléments suivants:

- a) les informations prévues aux articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-22 du présent Code;
- b) les caractéristiques essentielles du contrat de crédit ou des services accessoires proposés;
- c) les effets particuliers que le contrat de crédit ou les services accessoires proposés peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut ou d'un retard de paiement du consommateur;
- d) lorsque des services accessoires sont groupés avec un contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour le consommateur. ».

Art. 9.

À la suite de la sous-section 2bis nouvelle du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2, du même code, est insérée la sous-section 2ter nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 2ter – Offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Art. L. 224-7-1

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 précité, les prêteurs et les intermédiaires de crédit informent les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel leur est présentée. ».



Art. 10.

L'article L. 224-8, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-8.

(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, sont fournies sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» qui figure à l'article R. 224-2 du présent Code. Ces informations sont claires et compréhensibles. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information établies au présent paragraphe et à l'article L. 222-14 du présent Code si ledit prêteur a fourni ce formulaire.

(2) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 2, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, précisent l'ensemble des éléments suivants, de manière visible, dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» :

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services particuliers, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services particuliers et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.

(3) Si tous les éléments visés au paragraphe (2) ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux points a) à g) dudit paragraphe sont présentées sur la première page du formulaire.



(4) Les informations précontractuelles visées au paragraphe (1) précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés au paragraphe (2) et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- c) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, et qui fait référence à toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- d) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- e) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;
- f) le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- g) une référence au droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};
- h) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;
- i) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article;
- j) une référence à la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;
- k) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;
- l) un calendrier de remboursement mentionnant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

(5) Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité.

(6) Par dérogation au paragraphe (4) du présent article, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), lettre b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (2) du présent article. Dans ce cas, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(7) À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui fournissent, sans frais, outre le formulaire «informations européennes en matière de crédit



aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur. ».

Art. 11.

À l'article L. 224-9, du même code, les termes « , ou le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit » sont insérés entre « à l'obligation du prêteur » et « de veiller à ce que le consommateur ».

Art. 12.

L'article L. 224-10, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-10.

(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur. Cette évaluation est effectuée dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et prend en compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit.

(2) Les intermédiaires de crédit transmettent avec précision au prêteur concerné les informations nécessaires obtenues auprès du consommateur conformément au règlement (UE) 2016/679 précité afin que l'évaluation de la solvabilité puisse être effectuée.

(3) Le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Ces informations ne comprennent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité. Les informations sont obtenues auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris auprès du consommateur. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle. Les réseaux sociaux ne sont pas considérés comme une source externe aux fins du présent article. Le prêteur vérifie les informations recueillies conformément au présent paragraphe de façon appropriée, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante.

(4) Le prêteur met en place des procédures pour l'évaluation visée au paragraphe (1) et il documente et maintient ces procédures.

Le prêteur documente et maintient les informations visées au paragraphe (3).

(5) Si la demande de crédit est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement conjointe des consommateurs.

(6) Le prêteur accorde le crédit au consommateur uniquement si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, compte tenu des facteurs pertinents visés au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un prêteur conclut un contrat de crédit avec un consommateur, le prêteur n'annule ou ne modifie pas ultérieurement le contrat de crédit au détriment du consommateur au motif



que l'évaluation de la solvabilité avait été réalisée de manière incorrecte. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est avéré que le consommateur a sciemment dissimulé ou falsifié les informations visées au paragraphe (3) communiquées au prêteur.

(8) Lorsque le prêteur a recours au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, le consommateur a le droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine, consistant en le droit:

- a) de demander et d'obtenir du prêteur une explication claire et compréhensible de l'évaluation de la solvabilité, en ce compris de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision;
- b) d'exprimer son propre point de vue au prêteur; et
- c) de demander un réexamen de l'évaluation de la solvabilité et de la décision d'octroi du crédit par le prêteur.

Le prêteur informe le consommateur du droit visé à l'alinéa 1^{er} lors de la fourniture des informations précontractuelles visées aux articles L. 224-6 et L. 224-8.

(9) Lorsque les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat de crédit, le prêteur procède à une nouvelle évaluation de la solvabilité du consommateur en s'appuyant sur les informations mises à jour et avant que toute augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée.

(10) Lorsque la demande de crédit est rejetée, le prêteur informe sans tarder le consommateur de ce rejet et, le cas échéant, oriente le consommateur vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles. Le cas échéant, le prêteur informe le consommateur du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine, ainsi que de la procédure à suivre pour contester la décision.

(11) Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur communique au consommateur, sans retard indu et sans frais, le résultat de cette consultation, des informations sur la base de données consultée ainsi que les catégories de données prises en considération.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne traitent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité et les données à caractère personnel traitées à partir des réseaux sociaux qui peuvent figurer dans une base de données visée à l'article 19 de la directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE. ».

Art. 13.

À la suite de la sous-section 5 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2, du même code, sont insérées les sous-sections 6 à 9 nouvelles, libellées comme suit :

« Sous-section 6 – Ventes liées et police d'assurance

Art. L. 224-10-1.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit et des intérêts, de mettre en commun des ressources aux



fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance appropriée en rapport avec le contrat de crédit, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de garantie équivalent à celui de la police proposée par le prêteur, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur. Le prêteur applique le principe de proportionnalité.

(4) Afin que les consommateurs disposent de temps supplémentaire pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit avant de contracter une police d'assurance visée au paragraphe (3), les consommateurs disposent d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit, sans que ces offres soient modifiées et qu'ils soient informés de ce délai. Les consommateurs peuvent conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Sous-section 7- Droit à l'oubli

Art. L. 224-10-2.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, le consommateur ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le consommateur concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit fixés



à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros,
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance, et
- d) si le consommateur est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,
- b) le montant de la couverture des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) Il est créé un comité d'experts, qui a pour missions :

- a) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la liste des pathologies, les délais d'accès dérogatoires, les majorations maximales de prime, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance visés au présent article et à l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;
- b) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, l'intégration de nouvelles pathologies et la révision des délais d'accès pour l'application du présent article et de l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;



c) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la révision du montant de la limite de couverture de l'assurance en fonction de l'évolution des prix de l'immobilier et les conditions d'accès aux assurances visées au présent article et à l'article L. 226-11-1.

(6) Le Comité visé au paragraphe (5) est composé des membres suivants :

- a) un représentant désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- b) un représentant de la Direction de la santé ;
- c) un représentant de l'Institut national du cancer ;
- d) deux représentants de l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-duché de Luxembourg ;
- e) un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par les réassureurs des compagnies d'assurances ;
- f) un représentant désigné par les associations et fondations représentant les patients.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut s'adjoindre des experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport à la pathologie concernée. Le fonctionnement du comité d'experts est régi par règlement grand-ducal.

(7) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé au paragraphe (6), par règlement grand-ducal.

(8) Le consommateur est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 8- Interdiction de l'octroi non sollicité de crédit et consentement

Art. L. 224-10-3.

(1) Tout octroi de crédit aux consommateurs qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de leur part est interdit.

(2) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne présupposent pas le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen d'options par défaut. Les options par défaut comprennent les cases pré-cochées.

(3) Le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen de cases est exprimé par un acte positif univoque et clair par lequel le consommateur manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord sur le contenu et la substance associés aux cases à cocher.



Sous-section 9 - Services de conseil

Art. L. 224-10-4.

(1) Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit indiquent explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.

(2) Avant la prestation de services de conseil ou avant la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services de conseil, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur les informations ci-après sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur:

a) si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, conformément au paragraphe (3), lettre c);

b) le cas échéant, une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant de ces frais ne peut être déterminé au moment où les informations sont fournies, la méthode employée pour les calculer.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires conformément à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 6 du présent Code.

(3) Lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit :

a) recueillent les informations nécessaires concernant la situation financière, les préférences et les objectifs du consommateur en rapport avec le contrat de crédit, pour que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit puisse lui recommander des contrats de crédit appropriés;

b) évaluent la situation financière et les besoins du consommateur sur la base des informations visées à la lettre a), à jour au moment de l'évaluation, en prenant en compte des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation financière du consommateur pendant la durée du contrat de crédit recommandé;

c) prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits et, sur cette base, ils recommandent, parmi cette gamme, un ou plusieurs contrats de crédit qui soient adaptés aux besoins et à la situation personnelle et financière du consommateur;

d) agissent au mieux des intérêts du consommateur ; et

e) remettent le contenu de la recommandation au consommateur sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat relatif à la prestation de services de conseil.

(4) L'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» ou des termes similaires par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit qui fournissent des services de conseil est soumis aux conditions suivantes:

a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché; et

b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs.

L'alinéa 1^{er}, lettre b) s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché.



(5) Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit avertissent le consommateur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

(6) Les services de conseil ne sont fournis que par des prêteurs ou des intermédiaires de crédit. L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux personnes fournissant des services de conseil, lorsque ces services sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services;
- b) aux administrateurs judiciaires délivrant des services de conseil dans le cadre de la gestion d'une dette existante, lorsque cette activité est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- c) aux personnes fournissant des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, dans le cadre de la gestion d'une dette existante, qui ne fonctionnent pas sur une base commerciale. ».

Art. 14.

L'article L. 224-11, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et toute modification de ces contrats » sont insérés entre « Les contrats de crédit » et « sont établis » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la lettre b), le terme « et » entre les termes « l'identité » et « l'adresse géographique » est remplacé par une virgule, et les termes « , le numéro de téléphone et l'adresse électronique » sont insérés entre « l'adresse géographique » et « des parties contractantes » ;
- b) À la lettre e), le terme « lié » est remplacé par le terme « liés », et le terme « produit » est remplacé par le terme « bien » ;
- c) À la lettre i), le troisième tiret devient un alinéa 3 ;
- d) À la lettre m), les termes « paiements manquants » sont remplacés par les termes « défauts ou retards de paiement » ;
- e) À la lettre p), les termes « le support durable à utiliser pour la notification visée à l'article L. 224-15, paragraphe (2), lettre a), » sont insérés entre « y compris » et « des informations sur l'obligation », et le terme « point » est remplacé par le terme « lettre » ;
- f) À la lettre r), les termes « prévu à l'article L. 224-17 » sont insérés entre « droit au remboursement anticipé » et « , la procédure à suivre », et les termes « le mode de calcul de cette indemnité » sont remplacés par les termes « une explication transparente et compréhensible sur la manière dont doit être calculée l'indemnité due au prêteur par le consommateur » ;
- g) À la lettre t), les termes « l'existence ou non de » sont remplacés par les termes « la possibilité pour le consommateur de recourir à des », et les termes « accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, » sont remplacés par le terme « et » ;
- h) À la lettre v), les termes « le cas échéant, » sont supprimés et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- i) À la suite de la lettre v), sont ajoutées les lettres w et x nouvelles, libellées comme suit :
 - « w) le type de support durable sur lequel le consommateur choisit de recevoir:
 - i) le cas échéant, le rappel visé à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 8;



- ii) les informations visées à l'article L. 224-12-1;
- iii) les informations sur la modification du taux débiteur visées à l'article L. 224-12, paragraphe (1);
- iv) le cas échéant, les informations visées à l'article L. 224-13, paragraphes (1) et (2); et
- v) le cas échéant, les informations relatives à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, visées à l'article L. 224-14, paragraphe (1), alinéa 2 et à l'article L. 224-14, paragraphe (2);
- x) les coordonnées des prestataires de services de conseil aux personnes endettées et une recommandation au consommateur de contacter ces prestataires en cas de difficultés de remboursement. » ;
- j) À la suite de l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est ajouté l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement lisibles et adaptées pour tenir compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux. » ;

3° Au paragraphe 4, le terme « de » entre les termes « au titre » et les termes « contrat de crédit » est remplacé par « du », et le terme « expressément » est inséré entre « sauf si une telle garantie est » et « donnée » ;

4° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 15.

L'article L. 224-12, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « Le consommateur est informé d'une » sont remplacés par les termes « Lorsque le prêteur est autorisé à modifier le taux débiteur d'un contrat de crédit en cours, le prêteur informe le consommateur de toute », et les termes « en temps utile » sont insérés entre « un autre support durable, » et « avant que la modification » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « en temps opportun » sont insérés entre « rendu public » et « par des moyens appropriés », et les termes « , si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Art. 16.

L'article L. 224-12-1, du même code, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « , sur papier ou sur un autre support durable » sont insérés entre « informations suivantes au consommateur » et le deux-points ;

2° À la lettre a), les termes « une explication » sont insérés entre « consentement du consommateur ou » et « des modifications introduites ».



Art. 17.

L'article L. 224-13, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « consommateur est régulièrement informé » sont remplacés par les termes « prêteur tient le consommateur régulièrement informé, pendant toute la durée du contrat de crédit, au moins une fois par mois » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « en temps utile » sont insérés entre « est redevable » et « avant que ces modifications » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « ou des frais » sont insérés entre « modifications du taux débiteur » et « est communiquée », le terme « périodiquement » est inséré entre « est communiquée » et « de la manière visée », et les termes « , si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile » sont ajoutés à la fin de la phrase ;

3° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le prêteur notifie au consommateur, selon les modalités convenues, chaque réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date à laquelle la réduction ou l'annulation de la facilité de découvert prend réellement effet.

(4) Lorsque la facilité de découvert est réduite ou annulée, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable à la facilité de découvert. ».

Art. 18.

L'article L. 224-15, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p).

Dans le cas d'un contrat de crédit lié pour l'achat d'un bien assorti d'une politique de retour garantissant un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant 14 jours calendrier, le droit de rétractation est prolongé en fonction de la durée de cette politique de retour. » ;

2° Au paragraphe 2, lettre a), les termes « et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois » sont remplacés par les termes « sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur » ;

3° Au paragraphe 4, les références « L. 222-9, L. 222-10, » sont supprimées ;



4° Au paragraphe 5, la référence « L. 224-7 » est remplacée par la référence « L. 224-8 ».

Art. 19.

L'article L. 224-16, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « d'assurances » est remplacé par le terme « d'assurance » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « ou le prestataire » sont insérés entre « contre le fournisseur » et « sans obtenir gain de cause ».

Art. 20.

L'article L. 224-17, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la deuxième phrase, les termes « , qui correspond aux intérêts et frais dus » sont supprimés ;

b) À la suite de la deuxième phrase, est insérée une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Tous les frais imposés par le prêteur au consommateur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction. ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « peut réclamer » sont remplacés par les termes « a droit à ».

Art. 21.

L'article L. 224-17-1, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable » sont remplacés par les termes « appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables » et les termes « peuvent notamment prévoir » sont supprimés ;

b) À la lettre a), les termes « peuvent prévoir, entre autres possibilités, » sont ajoutés avant les termes « le refinancement total » ;

c) À la lettre b) le terme « prévoient » est ajouté avant les termes « la modification » ;

d) À la suite de l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les prêteurs ne sont pas tenus de proposer de manière répétée des mesures de renégociation aux consommateurs, sauf dans des cas justifiés.

Les prêteurs ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la solvabilité conformément à l'article L. 224-10 lorsqu'ils modifient les clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit conformément à l'alinéa 1^{er}, lettre b) du présent paragraphe, pour autant que le montant total dû par le consommateur n'augmente pas de manière significative lors de la modification du contrat de crédit. » ;



2° À la suite du paragraphe 2, est ajouté le paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les parties à un contrat de crédit peuvent convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit. ».

Art. 22.

L'article L. 224-19, du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, le terme « accord » est remplacé par le terme « contrat », le terme « les » est remplacé par le terme « des », et les termes « visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e) » sont remplacés par les termes « sur cette possibilité, ainsi que des informations sur le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés » ;
- b) À la seconde phrase, les termes « choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant » sont insérés entre « autre support durable » et « à intervalles réguliers » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant » sont insérés entre « un autre support durable » et le deux-points ;
- b) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite de la lettre d), est insérée la lettre e) nouvelle, libellée comme suit :
« e) de la date de remboursement. » ;
- d) À la suite de l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est ajouté l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur propose des services de conseil au consommateur, si disponible, et le réoriente sans frais vers des services de conseil aux personnes endettées. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le prêteur adresse une notification au consommateur, selon les modalités convenues, lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou que la limite du dépassement est réduite, au moins 30 jours avant la date à laquelle l'annulation ou la réduction du dépassement prend réellement effet.

(5) Lorsque le dépassement est réduit ou annulé, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable au dépassement. ».

Art. 23.

L'article L. 224-20, du même code, est modifié comme suit :



1° Au paragraphe 1^{er}, la référence « par règlement grand-ducal » est remplacée par la référence « à l'article R. 224-3 » ;

2° Au paragraphe 4, le terme « adaptations » est remplacé par le terme « variations », et les termes « et, le cas échéant, des » sont remplacés par les termes « ou des variations concernant certains » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être » sont remplacés par les termes « précisées à l'article R. 224-3, point II sont ».

Art. 24.

À la suite de l'article L. 224-20, du même code, est inséré un article L. 224-20-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 224-20-1.

Les prêteurs n'imposent pas des coûts totaux du crédit pour le consommateur qui sont excessivement élevés. ».

Art. 25.

L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 1 – Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs et des intermédiaires de crédit ».

Art. 26.

L'article L. 224-21, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, la deuxième occurrence du terme « écrite » est remplacée par les termes « visée à l'article 8octies de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé ;
- c) À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de trois mois » ;
- d) L'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 5, est supprimé ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré le paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêteurs qui sont :

- a) des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- b) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, pour les services visés à l'annexe I, point 4), de ladite directive ; ou
- c) des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009



concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, pour l'octroi de crédits visés à l'article 6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre b), de ladite directive. » ;

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

(2) Nul ne peut être établi au Luxembourg et prêter une activité d'intermédiaire de crédit telle que décrite à l'article L. 224-2, lettre e), sans être enregistré au registre des intermédiaires de crédit établi par la CSSF.

En vue de cette inscription, les intermédiaires de crédit adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

a) dans le cas d'un requérant personne physique:

- le nom, le ou les prénoms et l'adresse du requérant ;
- le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit parmi les activités visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

b) dans le cas d'un requérant personne morale :

- le nom et l'adresse du requérant;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.

L'intermédiaire de crédit inscrit au registre visé à l'alinéa 1^{er} doit communiquer endéans un mois à la CSSF tout changement concernant les informations fournies.

Si la CSSF considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, elle peut demander toute information nécessaire pour qu'elle puisse mener à bien l'inscription au registre.

La CSSF ne procède pas à l'inscription au registre en cas d'informations incorrectes ou incomplètes.

(3) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.



(4) Pour les personnes morales, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes occupant une fonction de direction au sein de l'entité requérante qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La ou les personnes chargées de la gestion de l'intermédiaire de crédit, habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et posséder une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 3 doit être notifiée à la CSSF. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.

(5) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (3) et (4) ne sont plus remplies ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ont fourni des informations incorrectes en vue de l'enregistrement, la CSSF peut retirer l'intermédiaire de crédit du registre visé au paragraphe (2).

(6) Le fait qu'un intermédiaire de crédit soit inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts. ».

Art. 27.

À l'article L. 224-22, paragraphe 1^{er}, du même code, les termes « de courtier » sont remplacés par les termes « d'intermédiaire ».

Art. 28.

À la suite de la sous-section 2 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 5, du même code, sont insérées les sous-sections 3 et 4 nouvelles, libellées comme suit :

« Sous-section 3 – Règles de conduite et exigences applicables au personnel

Art. L. 224-22-1.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, et tiennent compte des droits et des intérêts des consommateurs dans le cadre d'une quelconque des activités suivantes:

- a) l'élaboration de produits de crédit;
- b) la publicité de produits de crédit conformément aux articles L. 224-4 et L. 224-5;
- c) l'octroi de crédits, l'intermédiation de crédit ou la facilitation de l'octroi de crédits;
- d) la prestation de services de conseil;
- e) la fourniture de services accessoires aux consommateurs;
- f) l'exécution d'un contrat de crédit.



Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettres c) et d), s'appuient sur les informations relatives à la situation du consommateur et sur toute exigence particulière communiquée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur pendant toute la durée du contrat de crédit.

L'activité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), repose également sur les informations requises au titre de l'article L. 224-10-3, paragraphe (3), lettre a).

(2) La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit, respectivement celle dont les intermédiaires de crédit rémunèrent leur personnel, ne doit pas porter atteinte à l'obligation visée au paragraphe (1).

(3) Les prêteurs se conforment, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité, aux principes suivants, selon les modalités et dans la mesure nécessaires compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré du prêteur ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du prêteur et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, en faisant notamment en sorte que la rémunération ne dépende pas du nombre ou de la proportion des demandes de crédit acceptées.

(4) Lorsque les prêteurs ou les intermédiaires de crédit fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépend pas des objectifs de vente.

Art. L. 224-22-2.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit s'assurent que les membres de leur personnel possèdent et maintiennent à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi de contrats de crédit, l'exercice d'activités d'intermédiation de crédit et la prestation de services de conseil, ainsi que les droits des consommateurs dans le domaine où ils exercent leurs activités. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la prestation de services accessoires, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ces services accessoires doit être assuré.

(2) Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences dans le domaine des contrats de crédit aux consommateurs du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit se basent sur :

- a) la connaissance suffisante des formules de contrats de crédit aux consommateurs et des services accessoires généralement proposés dans le cadre du contrat de crédit ;
- b) la connaissance suffisante du Code de la consommation et notamment des dispositions relatives aux contrats de crédit aux consommateurs ;
- c) la connaissance suffisante des normes déontologiques ;
- d) la connaissance suffisante du processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur ou, le cas échéant, la compétence pour évaluer la solvabilité du consommateur ;



e) le niveau suffisant de compétences financières et économiques.

Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences peuvent varier en fonction des rôles et responsabilités du personnel.

(3) Le niveau de connaissances et de compétences approprié est établi sur la base :

a) des qualifications professionnelles; ou

b) de l'expérience professionnelle qui ne doit pas être inférieure à trois années de travail dans les domaines liés à l'octroi, à la distribution et à l'intermédiation de produits de crédit.

Sous-section 4 – Soutien aux consommateurs en difficulté financière

Art. L. 224-22-3

(1) Les prêteurs disposent de processus et de politiques permettant la détection précoce des consommateurs qui éprouvent des difficultés financières.

(2) Les prêteurs orientent les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles pour les consommateurs. ».

Art. 29.

À la suite de la section 5 du livre 2, titre 2, chapitre 4, du même code, est insérée la section 5bis nouvelle, libellée comme suit :

« Section 5bis – Mesures en matière d'éducation financière

Art. L. 224-22-4.

La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit à la consommation pour la première fois, en particulier via des outils numériques. Lors de l'élaboration et de la promotion de ces mesures, la CSSF consulte les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs.

Ces mesures sont sans préjudice des initiatives réalisées par d'autres acteurs dont les organisations de consommateurs. ».

Art. 30.

À la suite de la sous-section 1 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 6, du même code, est insérée la sous-section 1bis nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 1bis – Autorités compétentes



Art. L. 224-23-1.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre à l'égard des prêteurs établis au Luxembourg ayant obtenu une autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.

(3) Le Commissariat aux assurances est compétent pour le respect des dispositions visées à la Section 2, sous-section 7 du présent chapitre.

Art. L. 224-23-2.

Aux fins de l'application du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des prêteurs et des intermédiaires de crédit dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- a) demander aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit qu'ils fournissent toute information que la CSSF estime susceptible d'être utile à l'exercice de ses missions;
- b) avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
- c) procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des prêteurs et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité. La CSSF peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes;
- d) enjoindre les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 de cesser toute pratique contraire aux dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution;
- e) adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 continuent de se conformer aux exigences du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution;
- f) transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. ».

Art. 31.

À l'article L. 224-24, du même code, l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est complété par l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :



« En cas de manquement aux obligations du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. ».

Art. 32.

À la suite de l'article L. 224-24, du même code, est inséré l'article L. 224-24-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 224-24-1

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées au paragraphe (2) :

a) à l'égard des prêteurs, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéas 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) à (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1) à (3), paragraphe (4), première phrase, et paragraphe (5), des articles L. 224-7 à L. 224-8, de l'article L. 224-10, paragraphe (1) et paragraphes (3) à (11), de l'article L. 224-10-1, des articles L. 224-10-3 à L. 224-14, de l'article L. 224-15, paragraphes (1) à (3), de l'article L. 224-17-1, de l'article L. 224-18, paragraphe (2), de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-20-1, des articles L. 224-22-1 à L. 224-22-3 ;

b) à l'égard des intermédiaires de crédit, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) et (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1), alinéa 1^{er}, phrases 1^{ère} à 4, et paragraphes (2) à (5), de l'article L. 224-7, de l'article L. 224-7-1, de l'article L. 224-8, paragraphe (1), phrases 1^{ère} à 3, de l'article L. 224-10, paragraphe (2), et paragraphe (11), phrase 2, de l'article L. 224-10-3, paragraphe (2), de l'article L. 224-10-4, de l'article L. 224-22, de l'article L. 224-22-1, paragraphes (1), (2) et (4), et de l'article L. 224-22-2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut imposer :

a) un avertissement

b) un blâme

c) une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250 000 euros ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant ;

d) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement constituant une violation et de s'abstenir de le réitérer.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.



Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication. ».

Art. 33.

L'article L. 224-25, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la référence « , paragraphe (1) » est ajouté après la référence « L. 224-21 » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré le paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit au registre prévu à l'article L. 224-21, paragraphe (2). » ;

3° Les paragraphes 5 et 6 sont abrogés ;

4° Au paragraphe 7, la référence « 6 » est remplacée par la référence « 4 ».

Art. 34.

À la suite de l'article L. 224-25, du même code, est inséré l'article L. 224-25-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 224-25-1

Toute décision prise par la CSSF en vertu de l'article L. 224-25 peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Art. 35.

L'article L. 224-26, paragraphe 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) » sont remplacés par les termes « En application du livre 4 du présent Code, la CSSF », et les termes « des clients des » sont remplacés par les termes « dans le cadre des litiges des consommateurs avec les » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « Commission » est remplacé par le terme « CSSF » ;

3° À l'alinéa 3, le terme « Commission » est remplacé par le terme « CSSF », et la référence « l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE » est remplacée par la référence « l'article 40, paragraphe (2) de la directive (UE) 2023/2225 précitée ».

Art. 36.

L'article L. 224-27, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-27.

(1) Les contrats de crédit en cours au 20 novembre 2026 restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à leur fin.



(2) Toutefois, les articles L. 224-12, L. 224-13, L. 224-14 et L. 224-18 et l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026. ».

Art. 37.

L'article L. 226-1, du même code, est modifié comme suit :

1° Au point 26, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 26, sont ajoutés les points 27 à 30 nouveaux, libellés comme suit :

« 27. «candidat preneur d'assurance» : tout consommateur ou toute personne physique qui engage des démarches en vue de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance;

28. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

29. «fin du protocole thérapeutique»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,

- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

30. «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,

- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique. ».

Art. 38.

À la suite de l'article L. 224-25, paragraphe 5, du même code, est inséré le paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Par dérogation au paragraphe (1), le Commissariat aux assurances est compétent pour la surveillance du respect des dispositions visées à la section 2, sous-section 3bis du présent chapitre. »

Art. 39

À la suite de la sous-section 3 du livre 2, titre 2, chapitre 6, section 2, du même code, est insérée la sous-section 3bis nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 3bis – Droit à l'oubli

Art. L. 226-11-1.



(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une assurance solde restant dû, le candidat preneur d'assurance ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes de l'assurance solde restant dû, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le preneur d'assurance concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une assurance solde restant dû fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès,
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros, et
- f) si le candidat preneur d'assurance est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.



(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une assurance solde restant dû et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe (5), par règlement grand-ducal.

(6) Le preneur d'assurance est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 40.

À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la section 11, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, est ajouté l'alinéa 12 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) du Code de la consommation. ».



Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Art. 41.

À la suite de l'article 8septies du titre 1^{er}, chapitre 4, section 1^{ère}, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est ajouté l'article 8octies nouveau, libellé comme suit :

« Art. 8octies.

L'entreprise qui fournit des biens ou preste des services, à titre d'activité principale, mais qui agit également en qualité de prêteur, accessoirement à son activité, doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale et pour son activité de prêt à titre accessoire.

Les prêts servent uniquement à financer la fourniture des biens ou prestation de services. ».

Art. 42.

La présente loi entre en vigueur le 20 novembre 2026.



Commentaire des articles

Ad Chapitre 1^{er} - Modification du Code de la consommation

Observation préliminaire d'ordre légistique et rédactionnel

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications opérées par la loi en projet dans le texte du Code de la consommation (ci-après, le « Code »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique et rédactionnel faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code relatif aux contrats de crédit à la consommation en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation. Les modifications de pure forme réalisées par la directive à transposer ne sont retenues que lorsqu'elles apportent une valeur ajoutée en termes d'intelligibilité ou de lisibilité de la disposition.

Ad Article 1^{er}. Modification de l'article L. 224-2, Définitions

Définitions – L'article 1^{er} du projet de loi vise à transposer l'article 3 de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (ci-après, la « directive (UE) 2023/2225 ») en apportant des modifications ponctuelles à l'article L. 224-2 du Code relatif aux définitions issues de la transposition de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE »).

Les définitions inchangées du Code de la consommation – Plusieurs définitions restent inchangées par rapport à la directive antérieure. Les quelques modifications formelles opérées par la directive ne sont pas retenues dans le cadre de cette transposition dans la mesure où, comme précisé précédemment, elles n'améliorent pas la lisibilité ou l'intelligibilité du texte. C'est le cas de la définition de « consommateur » telle que prévue à l'article L. 010-1, point 1) et qui s'applique à l'entière du Code. Elle est maintenue puisqu'elle est prédominante dans les directives de l'acquis communautaire.¹ Est également laissée inchangée la définition de « contrat de crédit » qui fait référence actuellement à la notion de « délai de paiement » conformément à l'article 3, lettre c) de la directive 2008/48/CE. En effet, contrairement à la version anglaise des deux directives qui se réfère à chaque fois au terme « deferred payment », la traduction française de la directive utilise quant à elle, en 2008, les termes de « délai de paiement » et, en 2023, les termes de « paiement différé ». Plaidant pour assurer la plus

¹ La définition retenue dans le Code reste prépondérante dans les directives de l'acquis communautaire. À titre d'exemple : Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales dite « UCP » : « « consommateur » : toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ; Directive 2011/83/UE dite « droits des consommateurs » : « « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ; Directive (UE) 2019/770 dite « contenus numériques » : « « consommateur » : toute personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».



grande stabilité possible du texte, il est proposé de maintenir la définition en l'état. Ce maintien du terme de « délai de paiement » est appliqué à l'intégralité du texte. Cela vaut, en effet, pour l'article 2, paragraphe 2, lettres h) et i), l'article 2, paragraphe 7, l'article 8, paragraphe 3, lettre e), l'article 10, paragraphe 3, lettre f), l'article 11, paragraphe 2, lettre f), l'article 21, paragraphe 1, lettre e) et l'article 37 paragraphe 3, lettre b), ainsi que les annexes.

Dans ce même souci de ne pas modifier le texte lorsque le changement du libellé se limite à un pur aspect rédactionnel, le Code n'est pas modifié sur ces volets. C'est le cas par exemple de la définition de la « facilité de découvert » à l'article 3, point 18 de la directive (UE) 2023/2225 (cf. lettre c) du Code) ou celle relative au « dépassement » à l'article 3, point 19 de la directive (UE) 2023/2225 (cf. lettre d) du Code) et pour lesquelles il n'y a pas non plus eu de changement dans la version anglaise. C'est enfin également le cas des définitions de « prêteur »² de l'article 3, point 2) de la directive (cf. lettre a) du Code), « montant total dû par le consommateur » de l'article 3, point 6) de la directive (cf. lettre g) du Code), « taux débiteur » de l'article 3, point 8 de la directive (lettre i) du Code), « montant total du crédit » de l'article 3, point 10 de la directive (cf. lettre k) du Code) et « support durable » de l'article 3, point 11 de la directive (article L. 010-1, point 3) du Code.

Modification des définitions existantes – Le point 1^{er} vise à assurer la transposition de l'article 3, point 12, de la directive (UE) 2023/2225 en clarifiant la définition du terme « intermédiaire de crédit » (à la lettre e)).

Le point 2 intègre à la lettre f) la précision telle que reprise dans la définition du « coût total du crédit pour le consommateur » afin d'assurer la transposition de l'article 3, point 5, de la directive (UE) 2023/2225.

Le point 3 précise la définition du terme « taux annuel effectif global » (à la lettre h)) afin d'assurer la transposition de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2023/2225.

Le point 4 apporte des précisions à la définition de « taux débiteur fixe », à la lettre j), pour améliorer la lisibilité de la disposition et se conformer à l'article 3, point 9 de la directive (UE) 2023/2225.

Enfin, le point 5 apporte une précision à la définition du terme « contrat de crédit lié » à la lettre l) afin d'assurer la transposition de l'article 3, point 20, de la directive (UE) 2023/2225.

Ajout de nouvelles définitions – Le point 6 procède à l'introduction de définitions nouvelles par rapport à la directive 2008/48/CE. Il transpose l'article 3, points 4, 13, 14, 15, 17, 21 et 22, de la directive (UE) 2023/2225 et introduit des définitions pour l'introduction du droit à l'oubli de l'article 14, paragraphe (4) de la directive (UE) 2023/2225. Sont précisément introduites les définitions des termes « service accessoire », « informations précontractuelles », « profilage », « vente liée », « services de conseil », « remboursement anticipé », « services de conseil aux personnes endettées », « entreprise d'assurance », « fin du protocole thérapeutique » et « rechute ».

Service accessoire – Une définition de service accessoire est introduite par la directive. Il s'agit en effet d'un « service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit ». Cela peut par exemple être un contrat d'assurance. Cet exemple figurait à l'article L. 224-4, paragraphe 2 du Code. Du fait qu'une définition est désormais présente dans le Code, il a été jugé opportun de supprimer cet

² À noter que la directive 2008/48/CE et la directive (UE) 2023/2225 le définissent comme : « toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles » [nous soulignons]. Le Code retient à la lettre b) qu'il s'agit de « toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » [nous soulignons]. Cette rédaction s'inspire *a contrario* de la définition retenue pour celle de consommateur et reste inchangé pour maintenir la logique du raisonnement précédemment utilisée.



exemple afin de ne pas mettre d'emphase particulière sur ce type de contrat au détriment d'autres. Il n'en demeure pas moins que le contrat d'assurance reste l'archétype des services accessoires dans le cadre d'un contrat de crédit³.

Définition de « vente groupée » non reprise – La vente groupée est définie par la directive comme « le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services » (article 3, point 16)). Afin de s'aligner sur la logique de la transposition de la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (ci-après « la directive 2014/17/UE »)⁴, la définition de « vente groupée » figurant au point 16) n'est pas retenue. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE relative aux crédits immobiliers prévoit, à l'instar de l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 à transposer, que « les États membres autorisent la vente groupée mais interdisent la vente liée ». L'article L. 226-11, paragraphe 1^{er} transposant l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE prévoit ainsi que « la vente liée est interdite ». Il s'ensuit que la notion de « vente groupée » définie à l'article 4, point 27 de la directive 2014/17/UE n'a pas été retenue dans les définitions de l'article L. 226-1 transposant l'article 4, dans la mesure où ce terme n'est pas utilisé dans le texte de transposition. C'est dans cette même logique que la définition de « vente groupée » de l'article 3, point 16) de la directive (UE) 2023/2225 n'est pas retenue étant donné qu'il est opté pour le même choix rédactionnel de transposition de l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 à transposer que pour l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE⁵. L'article L. 224-10-1 du Code, transposant l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 ne mentionne pas non plus la notion de vente groupée, étant entendu que n'étant pas interdite, cette dernière est *a contrario* autorisée.

Nouvelles définitions relatives au droit à l'oubli, nouvelles lettres t) à v) – Les définitions d'entreprise d'assurance, de fin du protocole thérapeutique et de rechute sont insérées. Ces dispositions viennent définir les entités et les concepts nouvellement introduits au titre du droit à l'oubli de la nouvelle sous-section 7 de la Section 2. Celle-ci transpose l'article 14, paragraphe 4 de la directive (UE) 2023/2225 qui assure que les polices d'assurance se rapportant à un contrat de crédit ne sont pas fondées sur des données à caractère personnel concernant le diagnostic de maladies oncologiques des consommateurs après une période pertinente suivant la fin du traitement médical de ces consommateurs.

Ces définitions sont reprises de la Convention droit à l'oubli et ont été adaptées en raison de la révision des grilles de référence quant aux pathologies couvertes⁶.

Ad Article 2. Modification de l'article L. 224-3, Champ d'application

³ Voir également en ce sens les commentaires relatifs à l'article L. 224-4, paragraphe 2 ci-après.

⁴ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010.

⁵ Voir également en ce sens les commentaires relatifs à l'article L. 224-10-1.

⁶ Voir les commentaires concernant l'historique dans l'exposé des motifs et dans les commentaires supra relatifs à la nouvelle sous-section 7 de la Section 2 (article 13 du présent projet).



Modification du champ d'application – L'article 2 du projet de loi apporte des modifications au champ d'application du livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code relatif aux contrats de crédit à la consommation en amendant l'article L. 224-3 qui prévoit la liste des contrats exclus par dérogation à l'article L. 224-1. Il assure la transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification de la lettre b) – Le point 1, lettre a) apporte une précision à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre b), du Code en vue d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre b), de la directive (UE) 2023/2225. Il est précisé que l'exclusion des contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un immeuble existant ou à construire vise également ceux relatifs aux locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles.

Modification de la lettre c), Disparition du seuil minimal et augmentation du plafond – Le point 1, lettre b) vise à transposer l'article 2, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2023/2225 en modifiant l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre c), du Code. Conformément à la nouvelle directive, dans le but de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de faciliter le marché transfrontalier du crédit aux consommateurs, le crédit à la consommation de moins de 200 euros ne sera plus exclu du mécanisme de protection instauré par le chapitre 4, étant donné que parmi ces crédits certains peuvent être préjudiciables aux consommateurs⁷. Par ailleurs, le principe ancré dans l'ancienne directive selon lequel le mécanisme de protection n'est plus de mise pour des crédits au-delà d'un certain plafond, s'apparentant davantage à un crédit d'investissement, est reconduit. Le plafond supérieur est toutefois actualisé afin de tenir compte de l'indexation en raison des effets de l'inflation depuis l'entrée en vigueur de la première directive en matière de crédits à la consommation en 2008 pour s'élever dorénavant à 100 000 euros⁸.

Élargissement du champ d'application – De même, le chapitre 4 du Code couvre dorénavant d'autres produits potentiellement préjudiciables pour l'emprunteur, en raison de leurs coûts élevés ou de l'importance des frais en cas de défaut de paiement. Cela garantit une plus grande transparence et une meilleure protection des consommateurs, qui se traduiront par une confiance accrue de ces derniers. À cet égard, conformément au considérant 15 de la directive (UE) 2023/2225, les contrats de location ou de crédit-bail avec option d'achat, les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois, les contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais, et les contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois et pour lesquels ne sont pas requis que des frais négligeables ne doivent pas ou plus être exclus du champ d'application du chapitre 4 du Code.

Modification de la lettre d) relative aux contrats de location ou de crédit-bail – Le point 1, lettre c) apporte une précision à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre d), du Code ayant trait à l'exclusion du champ d'application de certains contrats de location ou de crédit-bail. Il assure la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre g), de la directive (UE) 2023/2225 clarifiant l'exclusion. Les contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels une option d'achat de l'objet du contrat n'est pas prévue par le contrat ou par un contrat séparé sont désormais exclus au même titre que les contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels une obligation d'achat de l'objet n'est pas prévue par le contrat par un contrat séparé. L'intention du législateur européen était de faire en sorte que les contrats de location ou de crédit-bail avec option d'achat ou obligation d'achat entrent dans le champ d'application de la directive.

⁷ Ces crédits se voient néanmoins appliquer un régime allégé (voir en ce sens le nouveau paragraphe 6 de l'article L. 224-3 du Code transposant le paragraphe 8 de l'article 2 de la directive).

⁸ Voir en ce sens le considérant 20.



Abrogation de la lettre e) – La lettre e) visant « les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois » est abrogée par le point 1, lettre d). Ces contrats sont désormais intégrés dans le champ d'application⁹.

Abrogation de la lettre f) – Conformément au nouveau champ d'application de la directive (UE) 2023/2225, l'exclusion provenant de l'article 2, paragraphe 2, point f) de la directive 2008/48/CE des contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et des contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables, du mécanisme de protection, est supprimée au point 1, lettre d). De sorte que ces deux types de crédit entrent désormais dans le champ d'application de la directive. Il convient de relever que le régime qui leur est applicable est allégé étant donné qu'il a été choisi d'utiliser l'option offerte par le paragraphe 8, lettres a) et b)¹⁰.

Modification de la lettre g) – Au point 1, lettre e), la lettre g) est légèrement amendée afin de s'aligner avec le libellé nouveau de la directive qui apporte plus de clarté à la disposition.

Modification de la lettre h) – Au point 1, lettre f), la lettre h) est modifiée afin de correspondre aux modifications réalisées à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), de la directive. À titre informatif, la version actuelle du Code, tout comme la version proposée dans le présent projet de loi, fait référence aux dispositions de la directive et non aux dispositions transposées dans le droit national. Ce choix a pour objectif de maintenir une dimension européenne de la définition d'entreprise d'investissement car le texte ne vise pas nécessairement que des entreprises d'investissement luxembourgeoises.

Modification de la lettre k) – Le point 1, lettre g) apporte une précision ponctuelle à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre k), du Code, afin d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre j), de la directive (UE) 2023/2225.

Modification de la lettre l) – Le point 1, lettre h) apporte une précision ponctuelle à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre l), du Code, afin d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre k), de la directive (UE) 2023/2225.

Insertion d'une nouvelle lettre m) : nouvelle exclusion circonstanciée à l'égard de certains délais de paiement – L'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, nouvelle lettre m) assure la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre h), de la directive (UE) 2023/2225 (voir point 1, lettre i)). Il exclut désormais, comme il est précisé dans le considérant 17 de la directive, du champ d'application certains délais de paiement en vertu desquels un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur un délai pour payer un bien ou un service, et ce sans intérêts et sans autres frais, à l'exception de frais limités en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement¹¹. Il faut également qu'il n'y ait pas de tiers offrant un crédit pour le bien ou le service. Ces pratiques se distinguent ainsi des schémas « Achetez maintenant, payez plus tard »¹². Enfin, le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai limité de 50 jours à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service. En fait, ces délais de paiement sont des pratiques commerciales couramment

⁹ Voir également en ce sens le considérant 15.

¹⁰ Voir en ce sens les commentaires relatifs au nouveau paragraphe 6 du même article.

¹¹ Cette rédaction s'inspire de l'article L. 224-17-1, paragraphe 2.

¹² Schémas également connus sous son vocable anglais : « Buy now pay later ».



utilisées pour permettre aux consommateurs de ne payer qu'après réception des biens ou des services, ce qui peut être bénéfique pour certains consommateurs. Pour les grands fournisseurs de biens ou prestataires de services en ligne qui ont accès à une large clientèle, cette exclusion est limitée aux situations dans lesquelles trois conditions cumulatives sont remplies : aucun tiers n'offre ni n'achète de crédit, le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 14 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services et le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec uniquement des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement. Une telle restriction permet toujours aux consommateurs de bénéficier de facilités de paiement dans un délai de deux semaines, tout en veillant à ce que, si de grands fournisseurs de biens ou prestataires de services en ligne souhaitent accorder des crédits à grande échelle avec un délai plus long, ceux-ci soient soumis aux dispositions du Code en matière de crédits à la consommation. Comme l'indique le considérant 17 : « ces grands fournisseurs et prestataires en ligne, compte tenu de leurs capacités financières et de leur aptitude à inciter les consommateurs à des achats impulsifs et potentiellement à la surconsommation, seraient sinon en mesure d'offrir des paiements différés de manière très large sans aucune garantie pour les consommateurs et d'entraver la concurrence loyale avec d'autres fournisseurs de biens ou prestataires de services ».

Insertion d'une nouvelle lettre n) : nouvelle exclusion à l'égard de certaines cartes de débit différé – Une nouvelle exclusion en mettant en œuvre une option nationale figurant à l'article 2, paragraphe 5, de la directive (UE) 2023/2225 ayant trait aux cartes de débit différé est insérée par le point 1, lettre i). Comme l'indique le considérant 18 de la directive, ces cartes de débit différé sont des cartes de crédit couramment disponibles sur le marché où le compte du titulaire de la carte est débité du montant total des opérations à une date déterminée arrêtée au préalable, généralement une fois par mois, sans que le titulaire soit redevable d'intérêts. Il est proposé d'exclure, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, ces crédits des dispositions du chapitre 4 du Code, étant donné que de tels contrats de crédit spécifiques peuvent aider les ménages à mieux ajuster leur budget à un revenu mensuel. Seront ainsi exemptés du régime des crédits à la consommation, les crédits qui sont fournis par un établissement de crédit ou de paiement, qui doivent être remboursés dans un délai de 40 jours, qui sont accordés sans intérêts et avec uniquement des frais limités liés à la prestation du service de paiement. Cette exemption s'entend sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes en matière de facilités de découvert ou de dépassement, qui doivent s'appliquer dans le cas où le remboursement excède le solde positif du compte courant¹³.

Abrogation du paragraphe 2 : suppression du régime allégé pour les facilités de découvert – Le point 2 vise à abroger l'article L. 224-3, paragraphe 2, du Code. Les crédits sous forme d'une facilité de découvert entrent désormais pleinement dans le champ d'application révisé du chapitre 4.

Modification du paragraphe 3 – Le point 3 apporte des modifications ponctuelles à l'article L. 224-3, paragraphe 3, du Code pour assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2023/2225. Davantage de dispositions sont désormais applicables aux contrats de crédit sous forme de dépassement. L'article 2, paragraphe 4, lettre b), prévoit une option pour les États membres d'appliquer aux contrats de crédit sous forme de dépassement l'article 18 relatif à l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur. Cette obligation est jugée trop lourde pour ce qui est de ce type de crédits, de sorte que cette option n'est pas retenue.

¹³ Voir en ce sens le considérant 18.



Modification du paragraphe 4 – Le libellé du paragraphe 4 est modifié par le point 4 afin de correspondre au nouveau libellé du paragraphe 7 de l'article 2 de la directive. Il porte sur les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement. Le paragraphe 7 précité est une option laissée aux États membres qui avait déjà été mise en œuvre lors de la transposition de la directive 2008/48/CE. Ce choix est réitéré dans le cadre de la présente transposition.

Modification du paragraphe 5 – Le point 5 vise à aligner le libellé de l'article L. 224-3, paragraphe 5, du Code à l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/2225 en vue d'assurer sa transposition. Cette disposition se retrouve désormais directement dans la directive (UE) 2023/2225 alors que ce paragraphe n'a été introduit dans la directive 2008/48/CE (et dans ses dispositions correspondantes en droit national) qu'à la suite d'une modification opérée par la directive 2014/17/UE. Les crédits d'un montant élevé (autrefois 75 000 euros et désormais 100 000 euros), dès lors qu'ils sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel et qu'ils ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable ou par un droit lié à un bien immobilier, entrent dorénavant dans le champ d'application des dispositions en matière de crédit à la consommation.

Nouveau paragraphe 6 – Le point 6 propose de mettre en œuvre une option nationale prévue à l'article 2, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/2225.

Il ajoute un nouveau paragraphe 6 à l'article L. 224-3 du Code afin d'exclure l'application d'un nombre limité de dispositions du chapitre 4 relatives à la publicité, aux informations précontractuelles et aux informations contractuelles à trois catégories de crédits : les contrats de crédit dont le montant total de crédit est inférieur à 200 euros, les contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais, et les crédits devant être remboursés dans un délai maximal de trois mois en s'acquittant seulement de frais négligeables.

La mise en œuvre de cette option nationale a pour objectif d'éviter une charge jugée inutile pour les prêteurs qui pourrait se traduire pour les crédits inférieurs à 200 euros à un renchérissement pour le consommateur sans qu'il n'y ait pour autant une réelle valeur ajoutée en termes de protection des consommateurs. Ainsi, il est tenu compte des spécificités du marché et des caractéristiques particulières de ces contrats de crédit, telles que leur durée plus courte, tout en assurant un niveau plus élevé de protection des consommateurs.

Options du paragraphe 6 de la directive – Au même titre que lors de la transposition de la directive 2008/48/CE (article 2, paragraphe 5), l'option proposée au paragraphe 6 de la directive (UE) 2023/2225 n'a pas été retenue dans ce projet. Les contrats de crédit qui sont conclus par une organisation dont la composition est limitée à certaines personnes telles que des résidents ou employés dans une région particulière, des salariés d'un employeur donné ou d'autres situations similaires et sous réserve de certaines conditions énoncées dans la directive ne bénéficient pas d'un régime allégé. Ces contrats de crédit se voient appliquer le régime standard des crédits à la consommation du Code de la consommation.

Ad Article 3. Insertion de la nouvelle Section 1bis et des nouveaux articles L. 224-3-1 et L. 224-3-2

Nouvelle sous-section 1 bis – L'article 3 du projet de loi vise à transposer les articles 5 et 6 de la directive (UE) 2023/2225 par l'insertion d'une nouvelle Section 1bis intitulée « Dispositions générales » et



l'ajout de deux nouveaux articles dans le chapitre 4 relatif aux contrats de crédit aux consommateurs. La nouvelle Section permet ainsi de séparer les dispositions relevant du champ d'application et des définitions des deux nouveaux articles L. 224-3-1 et L. 224-3-2 portant sur des principes d'ordre général distincts de la thématique de la section précédente.

Nouvel article L. 224-3-1 : une obligation de fournir gratuitement les informations aux consommateurs – L'article L. 224-3-1 nouveau exige que les informations fournies aux consommateurs conformément au chapitre 4 le soient sans frais, quel que soit le support utilisé pour les fournir. Le libellé proposé pour cet article est aligné sur le libellé de l'article L. 226-7 du Code en matière de crédit immobilier¹⁴.

Nouvel article L. 224-3-2 : non-discrimination – Comme indiqué au considérant 31, l'article L. 224-3-2 nouveau vise à assurer que les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne ne subissent pas de discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ou sur n'importe quel motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsqu'ils sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit. Cette exigence s'entend sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs. En outre, cette disposition ne doit pas être interprétée comme créant une obligation pour les prêteurs ou les intermédiaires de crédit de fournir des services dans des domaines dans lesquels ils n'exercent pas d'activité commerciale.

Ad Article 4. Modification de l'article L. 224-4, Publicité

Choix d'ordre rédactionnel – L'article 4 du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article L. 224-4 du Code afin d'assurer la transposition de l'article 7 et de l'article 8 paragraphes 1^{er} à 6 de la directive (UE) 2023/2225. Ces modifications reflètent l'évolution des exigences applicables en matière d'informations de base à inclure dans la publicité concernant les contrats de crédit à la consommation. La notion d'« information standard » employée par la directive est équivalente à la notion d'« information de base » employée dans la directive 2008/48/CE et dans le présent Code. En effet, les versions françaises des deux directives s'avèrent divergentes bien qu'elles fassent référence à chaque fois au libellé de « *standard information* » des versions anglaises. Ces divergences étant d'ordre purement formel la terminologie existante d'« information de base » dans le Code de la consommation est maintenue pour des raisons de clarté juridique et de continuité.

Il en est de même pour ce qui est de la notion de « proéminent » utilisée à plusieurs reprises à l'article 8 de la directive (UE) 2023/2225. De nouveau, la version française de la directive de 2023 s'écarte de la traduction du terme anglais « prominent » consacrée par la directive 2008/48/CE, à savoir « visible » (comme par exemple à l'article 4, paragraphe 2). Jugeant par ailleurs que le mot « visible » est plus clair et plus habituel, aucune adaptation n'est opérée. Il convient néanmoins de relever qu'il faut interpréter le terme « visible » de manière étendue en vue d'inclure les aspects auditifs, dans le contexte de publicités sonores, afin de garantir la protection des consommateurs en situation de handicap sensoriel.

¹⁴ Article L. 226-7 : « Les informations fournies aux consommateurs conformément aux exigences du présent Chapitre doivent l'être sans frais. »



Modifications du paragraphe 1^{er} : Informations de base à fournir dans la publicité – Comme le rappelle le considérant 33 de la directive (UE) 2023/2225, les informations de base à fournir aux consommateurs doivent en particulier leur permettre de comparer différentes offres.

Modification de la lettre c) du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} : suppression de la particularité à l'égard des crédits sous forme de facilité de découvert – La lettre c) du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifiée par le point 1, lettre a), afin de supprimer le caractère facultatif de l'indication du TAEG pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois. Au-delà du fait que les crédits accordés sous forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois ne sont plus exclus du champ d'application de la directive, les facilités de découvert qui entraînent déjà dans le champ d'application de la directive se voient désormais appliquer davantage de dispositions.

Précisions quant à la présentation des informations de base – Par ailleurs, le point 1, lettre b) complète le paragraphe 1^{er} par l'introduction de trois nouveaux alinéas relatifs à la présentation des informations de base. Ainsi, il est d'abord précisé conformément à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225, que les informations de base à inclure dans la publicité doivent être, en fonction du support utilisé pour la communication publicitaire, à la fois faciles à lire, respectivement clairement audibles, et adaptées aux contraintes techniques du support, tels que les écrans de téléphones mobiles. Conformément au considérant 33 de la directive (UE) 2023/2225, pour ce qui est des canaux numériques, une partie des informations de base « figurant dans l'exemple représentatif pourrait être fournie au moyen d'un clic, par défilement ou par balayage d'écran. Toutefois, avant d'accéder aux offres de crédit, les consommateurs doivent recevoir toutes les informations de base qui doivent être incluses dans la publicité concernant les contrats de crédit, même en cas de clic, de défilement ou de balayage ».

Les informations de base doivent également être « clairement séparées de toute information supplémentaire relative au contrat de crédit ». Par ailleurs, « les conditions promotionnelles temporaires, telles qu'un taux d'appel sous la forme d'un taux débiteur réduit pendant les premiers mois du contrat de crédit, doivent être clairement identifiées comme telles. Les consommateurs doivent pouvoir saisir toutes les informations essentielles d'un coup d'œil, même sur l'écran d'un téléphone mobile. ».

Toujours d'après le même considérant, « le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit doivent également être communiqués au consommateur pour lui permettre de prendre rapidement et efficacement contact avec le prêteur ou l'intermédiaire de crédit ».

Enfin, « dans des cas spécifiques et justifiés, afin d'aider le consommateur à mieux comprendre les informations figurant dans la publicité sur les contrats de crédit, lorsque le support utilisé ne permet pas d'afficher ces informations, comme dans le cas de la publicité radiophonique, il convient de réduire la quantité d'informations communiquées. ».

Modifications du paragraphe 2 – Le point 2 apporte quelques ajustements au paragraphe 2 afin d'aligner le texte existant sur celui de l'article 8, paragraphe 5, de la directive (UE) 2023/2225. En particulier, la précision « notamment une assurance » est supprimée. Le « service accessoire » est désormais défini par la directive (article 3, point 4 de la directive, transposé à l'article L. 224-2, lettre m)) comme « un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit ». Pour ne pas



limiter la portée de cette disposition et éviter des formulations floues d'un point de vue légistique, il est proposé de supprimer l'exemple de l'assurance. Cela n'a bien entendu pas pour conséquence de l'exclure de cette catégorie, le contrat d'assurance étant considéré comme l'archétype des services accessoires en matière de crédit¹⁵.

Modification du paragraphe 3 – Le point 3 vise à transposer l'article 7 de la directive (UE) 2023/2225 en remplaçant le libellé de l'actuel paragraphe 3 de l'article L. 224-4 du Code. Il introduit, en particulier, l'interdiction de recourir dans le contenu des communications publicitaires et commerciales à des formulations qui pourraient faire naître de fausses attentes auprès du consommateur quant à la disponibilité ou quant aux coûts d'un crédit.

De plus, cette disposition précise que nonobstant le fait que les dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales, qui constituent un « filet de sécurité »¹⁶, restent d'application, toute communication publicitaire et commerciale relative à un contrat de crédit à la consommation doit être loyale, claire et non trompeuse.

Ajout d'un nouveau paragraphe 4 – Le point 4 insère un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 224-4 du Code afin de transposer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/2225. Comme le précise le considérant 33, cette disposition est ajoutée dans un souci de renforcer la protection des consommateurs en réduisant les cas de vente abusive de crédits à des consommateurs qui ne sont pas en mesure de les payer et de promouvoir des prêts durables. Ainsi le paragraphe nouvellement introduit exige que la publicité pour les contrats de crédit comporte, dans tous les cas, un avertissement clair et visible destiné à faire prendre conscience aux consommateurs qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent. La formulation proposée par la directive étant claire et intelligible, il n'a pas été jugé nécessaire de choisir une formule différente en droit national. Cet avertissement peut être formulé en français ou dans une langue communément admise au Luxembourg.

Ad Article 5. Modification de l'article L. 224-5, Interdiction de certaines publicités

Interdiction de certaines publicités – L'article 5 du projet de loi apporte des modifications ciblées à l'article L. 224-5 du Code qui est relatif à l'interdiction de certaines publicités et transpose l'article 8, paragraphes 7 et 8 de la directive (UE) 2023/2225.

Il convient de rappeler, à cet égard, que le libellé de l'article L. 224-5 du Code dans sa version actuelle n'était pas directement issu de la directive 2008/48/CE, mais s'inspirait à l'époque des projets de transposition belge et français de la directive 2008/48/CE qui prévoyaient de telles interdictions.

Dans un souci de renforcer la protection des consommateurs et d'assurer à ces fins une harmonisation plus poussée des règles en matière de publicité dans l'Union européenne, l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2023/2225 exige dorénavant expressément que les États membres interdisent certaines publicités.

Dans un but de protéger le consommateur davantage contre des publicités fallacieuses, les nouvelles dispositions complètent le catalogue de publicités interdites en prohibant également, et de manière explicite, les publicités qui laissent faussement croire que le crédit en cours entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un

¹⁵ Voir plus haut le commentaire relatif à l'article L. 224-2.

¹⁶ Voir en ce sens notamment le considérant 32.



consommateur. De manière générale, les nouvelles dispositions interdisent les publicités qui encouragent les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière ou celles qui affirment que les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit.

La lettre d) de l'article L. 224-5 du Code est réécrite par le point 1 afin de correspondre au libellé de l'article 8, paragraphe 7, lettre c). Les lettres h) et i) nouvelles sont ajoutées par le point 3 afin de transposer les lettres a) et b) du paragraphe 7 de l'article 8 de la directive.

Option de l'article 8, paragraphe 8 retenue – L'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/2225 offre la possibilité aux États membres d'interdire certaines autres publicités. Il convient de noter à ce sujet que la lettre a) de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/2225 est d'ores et déjà reprise en substance dans la législation nationale à la lettre b) de l'article L. 224-5. Jugeant que la publicité peut avoir un effet décisif dans la prise de décision du consommateur, il est proposé d'interdire également les publicités reprises aux points b) et c) du paragraphe 8 en insérant les nouvelles lettres j) et k). Cette interdiction au niveau des communications commerciales n'empêche pas un prêteur d'accorder dans le cadre de sa relation avec un consommateur une « période de grâce » de plus de trois mois si le professionnel le juge acceptable.

Ad Article 6. Insertion d'une nouvelle Sous-section 1bis – Informations générales

Nouvelles dispositions en matière d'informations générales du consommateur – L'article 6 du projet de loi vise à insérer une nouvelle sous-section 1bis intitulée « Informations générales » dans le livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code afin de couvrir les nouvelles dispositions relatives aux informations générales à fournir aux consommateurs concernant les contrats de crédit à la consommation offertes par le prêteur. Cela permet de les séparer des dispositions relatives à la publicité (Sous-section 1) et de celles relatives aux informations précontractuelles (Sous-section 2). Cet article introduit à cet effet un nouvel article L. 224-5-1 dans le Code en vue de transposer l'article 9 de la directive (UE) 2023/2225.

La publicité est souvent axée sur certains produits particuliers. En exigeant la disponibilité permanente des informations générales sur un support durable, y compris des versions papiers et des versions numériques interopérables et portables, ces nouvelles dispositions visent à assurer que le consommateur ait accès à des informations générales sur toute la gamme des produits et services offerts par les prêteurs et les intermédiaires de crédit en matière de crédit, ce qui lui permettra de découvrir aisément leurs principales caractéristiques¹⁷.

La mise à disposition d'informations générales s'entend sans préjudice de l'obligation de fournir au consommateur des informations précontractuelles personnalisées. De plus, la mise à disposition des informations générales sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur lui permettra de stocker les informations d'une manière qui permet de s'y reporter ultérieurement et pendant une durée adaptée aux fins auxquelles les informations sont destinées.

Ad Article 7. Modification de l'article L. 224-6

¹⁷ Voir en ce sens le considérant 35.



Informations précontractuelles en matière de crédit aux consommateurs – L'article 7 du projet de loi opère des modifications importantes à l'article L. 224-6 du Code qui a trait aux informations précontractuelles. Les ajustements opérés visent à assurer la transposition de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225¹⁸.

Modifications du paragraphe 1^{er}

Modification de l'alinéa 1^{er} – Le point 1, lettre a) aligne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article L. 224-6 du Code sur l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/2225. L'objectif de cette disposition est d'assurer que les consommateurs disposent avant la conclusion d'un contrat de crédit d'informations précontractuelles adéquates qu'ils pourront examiner attentivement à leur convenance, en temps utile et non pas au même moment que la conclusion dudit contrat de crédit. Il s'agit notamment des informations sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur leurs obligations, de même que des explications appropriées à ce sujet¹⁹. Ces informations permettent aux consommateurs d'opérer leur choix en pleine connaissance de cause étant donné qu'ils auront suffisamment de temps pour lire et comprendre les informations précontractuelles, comparer les offres et prendre une décision éclairée. Comme le précise le considérant 36, ces exigences en matière d'information précontractuelle s'appliquent sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives²⁰.

Afin d'aider les consommateurs à comprendre et à comparer les différentes offres, les informations précontractuelles sont communiquées sur support papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur au moyen du formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». Les principaux éléments du crédit sont communiqués de manière visible sur la première page dudit formulaire, permettant aux consommateurs de saisir d'un coup d'œil toutes les informations essentielles, même sur l'écran d'un téléphone mobile²¹. Le mécanisme qui prévoit la communication d'informations précontractuelles au consommateur à l'aide d'une fiche standardisée européenne n'a pas changé en substance avec la directive (UE) 2023/2225. Il s'agit à la fois de s'adapter aux nouveaux supports, notamment l'utilisation de techniques de communication à distance visée à l'article L. 222-1, point 6, du Code de la consommation²², et de proposer une réorganisation de ces informations afin que le consommateur puisse recevoir une information plus claire et intelligible. Comme exigé par la directive, le présent article précise que toutes les informations figurant sur ce formulaire doivent avoir la même visibilité. Outre les modifications opérées, le texte actuel maintient la disposition selon laquelle lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que le consommateur reçoive ces informations de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Liste des informations du formulaire dans la première partie – Le point 1, lettre b) abroge le libellé de l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code, pour le remplacer par des dispositions nouvelles afin d'assurer la transposition de l'article 10, paragraphe 3 de la directive (UE) 2023/2225 en énumérant les éléments qui doivent figurer sur la première page du formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ».

¹⁸ À noter que le paragraphe 10 de l'article 10 est transposé à l'article L. 224-9 du Code de la consommation, afin de conserver la logique des dispositions actuelles.

¹⁹ Voir en ce sens le considérant 36.

²⁰ La directive 93/13/CEE a été transposée en droit national aux articles L. 211-2 et suivants du Code de la consommation.

²¹ Voir en ce sens le considérant 37.

²² Elles y sont définies comme « tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties ».



Les informations qui y sont précisées ne sont pas nouvelles, mais l'ordre dans lequel ces informations sont présentées est notamment modifié. À cet égard, il convient de noter que, tel que le rappelle le considérant 38 de la directive, dans la mesure où l'information est donnée au stade précontractuel, le taux annuel effectif global afférent du crédit (information précontractuelle visée à la lettre e) de l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3) ne peut alors être communiqué que par un exemple qui devra être représentatif. Il doit correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé pour le type de contrat de crédit concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. « Lors de l'élaboration de l'exemple représentatif, il convient également de tenir compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit sur un marché donné »²³. Le considérant précité illustre en outre que pour fixer le taux débiteur, la périodicité des remboursements et la capitalisation des intérêts, les prêteurs doivent recourir à la méthode de calcul qu'ils utilisent habituellement pour le crédit aux consommateurs en question.

Nouveaux alinéas 3, 4 et 5 : présentation du formulaire et 2^{ème} page du formulaire – Le point 1, lettre c) introduit trois nouveaux alinéas à l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code. Ainsi, il est tout d'abord précisé dans l'alinéa 3 que si tous les principaux éléments ne peuvent pas être affichés de manière visible sur une page, les informations sont affichées dans la première partie du formulaire précité sur deux pages au maximum. Les informations des lettres a) à g) devront néanmoins figurer sur la première page.

L'alinéa 4 reprend l'ensemble des informations précontractuelles à fournir au consommateur à la suite des éléments qui sont à inclure sur la première partie du formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». Ces informations doivent apparaître de manière nettement séparée de celle de la première partie. La liste de ces éléments est textuellement reprise de la directive (UE) 2023/2225.

Enfin, l'alinéa 5 prend également en compte les changements et la modernisation de moyens de communication et exige que les informations incluses dans le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » soient claires, aisément lisibles et adaptées aux contraintes techniques de certains supports tels que les écrans de téléphones mobiles. Ces informations seront présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, de façon à ce que chaque consommateur puisse y avoir accès de manière égale et ce, comme le précise le considérant 37, conformément à la directive (UE) 2019/882 transposée en droit national par la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicable aux produits et services.

Modifications des anciens alinéas 3 et 4 devenus 6 et 7 – Le point 1, lettre e) modifie également l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 6 (cf. point 1, lettre d), par l'insertion des alinéas précédents, afin de transposer le paragraphe 6, alinéa 2, de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225. Les informations complémentaires apportées par le prêteur doivent être aisément lisibles, en plus d'être fournies sur un document distinct du formulaire.

L'alinéa 7 ancien alinéa 4 (par l'insertion des alinéas 3 à 5, cf. point 1, lettre f)) reste inchangé et correspond au paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225. La rédaction actuelle est conservée étant entendu qu'aucun changement substantiel n'est opéré par la directive.

Insertion d'un nouvel alinéa 8 – Le point 1, lettre g) ajoute un nouvel alinéa 8 aux fins de transposer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225. Ces dispositions visent à informer le consommateur via un rappel spécifique sur son droit de rétractation si les informations précontractuelles sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat

²³ Considérant 38.



ou une offre de crédit. Dans ce cas particulier, les prêteurs, et le cas échéant les intermédiaires de crédit, doivent « rappeler au consommateur, entre un et sept jours après la conclusion du contrat ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur, sa possibilité de se rétracter du contrat de crédit »²⁴. Le rappel est fourni sur papier ou sur un autre support durable au choix du consommateur, tel que prévu au contrat de crédit.

Modification du paragraphe 2 – Le point 2 modifie l'article L. 224-6, paragraphe 2, du Code afin d'assurer la transposition de l'article 10, paragraphe 7, de la directive (UE) 2023/2225. La disposition actuelle du Code précise ce qu'il faut entendre, dans le cas d'une communication par téléphonie vocale entre un prêteur ou un intermédiaire de crédit et le consommateur portant sur un crédit à la consommation, par les « principales caractéristiques » telles que prévues à l'article L. 222-15, paragraphe 2, lettre b), du Code. Afin de renforcer la protection du consommateur, le nouveau texte vise à clarifier ce que signifie la notion de « principales caractéristiques », et élargit les informations fournies à ce titre à toutes celles visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article L. 224-6 du Code et figurant sur le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». Précédemment, seulement certaines informations devaient être fournies²⁵.

Modification du paragraphe 3 – Le point 3 modifie le paragraphe 3 de l'article L. 224-6 du Code afin qu'il corresponde aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 10 de la directive tout en conservant la structure de l'article actuel. Il est également précisé que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

Modification du paragraphe 4 – Le point 4 modifie le paragraphe 4 aux fins de transposer le paragraphe 8 de l'article 10 de la directive. Le paragraphe 4 de l'article L. 224-6 porte sur la mise à disposition sans frais, pour le consommateur, du formulaire sur simple demande de sa part. Les modifications dans le cadre de la transposition ajoutent la précision du support sur lequel le formulaire est fourni (sur papier ou sur un autre support durable) et que cette obligation incombe au prêteur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire de crédit.

Modification du paragraphe 5 – Le point 5 modifie le paragraphe 5 afin d'assurer la transposition du paragraphe 9 de la directive. La précision que la garantie est donnée de manière expresse est ajoutée.

Ad Article 8. Nouvelle sous-section 2bis et modification de l'article L. 224-7

L'article 8 du projet de loi crée une nouvelle sous-section 2bis (point 1) englobant l'article L. 224-7 (point 2). Cette nouvelle sous-section permet de mettre en évidence de manière claire les exigences

²⁴ *Idem.*

²⁵ Il s'agissait du montant total du crédit et les conditions de prélèvement, la durée du contrat de crédit, en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant, le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables, le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement (ces informations sont inscrites à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres c), d), e), f) et h) de la directive 2008/48/CE), le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.



en matière d'explications adéquates. L'article 8 abroge et remplace le libellé de l'article L. 224-7 par un nouveau texte visant à transposer les dispositions de l'article 12 de la directive (UE) 2023/2225 relatif aux explications adéquates sur les contrats de crédit à communiquer aux consommateurs. Certains ajustements formels ont été réalisés afin de rendre l'article plus lisible. Les modifications proposées par la directive étant assez importante en termes de structuration de l'article, il a été décidé de ne pas amender le texte existant mais de le remplacer.

Cet article encadre l'interaction entre le prêteur, ou le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, et le consommateur pendant la phase précontractuelle dans le but d'assurer que ce dernier ne dispose pas seulement des informations précontractuelles, mais également d'une aide supplémentaire pour déterminer quel est le contrat de crédit, parmi l'éventail des produits proposés, qui correspond le mieux à ses besoins et à sa situation financière. Dans ce but, avant la conclusion d'un contrat de crédit, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit apportent une telle aide au consommateur pour les produits de crédit qu'ils lui proposent en lui fournissant, sans frais, des explications adéquates sur les informations relatives au produit. Il s'agit, en particulier, des informations qui portent sur ses caractéristiques essentielles, afin qu'il comprenne les effets qu'il est susceptible d'avoir sur sa situation économique, y compris les conséquences juridiques et financières qui peuvent découler d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles²⁶.

Comme le précise le considérant 45 de la directive (UE) 2023/2225, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, doivent adapter la manière dont ces explications sont fournies au contexte dans lequel le crédit est proposé et à l'aide dont le consommateur a besoin, en tenant compte du niveau de connaissance et d'expérience du consommateur en matière de crédit et de la nature des différentes formules de crédit. Ces explications ne doivent pas néanmoins, en tant que telles, constituer une recommandation personnalisée. Le considérant 45 recommande également que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, soient obligés de documenter sous quelle forme et à quel moment ces explications ont été fournies au consommateur.

Ad Article 9. Insertion d'une nouvelle sous-section 2ter et du nouvel article L. 224-7-1 en matière d'offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Nouvel article L. 224-7-1 – L'article 9 du projet de loi introduit une nouvelle sous-section 2ter et un nouvel article L. 224-7-1 dans le Code afin de transposer l'article 13 de la directive (UE) 2023/2225 concernant les offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit sont tenus d'informer les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris des données déduites, leur est présentée. Cela permet aux consommateurs de pouvoir tenir compte des risques potentiels que comporte leur décision d'achat²⁷, comme une offre qui lui serait moins favorable. Cet article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en particulier l'article 14, paragraphe 2, point f)). Le règlement prévoit en effet l'obligation pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit d'informer les consommateurs qui reçoivent l'offre quelles sont les sources des données utilisées pour la personnalisation de l'offre²⁸.

²⁶ Voir également le considérant 45.

²⁷ Considérant 46.

²⁸ Considérant 46.



Ad Article 10. Modification de l'article L. 224-8, Informations précontractuelles à l'égard de certains contrats de crédit

Les informations précontractuelles concernant certains crédits – L'article 10 du projet de loi abroge et remplace le libellé de l'article L. 224-8 du Code relatif aux informations précontractuelles concernant certains types de contrats de crédit par un nouveau libellé afin d'assurer la transposition de l'article 11 de la directive (UE) 2023/2225²⁹. Les modifications à opérer dans le texte actuel étaient trop importantes pour que des modifications ponctuelles puissent être réalisées. De sorte qu'il a été choisi d'abroger totalement le libellé et de le remplacer.

Il convient de relever que des modifications d'ordre purement formel ont été effectuées par rapport au libellé de l'article 11 de la directive. Ces changements s'inspirent de l'actuelle rédaction de l'article L. 224-8 ou encore de l'article L. 224-6³⁰ et ont vocation à rendre l'article plus lisible et intelligible.

Cet article vise à limiter, pour des types particuliers de contrats de crédit³¹, les exigences d'informations précontractuelles, en tenant compte des spécificités du marché et des caractéristiques particulières desdits contrats de crédit (telles que leur durée plus courte par exemple) et ce, afin de garantir un niveau adéquat de protection des consommateurs sans pénaliser excessivement, en leur imposant des exigences élevées au stade précontractuel, comme le précise le considérant 42, les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit.

Ainsi, par dérogation aux exigences en matière d'informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6 du Code, l'article en question indique les informations précontractuelles pour les contrats de crédit en ce qui concerne le délai de paiement ou les modes de remboursement, lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial lorsque certaines conditions sont remplies.

Ad Article 11. Modification de l'article L. 224-9

Dérogations aux informations précontractuelles requises – L'article 11 opère une modification ponctuelle de l'article L. 224-9 du Code afin de transposer l'article 10, paragraphe 10, et l'article 11 paragraphe 8, qui exemptent les fournisseurs de biens ou les prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire des obligations d'informations précontractuelles

²⁹ À noter que le paragraphe 8 de l'article 11 est transposé à l'article L. 224-9 du Code de la consommation, afin de conserver la logique des dispositions actuelles.

³⁰ Par exemple, l'ajout de « Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur » est tiré de la rédaction de l'article L. 224-6, paragraphe 4, dernière phrase.

³¹ Il s'agit des contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe 4. Les contrats visés à l'article 2, paragraphe 6 sont inclus dans le champ d'application du Code de la consommation. L'option de les exclure n'a pas été retenue. Voir en ce sens les commentaires de l'article L. 224-3.



résultant des articles 10 et 11 et par extension de l'obligation de fournir des explications adéquates au sens de l'article 12³².

Ad Article 12. Modification de l'article L. 224-10

Modification des dispositions relatives à l'évaluation de la solvabilité – L'article 12 du projet de loi remplace le libellé de l'article L. 224-10 du Code relatif à l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur avant la conclusion du contrat de crédit. Il reprend les principes fondamentaux énoncés dans l'article dont le libellé est remplacé, tout en renforçant et en précisant le cadre juridique de l'évaluation de la solvabilité, afin d'en garantir une mise en œuvre plus stricte et conforme aux exigences de la directive (UE) 2023/2225.

Le nouveau libellé transpose ainsi les dispositions pertinentes des articles 18 et 19 de la directive (UE) 2023/2225 (les paragraphes 1^{er} à 10 transposent l'article 18, paragraphes 1^{er} à 10 de la directive tandis que le paragraphe 11 transpose l'article 19, paragraphes 6 et 5 de la directive), en tenant compte de l'absence de bases de données relatives aux crédits (« *credit registers* ») au Luxembourg. Les considérants 53 à 55 ainsi que le considérant 57 s'y réfèrent et apportent encore des précisions supplémentaires.

Nouveau paragraphe 1 – Le paragraphe 1^{er} réaffirme l'obligation pour tout prêteur d'évaluer minutieusement la solvabilité du consommateur avant la conclusion du contrat. Cette évaluation doit être proportionnée et réalisée dans l'intérêt du consommateur, afin de prévenir le surendettement et les pratiques de prêt irresponsables. Elle doit tenir compte de tous les éléments nécessaires et pertinents susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement du consommateur. Le calendrier des remboursements doit être adapté aux besoins spécifiques du consommateur et à sa capacité de remboursement³³.

Nouveau paragraphe 2 – Le paragraphe 2 impose aux intermédiaires de crédit de transmettre aux prêteurs, le cas échéant, les informations pertinentes obtenues auprès du consommateur afin de permettre l'évaluation de la solvabilité conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

Nouveau paragraphe 3 – Le paragraphe 3 définit la nature des informations sur lesquelles repose cette évaluation. Elle doit être fondée sur des données relatives à la situation financière et économique du consommateur. Ces informations doivent être nécessaires, proportionnées à la nature, à la durée, au montant et aux risques du crédit conformément au principe de minimisation des données énoncé dans le règlement général sur la protection des données, ainsi que pertinentes, complètes et exactes. Ces informations doivent comprendre au moins les revenus et les dépenses du consommateur, en prenant en considération de manière appropriée les obligations actuelles du consommateur (notamment « les

³² Cette lecture par extension résulte tout d'abord du fait que l'exemption à l'égard des explications adéquates était expresse dans la directive 2008/48/CE (voir en ce sens l'article 7 : « Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles. »). Ensuite, la directive (UE) 2023/2225 n'a pas vocation à créer d'obligation nouvelle à la charge de ces fournisseurs de biens ou prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. Enfin, il serait paradoxal qu'ils soient exemptés de l'obligation d'informations précontractuelles alors qu'ils seraient tenus d'une obligation de fournir des explications adéquates portant sur les informations précontractuelles.

³³ Voir en ce sens le considérant 54.



frais de subsistance du consommateur et de son ménage, ainsi que ses engagements financiers »³⁴). Elles ne peuvent inclure ni les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679³⁵, telles que les données de santé, ni des informations obtenues via les réseaux sociaux. Le considérant 55 fait ainsi référence aux orientations de l'Autorité bancaire européenne du 29 mai 2020 sur l'octroi et le suivi des prêts³⁶ qui fournissent des « orientations sur les catégories de données pouvant être utilisées pour le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de la solvabilité, parmi lesquelles des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, et des informations sur les actifs et passifs financiers ou sur d'autres engagements financiers. ». Comme c'était le cas dans la version actuelle du Code, afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur qui résiderait dans un autre État membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle³⁷.

Nouveau paragraphe 4 – Le paragraphe 4 impose au prêteur d'établir, documenter et conserver les procédures et informations sur lesquelles repose l'évaluation de la solvabilité.

Nouveau paragraphe 5 – Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas de demande de crédit conjointe, le prêteur évalue la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement combinée des demandeurs.

Nouveau paragraphe 6 – Le paragraphe 6 retient que le prêteur accorde uniquement le crédit au consommateur si le résultat de l'évaluation de solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat. Il s'ensuit qu'en cas d'évaluation de solvabilité négative, le prêteur ne peut pas accorder le crédit. Lorsqu'il évalue la capacité du consommateur à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit, le prêteur doit « tenir compte de facteurs pertinents et de circonstances spécifiques, tels que, par exemple, mais sans s'y limiter, dans le cas de crédits accordés conformément à la présente loi qui sont destinés à financer des études ou à couvrir des dépenses de soins de santé exceptionnelles, l'existence de preuves suffisantes que ces crédits apporteront au consommateur des revenus futurs, ou l'existence de sûretés ou d'autres formes de garanties que le consommateur pourrait fournir afin de garantir le crédit »³⁸. Cependant, ce paragraphe ne pose pas d'obligation pour le prêteur d'accorder le crédit en cas d'évaluation positive. Le prêteur reste libre de refuser d'accorder le crédit pour des motifs discrétionnaires, conformément au principe de la liberté contractuelle.

Nouveau paragraphe 7 – Le paragraphe 7 interdit au prêteur d'annuler ou de modifier un contrat de crédit au motif qu'il a constaté *a posteriori* une évaluation de solvabilité erronée, notamment en raison d'informations incomplètes lors de l'évaluation. Cette interdiction ne s'applique pas en cas de fraude,

³⁴ Considérant 55.

³⁵ L'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 dispose que « Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. ».

³⁶ Accessible à l'adresse suivante :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/document_library/Publications/Guidelines/2020/Guidelines%20on%20loan%20origination%20and%20monitoring/Translations/886682/Final%20Report%20on%20GL%20on%20loan%20origination%20and%20monitoring_COR_FR.pdf (dernière consultation le 03/06/2025).

³⁷ Pour davantage de détails concernant les bases de données, voir le considérant 57.

³⁸ Considérant 55.



lorsque le consommateur a sciemment fourni des informations inexactes, dissimulé ou falsifié des données.

Nouveau paragraphe 8 – Le paragraphe 8 encadre le traitement automatisé des données personnelles dans l'évaluation de la solvabilité. Le règlement du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle³⁹ indique au considérant 58 que « les systèmes d'IA utilisés pour évaluer la note de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque, car ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication »⁴⁰. De sorte que, compte tenu de l'importance des enjeux en cause, lorsqu'une telle évaluation repose sur un traitement automatisé, le consommateur a droit à une intervention humaine du prêteur. Il peut obtenir une explication claire et détaillée du fonctionnement du traitement, des principales variables utilisées, ainsi que des risques associés. Il peut également exprimer son point de vue et demander un réexamen de l'évaluation et de la décision d'octroi du crédit, sans que cela entraîne automatiquement l'octroi du crédit⁴¹. Le prêteur est tenu d'informer le consommateur de ce droit dans le même temps qu'il reçoit les informations précontractuelles. En effet, le moment où le consommateur reçoit les informations précontractuelles apparaît comme opportun et approprié pour qu'il soit informé de son droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine dès lors que le prêteur a recours au traitement automatisé de ses données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de sa solvabilité.

Nouveau paragraphe 9 – Le paragraphe 9 impose une réévaluation de la solvabilité du consommateur en cas de modification du montant total du crédit après la conclusion du contrat.

Nouveaux paragraphes 10 et 11 – Enfin, les paragraphes 10 et 11 visent à encadrer le rejet d'un crédit. Le prêteur informe le consommateur sans tarder si sa demande de crédit est rejetée et l'oriente éventuellement vers une aide spécialisée facilement accessible pour gérer ses dettes. Le cas échéant, il informe le consommateur également du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine et la procédure pour ce faire.

En cas de rejet d'une demande de crédit fondé sur la consultation d'une base de données, le prêteur doit informer le consommateur sans délai et sans frais des renseignements issus de la base de données consultée. À noter qu'au Luxembourg, il n'existe pas de base de données relative aux crédits, une telle consultation pourrait cependant survenir si le consommateur réside dans un autre État membre, au cas où le prêteur juge nécessaire de consulter la base de données appropriée de l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle. Cette disposition figure d'ores et déjà à l'actuel article L. 224-10, paragraphe 1^{er}. Quant aux bases de données visées, le texte prend soin de renvoyer à toute base de données telle que définie à l'article 19 de la directive (UE) 2023/2225 pour tenir compte de l'absence de bases de données relatives aux crédits au Luxembourg.

³⁹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle). Ce dernier est actuellement en cours de mise en œuvre au niveau national par le projet de loi n° 8476.

⁴⁰ Le considérant 56 de la directive vise alors la proposition de règlement de la Commission qui entre temps est devenu le règlement précité.

⁴¹ Voir en ce sens le considérant 56.



Ad Article 13. Insertion de quatre nouvelles sous-sections et des nouveaux articles L. 224-10-1, L. 224-10-2, L. 224-10-3 et L. 224-10-4

L'article 13 du projet de loi introduit quatre nouvelles sous-sections dans la section 2 du chapitre 4 relatif aux contrats de crédit. Ces dispositions ont été nouvellement introduites par la directive (UE) 2023/2225 et n'ont pas de pendant direct dans la directive 2008/48/CE.

Nouvelle sous-section 6 relative aux ventes liées et police d'assurance (nouvel article L. 224-10-1) – Le nouvel article L. 224-10-1 vise à transposer l'article 14 de la directive (UE) 2023/2225 relatif à l'interdiction des ventes liées en matière de crédits à la consommation. Cet article s'inspire de près de l'article L. 226-11 du Code qui interdit les ventes liées en matière de contrats de crédit immobilier, de sorte que la logique retenue lors de la transposition de la directive relative aux contrats de crédit immobilier⁴² a également été reprise ici.

Paragraphe 1^{er} – Le paragraphe 1^{er} consacre le principe général de l'interdiction au Luxembourg de la vente liée. Pour rappel, selon la définition de la vente liée à l'article L. 224-2, nouvelle lettre p), est visée toute pratique qui consiste à proposer ou à vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément.

Alors que la vente liée est expressément interdite, la vente groupée reste permise du fait qu'elle peut également être bénéfique pour le consommateur. À l'instar de l'article L. 226-11, paragraphe 1^{er} du Code transposant l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive relative aux contrats de crédits immobiliers précitée, il n'est pas jugé utile de consacrer explicitement cette autorisation dans la mesure où cette pratique n'étant pas interdite, elle est *a contrario* autorisée. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE relative aux crédits immobiliers prévoit, en effet, comme l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive, que « les États membres autorisent la vente groupée mais interdisent la vente liée ». L'article L. 226-11, paragraphe 1^{er} transposant l'article 12 paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE prévoit ainsi que « la vente liée est interdite ». Il faut entendre par vente groupée dans ce contexte, « le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services » (article 3, point 16)). À noter que cette définition n'est pas intégrée dans le Code afin de suivre la même logique que celle adoptée pour la transposition de la directive 2014/17/UE⁴³.

En effet, tel que développé au considérant 47 de la directive (UE) 2023/2225, il importe de prévenir les pratiques des ventes liées car elles sont susceptibles d'inciter les consommateurs à conclure des contrats de crédit qui ne serviraient pas au mieux leurs intérêts, sans toutefois apporter des restrictions à la vente groupée de produits sous réserve que ni les droits des consommateurs ni la concurrence ne soient entravés.

Paragraphe 2 – Bien que les ventes liées soient interdites, les paragraphes 2 et 3 de l'article L. 224-10-1 mettent en œuvre des options nationales prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, de la

⁴² Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.

⁴³ Voir en ce sens le commentaire de l'article L. 224-2.



directive (UE) 2023/2225 qui visent à introduire des exceptions limitées au principe de l'interdiction de la vente liée étant donné que pour certains contrats de crédits des services ou produits financiers liés ne peuvent être proposés séparément dans la mesure où ils font partie intégrante du crédit, comme c'est le cas par exemple d'une facilité de découvert.

Ainsi, le prêteur peut demander au consommateur d'ouvrir un compte de paiement dont la finalité est strictement encadrée par la loi en vertu du paragraphe 2 de l'article L. 224-10-1. Une exception identique à l'interdiction de la vente liée figure déjà à l'article L. 226-11, paragraphe 2, du Code en matière de contrats de crédit immobilier. Il est ainsi proposé d'adopter, comme précédemment, une approche identique en matière de crédits à la consommation.

Paragraphe 3 – Le paragraphe 3 vise les cas où les prêteurs exigent du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit. Alors que le prêteur avait, jusqu'à présent, beaucoup de latitude pour demander au consommateur de souscrire une assurance auprès d'un assureur de son choix, le paragraphe 3 permet au consommateur de choisir son propre assureur en imposant désormais au prêteur d'accepter la police d'assurance établie par un prestataire choisi par le consommateur qui serait différent du prestataire qu'il a lui-même préconisé, à condition que cette assurance présente un niveau de garantie équivalent à la police d'assurance proposée ou offerte par le prêteur. Cette nouvelle disposition se fait dans l'intérêt du consommateur. Si le prêteur demande au consommateur de contracter une police d'assurance appropriée se rapportant au contrat de crédit, il tient compte du principe de proportionnalité en limitant strictement sa demande à la réalisation de l'objectif poursuivi. Une disposition identique figure à l'article L. 226-11, paragraphe 3 du Code en matière de contrats de crédit immobilier.

Paragraphe 4 – Afin que le consommateur dispose de temps supplémentaire pour comparer des offres d'assurance avant de contracter une police d'assurance, le paragraphe 4 exige que le consommateur dispose d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant au contrat de crédit, sans que l'offre ne soit modifiée. Les consommateurs peuvent toutefois conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Nouvelle sous-section 7 relative au droit à l'oubli (nouvel article L. 224-10-2) – Le nouvel article L. 224-10-2 vise à transposer l'article 14, paragraphe 4 de la directive (UE) 2023/2225 qui assure que les polices d'assurance se rapportant à un contrat de crédit ne sont pas fondées sur des données à caractère personnel concernant le diagnostic de maladies oncologiques de consommateurs après une période pertinente suivant la fin du traitement médical de ces consommateurs. Cette disposition vise dès lors à interdire expressément un traitement considéré comme injuste dans l'accès à des services financiers des consommateurs en raison de certains antécédents médicaux. Comme le souligne le considérant 48, de nombreux consommateurs ayant survécu à un cancer ou qui sont en rémission depuis une longue période de cette maladie subissent un traitement injuste pour l'octroi de crédit ou l'accès à des services financiers en raison de leurs antécédents médicaux. Cela se traduit parfois par des refus d'octroi de crédit ou des primes d'assurance s'élevant à des montants prohibitifs.

La convention « droit à l'oubli » – Depuis le 29 octobre 2019, une convention dite « Droit à l'oubli » a été signée entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), ainsi que par Foyer Vie S.A. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 et s'applique à l'assurance solde restant dû pour des crédits immobiliers en vue de l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels, avec un montant maximal de couverture d'assurance d'un million d'euros. Elle a pour objet la mise en place d'un droit à l'oubli, c'est-à-dire d'un droit de ne pas communiquer des informations relatives à un cancer, une infection virale à l'hépatite C ou une



infection par le VIH, par les preneurs d'assurance guéris de ces pathologies. Pour les pathologies cancéreuses, le délai conventionnel général était de dix ans après la fin du protocole thérapeutique et sans rechute, pour les cancers pédiatriques, diagnostiqués avant l'âge de dix-huit ans, ce délai était de cinq ans. Pour les pathologies listées dans la première partie de la grille de référence annexée à la convention, des délais d'accès à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute plus courts sont prévus. Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance est toutefois tenu de déclarer obligatoirement la pathologie, lorsque sa demande se situe en-dessous de 10 ans (ou 5 ans pour les pathologies cancéreuses avant 18 ans) depuis la fin du protocole thérapeutique et sans rechute. Néanmoins, même dans ces cas, l'assureur n'exclut pas le preneur d'assurance et aucune surprime n'est appliquée. L'infection par le VIH figure dans la seconde partie de la grille de référence. Cette pathologie doit être obligatoirement déclarée à l'assureur par le preneur d'assurance, qui ne pourra pas être exclu du droit à l'assurance, mais qui pourra se voir appliquer une surprime plafonnée. Cette convention tire son inspiration du droit français, à l'instar de la législation applicable en Belgique.

Le Comité de suivi de la convention « Droit à l'oubli » – L'évaluation de la convention « Droit à l'oubli » est effectuée par un comité de suivi composé d'un représentant de l'État, d'un représentant de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances, d'un représentant désigné par les compagnies d'assurances signataires de la convention, d'un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par les réassureurs des compagnies d'assurances signataires de la convention, d'un représentant désigné par les associations et fondations représentant les patients, d'un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par la Direction de la santé et d'un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par l'Institut national du cancer.

Révision de la Convention – Le Comité de suivi et de réévaluation prévu par la convention est sur le point de finaliser la révision de la grille de référence qui figure en annexe de l'accord, et ce, au vu notamment des progrès scientifiques et des avancées thérapeutiques. Même si certains détails restent à être finalisés, les décisions de principe sont arrêtées et figurent ainsi dans les dispositions du présent projet de loi. La liste des pathologies visée dans cette nouvelle sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai, mais également les majorations maximales de prime et les conditions d'acceptation est fixée, par règlement grand-ducal. En raison de la technicité des régimes mis en œuvre selon les catégories de pathologies et de la nécessité de rendre cette distinction la plus intelligible possible, des références précises aux dispositions réglementaires en projet⁴⁴, qui intégreront la partie réglementaire du Code de la consommation sont faites dans la partie législative⁴⁵. Bien que cette pratique ne soit pas très habituelle, notamment à l'égard de la hiérarchie des normes, il a tout de même été procédé de la sorte afin de rendre claires les situations dans lesquelles les consommateurs atteints ou sous traitement d'une pathologie peuvent bénéficier du régime avec un délai d'accès plus court et sans majoration et les situations dans lesquelles ces personnes bénéficient d'un délai d'accès plus court et de majorations de la prime plafonnées.

Création d'un droit à l'oubli pour les crédits à la consommation – Les dispositions du nouvel article L. 224-10-2 viennent ainsi entériner les travaux du Comité de suivi tout en s'adaptant aux exigences de la directive. Il convient de relever que ces nouvelles dispositions ont un champ d'application différent de celui de la Convention droit à l'oubli précitée. En effet, le candidat preneur d'assurance désigné dans la Convention est, dans le cadre du présent chapitre, un consommateur qui fait une

⁴⁴ L'avancement des travaux préparatoires permet d'ores et déjà de pouvoir opérer cette distinction.

⁴⁵ Voir ainsi les références aux articles R. 226-4 et R. 226-5.



demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec un contrat de crédit à la consommation tel qu'il est visé dans le chapitre 4.

Paragraphe 1^{er} – Le premier paragraphe prévoit que le consommateur ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit, dans le cadre d'une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, de ne pas déclarer sa pathologie si plusieurs conditions sont remplies. Le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie doit avoir pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute⁴⁶. Par rapport à la convention, ce délai a été porté à cinq ans afin de s'aligner sur les dispositifs existants en la matière chez certains États membres voisins comme la France ou la Belgique. Le montant maximal des couvertures de la police d'assurance, pour une même personne concernée, en rapport avec le contrat de crédit est limité à 100 000 euros tel qu'il est prévu par l'article L. 224-3, paragraphe (1), lettre c). Il se peut cependant qu'exceptionnellement selon l'article L. 224-3, paragraphe (5), un crédit à la consommation dépasse le montant des 100 000 euros. En effet, peuvent tomber dans le champ d'application du crédit à la consommation des crédits d'un montant supérieur s'ils sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel et qu'ils ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier. Dans ce cas, le montant des couvertures d'assurance pour une même personne concernée, pour les polices d'assurance en rapport avec le crédit à la consommation, est porté à 1 000 000 d'euros. Enfin, le terme de l'assurance doit survenir avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance.

Paragraphe 2 – Le deuxième paragraphe est le corollaire du premier et pose que, sous les mêmes conditions que pour le premier paragraphe, les entreprises d'assurance ne doivent pas prendre en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le consommateur concerné ou avec son accord.

Paragraphe 3 – Le troisième paragraphe est dérogatoire en termes de délai et de condition d'accès par rapport au principe du droit à l'oubli visé aux paragraphes 1^{er} et 2. Lorsque le consommateur preneur d'assurance est atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées au nouvel article R. 226-4 du Code de la consommation ou s'il est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, le consommateur peut bénéficier d'un délai d'accès inférieur au délai de principe de 5 ans, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie. Le consommateur devra alors déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées. Les conditions relatives au montant des couvertures de la police d'assurance et le terme de l'assurance sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés par règlement grand-ducal à l'article R. 226-4 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 4 – Le quatrième paragraphe prévoit que, par dérogation aux deux premiers paragraphes, si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, il pourra bénéficier des délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et de majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5 si plusieurs conditions sont remplies. Il sera tenu de déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5. Les conditions relatives au montant des couvertures de la police d'assurance et le terme de

⁴⁶ Il convient de se référer aux définitions de l'article L. 224-2, lettres u) et v).



l'assurance sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés par règlement grand-ducal à l'article R. 226-5 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 5 – Le cinquième paragraphe énumère les missions du comité d'experts. Le comité a pour mission de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la liste des pathologies, les délais d'accès dérogatoires, les majorations maximales de prime, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance visés dans les présentes dispositions, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies.

Paragraphe 6 – Le sixième paragraphe indique la composition du comité. La composition est reprise de la composition actuelle du comité. Dans le cadre de ses missions, le comité peut également s'adjoindre des experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport à une pathologie concernée. Le fonctionnement du comité d'experts est fixé par règlement grand-ducal.

Paragraphe 7 – Le septième paragraphe confie, dans le respect constitutionnel des matières réservées à la loi, au pouvoir réglementaire la compétence de fixer la liste des pathologies visées dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe 1^{er}, et des conditions d'acceptation et des majorations maximales de prime, après avis du comité d'experts.

Paragraphe 8 – Le huitième paragraphe crée dans le chef de l'entreprise d'assurance une obligation d'informer le consommateur des dispositions prévues par l'article L. 224-10-2. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Enfin, pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Nouvelle sous-section 8 relative à l'interdiction de l'octroi non sollicité de crédit et au consentement (nouvel article L. 224-10-3) – Le nouvel article L. 224-10-3 vise à transposer les articles 15 et 17 de la directive (UE) 2023/2225 relatifs au consentement du consommateur et à l'interdiction de l'octroi non sollicité de crédits.

Paragraphe 1^{er} – Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 17 et interdit tout octroi de crédit qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de la part du consommateur.

En effet, comme l'indique le considérant 51, « l'octroi d'un crédit qui n'a pas été sollicité par le consommateur peut, dans certains cas, être associé à des pratiques préjudiciables pour celui-ci. À cet égard, l'octroi non sollicité d'un crédit, y compris l'envoi aux consommateurs de cartes de crédit préapprouvées non demandées, l'introduction unilatérale d'une nouvelle facilité de découvert ou de dépassement, ou l'augmentation unilatérale de la limite de découvert, de dépassement ou d'utilisation d'une carte de crédit d'un consommateur, est interdit ». Il en est de même pour l'octroi non sollicité d'un crédit sous la forme d'un contrat hors établissement (au sens de l'article L. 222-1, point 2), du



Code de la consommation⁴⁷). L'interdiction de l'octroi non sollicité de crédits ne doit pas empêcher les prêteurs et les intermédiaires de crédit de faire de la publicité pour des crédits ou d'offrir des crédits dans le cadre d'une relation commerciale, « y compris de faire de la publicité pour des crédits et d'offrir des crédits au point de vente pour financer l'achat d'un bien ou d'un service »⁴⁸.

Paragraphes 2 et 3 – Les paragraphes 2 et 3 sont relatifs au consentement du consommateur à la conclusion d'un contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires tel que prévu par l'article 15. Comme l'indique le considérant 49, les contrats de crédit et les services accessoires doivent être présentés de manière claire et transparente aux consommateurs. Ainsi, les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne peuvent pas présupposer le consentement du consommateur à conclure un contrat de crédit ou à acheter des services accessoires. Tout consentement de ce type de la part du consommateur doit être un « acte positif clair par lequel le consommateur en question manifeste son accord de façon libre, spécifique, éclairée et univoque. Dans ce contexte, il ne saurait être considéré y avoir consentement du consommateur en cas de silence, d'inactivité ou d'option par défaut, telles que des cases pré-cochées »⁴⁹.

Nouvelle sous-section 9 relative au service de conseil (nouvel article L. 224-10-4) – Le nouvel article L. 224-10-4 vise à transposer l'article 16 de la directive (UE) 2023/2225 relatif aux services de conseil. Il introduit des normes de qualité en matière de services de conseil.

Ce nouvel article s'inspire de près de l'article L. 226-15 du Code ayant trait aux services de conseil en matière de contrats de crédit immobilier.

La prestation de services de conseil définis à l'article L. 224-2, lettre q), du Code est une activité à part entière, différente de l'octroi de crédit ou de l'activité d'intermédiaire de crédit, mais qui selon le considérant 50 de la directive (UE) 2023/2225 peut être combinée avec d'autres aspects de l'octroi ou de l'intermédiation de crédit.

Paragraphes 1^{er} et 2 – Afin que les consommateurs soient en mesure de comprendre la nature des services qui leur sont fournis, les paragraphes 1 et 2 imposent aux prêteurs et intermédiaires de crédit d'informer le consommateur sur le fait que des conseils sous forme de recommandations personnalisées, c'est-à-dire des services de conseil, sont ou peuvent lui être fournis, et d'expliquer en quoi ces services consistent. Le considérant 50 ajoute également que des garanties doivent être mises en place dès lors que les conseils sont décrits comme étant indépendants dans le but de veiller à ce que la gamme de produits concernés et les modalités de rémunération correspondent aux attentes du consommateur. Ainsi, le consommateur doit être informé si la recommandation qui lui est faite se fondera sur la propre gamme de produits du prêteur ou sur une gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, afin qu'il puisse connaître la base sur laquelle la recommandation est faite. La recommandation doit également préciser le montant de calcul et le mode de calcul des frais éventuels engendrés par cette activité et à la charge du consommateur. Ces informations peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires.

Paragraphe 3 – Le paragraphe 3 énonce des règles supplémentaires à respecter par les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, qui prestent des services de conseil dans un but d'assurer que le consommateur se voit proposer des produits adaptés à ses besoins et à sa situation. Afin de prêter des services de conseil, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit disposer d'une bonne compréhension de la situation financière, des préférences et des objectifs du consommateur. Celle-ci

⁴⁷ Transposant l'article 2, point 8), de la directive 2011/83/UE.

⁴⁸ Considérant 51.

⁴⁹ Considérant 49.



se basera notamment sur les informations recueillies auprès du consommateur. Les conseils doivent être fournis au mieux de l'intérêt du consommateur. Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit recommande des contrats de crédit adaptés aux besoins, à la situation financière et à la situation personnelle du consommateur. L'objectif consistant à réduire au minimum les défauts et les arriérés doit également être pris en compte. En outre, un nombre suffisamment important de contrats de crédit dans la gamme de produits du conseiller doit être pris en considération lors de la fourniture de conseils.

Paragraphe 4 – Le paragraphe 4 de l'article 16 de la directive (UE) 2023/2225 permet aux États membres d'interdire l'usage des termes « conseil » ou « conseiller » ou des termes similaires par les prêteurs et les intermédiaires de crédit. Alors qu'il n'est pas fait usage de cette option, l'emploi des termes « conseil indépendant » et « conseiller indépendant » est en revanche encadré et soumis à des conditions qui sont précisées au paragraphe 4 (tel que prévu par le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 16 de la directive). Une approche identique a été retenue à l'article L. 226-15, paragraphe 4, du Code en matière de contrats de crédit immobilier.

Paragraphe 5 – Le paragraphe 5 exige que le consommateur soit averti lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

Paragraphe 6 – Le paragraphe 6 prévoit que les services de conseil ne peuvent en principe être fournis que par des prêteurs ou des intermédiaires de crédit. Il est toutefois fait usage de l'option prévue à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/2225 qui permet d'étendre le cercle de ceux qui peuvent fournir des services de conseil. Ainsi, peuvent fournir également des services de conseil au Luxembourg, les personnes qui fournissent ces services à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle sous condition que l'activité soit soumise à une autre réglementation, les administrateurs judiciaires délivrant des services de conseil dans le cadre de la gestion d'une dette existante et les personnes fournissant des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, qui n'exercent pas sur une base commerciale dans le cadre de la gestion d'une dette existante. Les services de conseil à l'égard du consommateur sont utiles pour celui-ci, de sorte qu'il a été jugé important d'élargir le cercle des personnes qui peuvent fournir de tels services de conseil à d'autres acteurs en plus des prêteurs et des intermédiaires de crédit.

Ad Article 14. Modification de l'article L. 224-11

Modification de l'article L. 224-11 – L'article 14 du projet de loi transpose les articles 20 et 21 de la directive (UE) 2023/2225 en procédant à des modifications ponctuelles de l'article L. 224-11 du Code.

Modification du paragraphe 1^{er} – Dans un souci de sécurité et de clarté juridique, le point 1 précise que toute modification du contrat de crédit doit, tout comme le contrat de crédit initial, être établie sur un support papier ou sur un autre support durable.

Modification du paragraphe 2 – Le point 2 introduit des ajustements au paragraphe 2 de l'article L. 224-11 afin d'actualiser les informations à inclure dans les contrats de crédit, conformément aux exigences de la directive (UE) 2023/2225. Comme précédemment, les modifications purement formelles ou les reformulations sans valeur ajoutée au fond de compréhension opérées par la directive



à transposer par rapport à la directive antérieure et sa transposition subséquente dans le Code ne sont pas appliquées⁵⁰.

Sur le plan purement formel, la lettre i) est modifiée de telle sorte que son dernier tiret devient un troisième alinéa de la lettre i) en vue de redresser une simple erreur matérielle antérieure (point 2, lettre c)). Cette disposition ne fait pas partie de l'énumération concernant le contenu du tableau.

Parmi les ajustements réalisés, il convient d'abord de souligner la modification portant sur la lettre t) (point 2, lettre g)). En effet, avec l'adoption de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (« REL ») et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, le consommateur a à sa disposition des entités de REL pour des litiges nationaux et transfrontaliers concernant les obligations contractuelles découlant de contrats de vente ou de service conclus avec un professionnel. Dès lors, des procédures de résolution extrajudiciaire existent et il appartient au prêteur d'en mentionner les modalités d'accès dans le contrat.

Ensuite, il est utile de préciser que le contrat de crédit doit mentionner le choix effectué par le consommateur quant au support durable utilisé par le prêteur pour la communication des informations énumérées à l'article L. 224-11, paragraphe 2, lettre w). Par conséquent, lorsque le texte de loi renvoie à la notion de « sur papier ou sur un autre support durable », la précision « comme précisé dans le contrat de crédit »⁵¹ peut être omise afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence du texte.

Nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 – Le point 2, lettre j) impose que les informations devant figurer dans le contrat de crédit soient formulées de manière claire, lisible et compréhensible, tout en étant adaptées aux contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées.

Modification du paragraphe 4 – La précision « expressément » est ajoutée afin d'être en accord avec l'article 21, paragraphe 3 de la directive et d'améliorer la sécurité juridique (point 3). Une erreur matérielle est également redressée.

Abrogation du paragraphe 5 – Le point 4 abroge le paragraphe 5 de l'article L. 224-11. Conformément au nouveau champ d'application de la directive (UE) 2023/2225, les crédits accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois ne sont plus exemptés du champ d'application de ladite directive. En conséquence, le régime spécial applicable à ces crédits, issu de la directive 2008/48/CE, doit être supprimé.

Ad Article 15. Modification de l'article L. 224-12

Modification de l'article L. 224-12 – L'article 15 du projet de loi modifie l'article L. 224-12 du Code en ce qui concerne les informations relatives au taux débiteur. Ces ajustements visent à assurer la transposition de l'article 23 de la directive (UE) 2023/2225.

Il est notamment précisé que, lorsque le prêteur y est autorisé, toute modification du taux débiteur applicable à un contrat de crédit en cours doit être notifiée au consommateur en temps utile. En outre,

⁵⁰ À titre d'exemple, les lettres c) et d) sont inversées dans la directive (UE) 2023/2225 par rapport à la directive de 2008. De même, la lettre f) est reformulée mais les auteurs du projet ne voient pas de valeur ajoutée de forme ou de fond vis-à-vis de cette nouvelle version. Il en est de même pour les ajouts des termes relevé « de compte » ou encore taux d'intérêt « débiteur » à la lettre i), premier et troisième alinéa étant entendu que ces précisions sont évidentes dans ce contexte.

⁵¹ C'est effectivement le cas pour les articles 10, 22, 23, 24, et 28 de la directive respectivement transposés aux articles L. 224-6, L. 224-12-1, L. 224-12, L. 224-13 et L. 224-14 du Code.



l'information relative à un nouveau taux de référence doit être mise à disposition du consommateur via divers canaux de communication, afin de garantir une transparence accrue.

Ainsi, et afin de prendre en compte les évolutions technologiques et les nouveaux modes de communication avec les consommateurs ces informations doivent être accessibles plus uniquement dans les locaux du prêteur, mais également sur son site internet. Si le prêteur dispose d'une application mobile, l'information doit également être disponible via cet outil.

Ad Article 16. Modification de l'article L. 224-12-1

Modification de l'article L. 224-12-1 – L'article 16 du projet de loi transpose l'article 22 de la directive (UE) 2023/2225 en apportant des modifications ciblées à l'article L. 224-12-1 du Code.

Il est ainsi précisé que le prêteur doit communiquer les informations au consommateur en cas de modification des clauses et conditions du contrat de crédit sur papier ou sur un autre support durable. En outre, ces informations doivent, le cas échéant, inclure une explication claire et compréhensible des modifications résultant d'une disposition législative, afin d'assurer une transparence accrue et de permettre au consommateur d'en mesurer l'impact sur ses droits et obligations contractuels.

Ad Article 17. Modification de l'article L. 224-13

Modification de l'article L. 224-13 – L'article 17 du projet de loi apporte plusieurs modifications à l'article L. 224-13 du Code, en ce qui concerne les obligations relatives aux contrats de crédit sous forme de facilité de découvert. Ces modifications ont pour objectif de transposer l'article 24 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification du paragraphe 1^{er} – Le point 1^{er} clarifie la régularité avec laquelle le consommateur est informé, lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert. Il est informé au moins une fois par mois, sur un support papier ou sur un autre support durable, pendant toute la durée du contrat de crédit, par l'intermédiaire d'un relevé de compte.

Modification du paragraphe 2 – Le point 2 apporte des précisions temporelles et indique que l'information relative aux modifications du taux débiteur doit être accessible plus uniquement dans les locaux du prêteur, mais également sur son site internet. Si le prêteur dispose d'une application mobile, l'information doit également être disponible via cet outil.

Ajout des paragraphes 3 et 4 nouveaux – Le point 3 complète l'article L. 224-13 du Code par deux nouveaux paragraphes relatifs à la réduction et à l'annulation d'une facilité de découvert.

Le prêteur est désormais tenu de notifier au consommateur, selon les modalités convenues, toute réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date effective de la modification. Cette notification doit permettre au consommateur de se préparer adéquatement à la modification des conditions de crédit.

Afin de renforcer la protection des consommateurs, les nouvelles dispositions imposent au prêteur d'offrir au consommateur la possibilité de rembourser le montant effectivement prélevé à la suite de la modification ou de l'annulation de la facilité de découvert, et ce, sans frais supplémentaires. Cela vise à éviter tout désavantage financier pour le consommateur suite à des changements dans les termes de la facilité de découvert auxquels il ne serait pas à même de faire face endéans le délai imparti au paragraphe 3 du présent article. Jugeant que les mesures prévues au présent paragraphe 4



devraient s'avérer suffisantes, il n'est pas fait usage de l'option prévue à l'article 25, paragraphe 5, de la directive.

Ad Article 18. Modification de l'article L. 224-15, Droit de rétractation

Modification de l'article L. 224-15 – L'article 18 du projet de loi apporte des modifications ciblées à l'article L. 224-15 du Code relatif au droit de rétractation, afin de transposer l'article 26 de la directive (UE) 2023/2225.

À titre préliminaire, il convient de relever que bien que la directive parle de « jours calendaires », le présent texte s'aligne sur le choix opéré au moment de la rédaction du Code de la consommation et qui se retrouve par exemple à l'article L. 221-3 paragraphe 1^{er}. La terminologie retenue également pour le présent article est ainsi « jours calendrier » dans un souci de cohérence du Code⁵².

Modification du paragraphe 1^{er}, ajout d'un nouvel alinéa 3 – Les modifications opérées à cet article par le point 1 visent à clarifier la période de rétractation et ses conditions d'exercice. En effet, comme c'est actuellement déjà le cas, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans avoir à justifier de motif. Afin d'accroître la sécurité juridique, il est désormais précisé que la période de rétractation expire, en tout état de cause, douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit, si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11 du Code⁵³. Cette période de rétractation ne peut expirer que si le consommateur a été dûment informé de son droit de rétractation.

Nouvel alinéa 4 – Dans le cadre de contrats de crédit liés⁵⁴, il existe un lien de dépendance réciproque entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu pour financer cet achat. Lorsqu'un bien est acquis avec un crédit garanti pour une durée déterminée excédant quatorze jours calendrier, la période de rétractation applicable au crédit lié à l'achat de ce bien est prolongée en fonction de la durée de la politique de retour de ce bien (point 1).

Modification du paragraphe 2 – Le texte est adapté par le point 2 afin de correspondre au libellé de l'article 26 paragraphe 1^{er}, troisième alinéa et paragraphe 5 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification du paragraphe 4 – Le texte du paragraphe 4 est adapté par le point 3 afin de correspondre aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 26 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification du paragraphe 5 – Enfin, les dispositions du paragraphe 5 sont modifiées par le point 4 afin de s'adapter aux changements opérés au paragraphe 8 de l'article 26 de la directive (UE) 2023/2225.

Option du paragraphe 4 non retenue – L'option prévue au paragraphe 4 n'est pas retenue, la législation nationale ne prévoyant pas une telle spécificité.

⁵² Si les versions anglaises de différentes directives, telles par exemple la directive (UE) 2023/2225 et la directive 2002/65/CE relative à la vente à distance des services financiers, se réfèrent à « *calendar days* », les textes français correspondants font état de traductions divergentes, à savoir « jours calendaires », d'une part, et « jours calendrier », d'autre part.

⁵³ Voir également en ce sens le considérant 64.

⁵⁴ Voir la définition à l'article 2, point 20), transposé à l'article L. 224-1, lettre l).



Ad Article 19. Modification de l'article L. 224-16

Modification du paragraphe 1^{er} – La modification est d'ordre formel et redresse une simple erreur de saisie.

Modification du paragraphe 2 – L'ajout de « ou le prestataire » tel que prévu dans la directive à transposer apporte de la clarté dans la distinction des contractants visés.

Ad Article 20. Modification de l'article L. 224-17

Modification du paragraphe 1^{er} de l'article L. 224-17 – Le paragraphe 1^{er} est adapté par le point 1 afin de se conformer aux modifications réalisées à l'article 29, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225. Les changements opérés dans la directive viennent entériner, comme cela est indiqué au considérant 70, l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Lexitor⁵⁵ selon laquelle « le droit du consommateur à la réduction du coût total du crédit en cas de remboursement anticipé du crédit inclut tous les frais imposés au consommateur ». Le considérant 70 ajoute que « la réduction du coût total du crédit pour le consommateur devrait être proportionnelle à la durée restante du contrat de crédit et devrait également inclure les coûts qui ne dépendent pas de la durée de ce contrat de crédit, y compris ceux qui sont entièrement épuisés au moment de l'octroi du crédit. ». En revanche, les taxes et les frais qui sont requis de la part d'un tiers, que le consommateur paie directement à celui-ci et qui ne dépendent pas de la durée du contrat de crédit, ne devraient pas être pris en considération pour calculer la réduction. Ces coûts n'étant pas imposés par le prêteur, il n'a pas la possibilité de les modifier unilatéralement. Cela ne vaut pas néanmoins pour les frais facturés par un prêteur au profit d'un tiers qui eux, seront pris en compte pour le calcul⁵⁶.

Modification du paragraphe 2 de l'article L. 224-17 – L'article 20 du projet de loi apporte également une précision pour ce qui est de l'article L. 224-17, paragraphe 2, du Code afin de l'aligner sur le texte de l'option prévue à l'article 29, paragraphe 4, lettre b) (voir point 2). Le législateur avait déjà opté, au moment de la transposition de l'article 16 de la directive 2008/48/CE, de recourir à la même possibilité offerte aux États membres en son paragraphe 4⁵⁷. L'option à la lettre a) du même paragraphe, également retenue dans le cadre de cette transposition et dans la lignée de la transposition de la directive antérieure, figure au paragraphe 4. Il s'agissait d'accorder au prêteur sous certaines conditions, la possibilité de réclamer au consommateur une indemnité en cas de remboursement anticipé de sa part. Si cette ouverture est reconduite, le fait que le prêteur demande une indemnité qui dépasse le préjudice effectivement subi du fait du remboursement anticipé sera désormais sanctionnée par le droit accordé au consommateur à obtenir une réduction à due concurrence.

⁵⁵ CJUE, 11 septembre 2019, Lexitor, C-383/18.

⁵⁶ En ce sens également, voir le considérant 70.

⁵⁷ « 4. Les États membres peuvent disposer:

a) qu'une telle indemnité peut être réclamée par le prêteur, à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse le seuil défini par la loi nationale. Ce seuil ne peut pas dépasser 10 000 EUR au cours d'une période de douze mois;
b) que le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application du paragraphe 2.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs. ».



Il est proposé de maintenir les précisions utiles adoptées au moment de la transposition de la directive 2008/48/CE au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase et alinéa 2 de l'article L. 224-17 qui portent sur les informations à échanger entre le prêteur et le consommateur si ce dernier entend procéder à un remboursement anticipé.

Ad Article 21. Modification de l'article L. 224-17-1

L'article 21 du projet de loi modifie l'article L. 224-17-1 du Code afin d'assurer la transposition de l'article 35 de la directive (UE) 2023/2225 relatif aux retards de paiement et mesures de renégociation. Comme l'indique le considérant 79, « en raison des conséquences importantes qu'ont les procédures d'exécution pour les prêteurs et les consommateurs et, potentiellement, pour la stabilité financière, il est nécessaire que les prêteurs gèrent en amont les risques de crédit émergents et prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant d'engager des procédures d'exécution. Au moment de décider s'il convient d'appliquer des mesures de renégociation ou s'il est justifié d'en proposer de manière répétée, le prêteur devrait tenir compte, entre autres, de la situation individuelle du consommateur, tels que ses intérêts, ses droits et sa capacité à rembourser le crédit, ainsi que la nécessité pour le consommateur de disposer de moyens de subsistance raisonnables, et le prêteur devrait limiter les coûts pour le consommateur en cas de défaut de paiement. En particulier, lorsque le consommateur ne répond pas à la proposition du prêteur dans un délai raisonnable, le prêteur ne devrait pas être tenu de proposer à nouveau des mesures de renégociation ».

Les modifications apportées au premier paragraphe mettent en évidence que certaines mesures sont facultatives alors que d'autres sont optionnelles. Au paragraphe 1^{er}, le point (iv) actuel de la lettre b) n'est pas modifié dès lors qu'il est plus large que la notion de « réduction du taux débiteur » indiquée dans la directive (UE) 2023/2225.

Le paragraphe 3 nouveau apporte une clarification dans le sens où les parties à un contrat de crédit doivent pouvoir convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.

Ad Article 22. Modification de l'article L. 224-19

Modification de l'article L. 224-19 – L'article 22 du projet de loi modifie l'article L. 224-19 du Code afin de transposer l'article 25 de la directive (UE) 2023/2225 relatif au dépassement qui est désormais davantage encadré par la loi.

Modification du paragraphe 1^{er} – Le terme « accord » est remplacé par contrat pour se conformer au nouveau texte de la directive mais également pour harmoniser le vocabulaire. Ensuite, afin de mieux sensibiliser le consommateur aux spécificités d'un contrat de crédit sous forme de dépassement, il est exigé que le contrat relatif à l'ouverture d'un compte courant avec possibilité de dépassement mentionne expressément les informations relatives à cette possibilité. Le contrat doit également inclure des informations concernant le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, ainsi que tout indice ou taux de référence lié au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit, et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.



Modification du paragraphe 2 – Une précision est apportée par le point 2 concernant le fait que le choix opéré entre un support papier ou un autre support durable doit être précisé dans le contrat visant à ouvrir le compte courant. Dans le cas d'un dépassement significatif se prolongeant sur une durée supérieure à un mois, le consommateur devra être informé, en plus des éléments déjà prévus au paragraphe 2, de la date de remboursement. Dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur est tenu de proposer au consommateur des services de conseil visant à l'aider à trouver des solutions moins coûteuses, et de le réorienter vers des services spécialisés dans le conseil aux personnes endettées⁵⁸.

Paragraphe 3 – La règle nationale selon laquelle le prêteur doit proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est supérieure à trois mois est maintenue comme le permet le paragraphe 3 de l'article 25 de la directive (UE) 2023/2225. Une disposition similaire était également présente dans la directive de 2008/48/CE⁵⁹.

Nouveaux paragraphes 4 et 5 – Le nouveau texte précise également les modalités que doit suivre le prêteur pour notifier le consommateur lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou lorsque la limite du dépassement est réduite. Il clarifie également les conditions de remboursement en cas d'annulation ou de réduction du dépassement.

Option du paragraphe 6 de l'article 25 de la directive – Il convient de relever que l'option ouverte au paragraphe 6 n'a pas été relevée, les dispositions telles qu'actualisées par la directive fournissant un encadrement satisfaisant pour protéger le consommateur.

Ad Article 23. Modification de l'article L. 224-20

Modification des paragraphes 1^{er} et 5 – L'article 23, points 1 et 3, modifient les paragraphes 1^{er} et 5 de l'article L. 224-20 en ajoutant les références vers les dispositions précises de la partie réglementaire du Code de la consommation afin de renforcer la lisibilité du texte.

Modification du paragraphe 4 – L'article 23, point 2, du projet de loi apporte une précision au paragraphe 4 du Code afin d'assurer la transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2023/2225.

Ad Article 24. Insertion d'un nouvel article L. 224-20-1

L'article 24 du projet de loi introduit un nouvel article L. 224-20-1 dans le Code, transposant l'article 31 de la directive (UE) 2023/2225. Il impose aux prêteurs de ne pas appliquer des coûts totaux du crédit excessivement élevés, dans une optique de protection renforcée des consommateurs. Cette disposition s'inscrit dans une logique de régulation équilibrée, fondée sur la responsabilité des acteurs économiques, tout en visant à prévenir des pratiques abusives. L'approche proposée est cohérente avec le droit luxembourgeois qui vise à éviter une intervention étatique dans la fixation de plafonds ou de taux applicables. Ainsi, l'article n'impose pas un taux d'intérêt maximal en chiffres, mais interdit, de

⁵⁸ Voir également en ce sens le considérant 63.

⁵⁹ Voir en ce sens l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2008/48/CE : « Le présent article est sans préjudice du droit national imposant au prêteur de proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est significative. ».



manière plus globale, des coûts totaux du crédit « excessivement élevés ». Cette approche s'inscrit dans la lignée de l'arsenal juridique existant en droit pénal⁶⁰ ainsi que dans le Code civil au titre notamment de la prohibition de l'usure⁶¹, et plus généralement des exigences de bonne foi contractuelle. L'objectif est de concilier la liberté contractuelle avec une protection effective des consommateurs, en veillant également à ce que le crédit reste un outil d'inclusion financière. En évitant une fixation rigide des taux d'intérêt ou des coûts totaux du crédit, cette approche vise à ne pas réduire l'offre de crédit, ce qui pourrait avoir des effets d'exclusion.

Ad Article 25. Modification de l'intitulé de la sous-section 1

L'article 25 du projet de loi vise à modifier l'intitulé du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 5, sous-section 1, du Code afin de mieux refléter le contenu des articles inclus dans cette sous-section et les modifications apportées par l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225 qui requiert l'admission, l'enregistrement et la surveillance des prêteurs et intermédiaires de crédit.

Ad Article 26. Modification de l'article L. 224-21

L'article 26 du projet de loi vise à modifier à plusieurs occurrences l'article L. 224-21 du Code de la consommation afin de transposer l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225. L'objectif de ces modifications n'est pas de remettre en cause le régime actuellement en vigueur au Luxembourg mais de le préciser afin de se conformer au texte de la directive (UE) 2023/2225.

Autorisation d'établissement pour une activité de prêt à titre accessoire – Le premier point de l'article 26 de la loi en projet modifie le paragraphe 1^{er} de l'article L. 224-21. Cet article consacre le principe général selon lequel nul ne peut exercer au Luxembourg l'activité de prêteur et accorder des crédits aux consommateurs sans disposer d'un agrément préalable. Au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, celui-ci preste ses services au Luxembourg conformément à une autorisation écrite de la CSSF ou conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Si le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après « la loi modifiée du 2 septembre 2011 »), il doit obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale. Afin de satisfaire aux exigences de surveillance de l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225, le point 1 ajoute que celui-ci doit également obtenir une autorisation pour son activité de prêt à titre accessoire au sens de l'article 8octies de la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée. Cette autorisation d'établissement spéciale permettra ainsi de pouvoir identifier les prêteurs à titre accessoire afin que le respect des dispositions relatives au présent chapitre puisse être contrôlé.

⁶⁰ Voir en ce sens l'article 494 du Code pénal : « Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou à une de ces peines seulement. ».

⁶¹ Voir en ce sens l'article 1907-1 du Code civil : « Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal compte-tenu de la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal.

La réduction s'applique aux paiements effectués par l'emprunteur à condition que la demande soit intentée dans un délai d'un an à partir du jour du paiement. ».



L'alinéa 2 est supprimé car cette disposition est obsolète en raison de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée. Cet article prévoit en effet que « par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées. ».

Le délai de recours d'un mois prévu à l'alinéa 5 devenu l'alinéa 4, est modifié. En effet, en raison de l'ajout du paragraphe (1bis) qui prévoit une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation pour certains prêteurs disposant d'un agrément de la CSSF, l'obligation découlant du paragraphe 1^{er} ne touchera plus qu'un nombre très résiduel de prêteurs du secteur financier. Ainsi, le délai de recours d'un mois généralement prévu en matière financière est ici modifié pour s'aligner sur le délai de recours de droit commun de trois mois.

Le dernier alinéa est supprimé car cette disposition est obsolète en raison de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée. L'autorisation d'établissement est en effet délivrée par transmission en ligne sur le portail d'échange dédié de l'État et est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation pour certains prêteurs – Le deuxième point de l'article 26 de la loi en projet ajoute un nouveau paragraphe 1bis qui vise à transposer le paragraphe 2 de l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225, lequel prévoit expressément une exemption pour certains prêteurs de l'obligation d'obtenir l'agrément spécifique visé au paragraphe 1^{er} de l'article L. 224-21. Sont visés les établissements de crédit⁶² ainsi que les établissements de paiement⁶³ et les établissements de monnaie électronique⁶⁴, pour l'octroi de crédits liés à certains services de paiement tel que visés au point 4 de l'Annexe I de la directive (UE) n° 2015/2366 et l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point b) de la directive 2009/110/CE concernant l'activité des établissements de monnaie électronique.

Les différents prêteurs listés au nouveau paragraphe 1bis, sont visés par référence aux définitions correspondantes dans les textes européens y relatifs afin de viser lesdits prêteurs accordant des crédits aux consommateurs de façon transfrontalière. Il convient en effet d'exempter de l'obligation d'obtenir un agrément spécifique en tant que prêteur non seulement les entités établies au Luxembourg et agréées en vertu du droit national, mais également celles dont l'État membre d'origine est un autre État membre et qui exercent leur activité au Luxembourg, soit par l'établissement d'une succursale, soit dans le cadre de la libre prestation de services.

Enregistrement des intermédiaires de crédit – Le point 3 de l'article 26 de la loi en projet remplace le libellé du paragraphe 2 de l'article L. 224-21 du Code de la consommation pour prévoir que nul ne peut être établi au Luxembourg et prêter une activité d'intermédiaire de crédit telle que décrite à l'article L. 224-2, lettre e) du Code de la consommation sans être enregistré au préalable auprès de la CSSF. Cette exigence d'enregistrement répond aux exigences de l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/2225 et vaut admission comme intermédiaire de crédit établi au Luxembourg. Cette exigence vise à assurer la transparence du marché du crédit à la consommation et à permettre à la

⁶² Au sens de l'article 4, paragraphe (1^{er}), point 1, du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

⁶³ Au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

⁶⁴ Au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.



CSSF l'exercice effectif de sa mission de surveillance du respect des dispositions du chapitre 4 du Code de la consommation par les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg. Cet enregistrement était préalablement dans le chef du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette liste n'était pas requise par la directive 2008/48/CE antérieure mais avait été créée afin de constituer un outil d'information pour les autorités nationales et pour le grand public⁶⁵. En raison de l'ajout de sanctions administratives prononcées par la CSSF conformément à l'article L. 224-24-1, paragraphe 1^{er}, lettre b), pour les intermédiaires de crédit qui sont sous sa compétence, il était cohérent que la CSSF soit également en charge de tenir cette liste.

La demande d'enregistrement doit être adressée à la CSSF et comporter les éléments indispensables d'identification du requérant. En plus, conformément aux exigences énoncées initialement à l'alinéa 2, du paragraphe 2 de l'article L. 224-21, le requérant doit fournir l'identité et l'adresse du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille. Le requérant doit en plus préciser l'activité prestée parmi les activités visées à l'article L. 224-2, lettre l). Cette exigence est en ligne avec l'exigence imposée aux intermédiaires de crédit immobilier conformément à l'article L. 226-28. La CSSF procède à l'enregistrement des intermédiaires de crédit sur un registre qu'elle établit et qu'elle tient à jour. La CSSF assure également la publication du registre sur son site internet.

Une fois inscrit au registre de la CSSF, l'intermédiaire de crédit doit communiquer à la CSSF tout changement concernant les informations fournies, endéans un mois.

Il découle des alinéas 5 et 6 du paragraphe 2 que si la CSSF est d'avis que les informations fournies sont incorrectes ou insuffisantes, elle est en droit de demander toutes informations nécessaires pour que l'enregistrement au registre puisse être mené à bien, et de refuser l'inscription de l'intermédiaire de crédit du registre si ces informations restent incomplètes ou incorrectes.

Le nouveau paragraphe 2 s'inscrit dès lors dans la continuité du dispositif national existant, en l'adaptant et en le complétant.

Le point 4 de l'article 26 de la loi en projet introduit quatre nouveaux paragraphes à l'article L. 224-21 du Code de la consommation, à savoir les paragraphes 3, 4, 5 et 6 qui reprennent très largement les dispositions de l'article L. 226-25 du Code de la consommation concernant les contrats de crédit immobilier.

Le nouveau paragraphe 3 requiert des personnes physiques qui demandent l'enregistrement comme intermédiaires de crédit qu'elles fournissent à la CSSF les preuves de leur honorabilité et d'une expérience professionnelle pour exercer l'activité d'intermédiaire de crédit. Cette exigence est la même que celle imposée aux prêteurs en vertu de l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. L'expérience professionnelle des intermédiaires de crédit peut être vérifiée sur base des critères décrits à l'article L. 224-22-2 concernant le personnel de ces mêmes intermédiaires de crédit. La CSSF vérifie l'honorabilité des requérants sur base des antécédents judiciaires et de tout élément pouvant prouver cette honorabilité. Elle peut aussi demander tout renseignement nécessaire pour vérifier l'honorabilité et l'expérience professionnelle des requérants personnes physiques.

Le nouveau paragraphe 4 impose ces exigences d'honorabilité et d'expérience professionnelle aux requérants personnes morales. Pour eux, la CSSF doit recevoir la preuve de l'honorabilité professionnelle des personnes qui exercent, au sein de l'entité requérante, une fonction de direction ou des personnes qui en sont bénéficiaires effectifs. L'expérience professionnelle quant à elle doit être appréciée dans le champ de la ou des personnes en charge de la gestion de l'intermédiaire de crédit, c'est-à-dire, la ou les personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité du requérant. Les mêmes pouvoirs sont conférés à la CSSF pour demander tout renseignement supplémentaire nécessaire.

⁶⁵ Voir en ce sens les commentaires des amendements du projet de loi n°5881A⁵, page, 47.



Le nouveau paragraphe 5 donne pouvoir à la CSSF de retirer l'intermédiaire de crédit du registre si les conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle telles que décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article L. 224-21 ne sont plus remplies ou si l'intermédiaire de crédit en question ne respectent plus les obligations qui lui incombent au titre du chapitre 4 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit à la consommation.

Le nouveau paragraphe 6 consacre pour les intermédiaires de crédit, le principe selon lequel, l'inscription au registre de la CSSF ne prévaut en aucun cas d'une appréciation positive de la part de la CSSF sur la qualité des services fournis par cet intermédiaire de crédit. Les intermédiaires de crédit ne peuvent en conséquence se prévaloir de leur enregistrement à des fins publicitaires.

Ad Article 27. Modification de l'article L. 224-22

L'article 27 procède à une modification mineure de l'article L. 224-22 en vue de s'aligner sur le libellé de l'article 38 de la directive (UE) 2023/2225, relatif à certaines obligations des intermédiaires de crédits à vis-à-vis des consommateurs.

Ad Article 28. Insertion des nouvelles sous-sections 3 et 4

L'article 28 du projet de loi vise à transposer les articles 32, 33 et 36 de la directive (UE) 2023/2225 par l'ajout de deux nouveaux articles L. 224-22-1 et L. 224-22-2 dans la nouvelle sous-section 3 relative aux règles de conduite et exigences applicables au personnel, et de l'article L. 224-22-3 dans la nouvelle sous-section 4 relative au soutien aux consommateurs en difficulté financière.

Règles de conduite pour la fourniture de crédits aux consommateurs – Le nouvel article L. 224-22-1 assure la transposition des règles de conduite applicables dans le cadre de la fourniture de crédit aux consommateurs fixée à l'article 32 de la directive. Pour sa rédaction, le libellé s'aligne sur celui de l'article L. 226-36 du Code de la consommation en matière de crédit immobilier. Ce dispositif vise à donner aux consommateurs « l'assurance que les prêteurs et les intermédiaires de crédit tiennent compte de leurs intérêts, y compris de leur vulnérabilité éventuelle et de leurs difficultés à comprendre le produit, sur la base des informations dont ils disposent au moment opportun et en se fondant sur des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur sur la durée du contrat de crédit proposé »⁶⁶. Le paragraphe 1^{er} impose aux prêteurs et intermédiaires de crédit une conduite fondée sur l'honnêteté, l'équité, la transparence et le professionnalisme. Ces principes doivent guider toutes les étapes de la relation contractuelle, de la conception des produits à l'exécution du contrat. Cette exigence de comportement éthique vise à rétablir un équilibre entre professionnels et consommateurs, souvent en position d'infériorité informationnelle.

Les paragraphes 2, 3 et 4 visent également à instaurer une gestion adéquate des conflits d'intérêts, notamment ceux découlant de la rémunération. Cet encadrement plus strict des politiques de rémunération des prêteurs et intermédiaires de crédit a comme objectif d'éviter que des incitations financières poussent les professionnelles à offrir des produits inadaptés ou à favoriser l'octroi de crédits risqués. Dans ce contexte, la rémunération ne doit pas dépendre du volume de crédits accordés et elle doit être alignée sur les intérêts à long terme du prêteur et du consommateur.

⁶⁶ Considérant 76.



Comme cela a été retenu dans le cadre de la transposition de la directive 2014/17/UE relative au crédit immobilier⁶⁷, les dispositions sont jugées suffisantes de sorte qu'il n'est pas fait usage des options des paragraphes 4 et 5.

Exigences concernant le niveau de connaissances et de compétence du personnel – Le nouvel article L. 224-22-2 porte transposition des exigences concernant le niveau des connaissances et de compétences du personnel employé par les prêteurs et les intermédiaires de crédit de l'article 33 de la directive. Pour sa rédaction, le libellé s'aligne sur celui de l'article L. 226-37 du Code de la consommation en matière de crédit immobilier.

Le paragraphe 1^{er} impose aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit de s'assurer que leur personnel ait et maintienne à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition ou l'octroi des contrats de crédit aux consommateurs, l'exercice des activités d'intermédiaire de crédit ou la prestation de services de conseil. Il s'agit non seulement d'exiger les connaissances et les compétences de la part du personnel au moment du recrutement, mais également d'assurer que le personnel puisse les acquérir, par exemple en proposant les formations nécessaires pour que le personnel puisse d'une façon appropriée intervenir dans les différentes phases de l'intermédiation ou de la conclusion des contrats de crédit, respectivement dans le conseil des services accessoires.

Les paragraphes 2 et 3 introduisent et encadrent les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences du Code de la consommation⁶⁸ et en particulier dans le domaine des contrats de crédit aux consommateurs. Les dispositions du présent article sont dans leur essence comparables aux dispositions similaires prévues à l'article L. 226-37 du Code relatives aux exigences du niveau de connaissances et de compétences applicables aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit immobilier⁶⁹. Ainsi, le niveau de connaissances et de compétences est établi sur base des qualifications professionnelles ou de l'expérience professionnelle. Au vu du principe de proportionnalité, les exigences minimales peuvent varier en fonction des rôles, missions et responsabilités du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit. Les exigences minimales en matière de compétences et connaissances sont applicables uniquement au personnel exerçant directement des activités de crédit. Le considérant 77 distingue d'ailleurs à ce titre plusieurs catégories de personnes qui, en raison de leur niveau d'implication dans le processus d'octroi du crédit, devraient ou non se voir appliquer les présentes dispositions. En effet, « le personnel exerçant directement des activités relevant [du présent chapitre] devrait se composer à la fois de personnes responsables des contacts avec la clientèle (*front office*) et de personnes affectées aux tâches administratives (*back office*), y compris des membres du personnel d'encadrement et, s'il y a lieu, de membres des conseils d'administration des prêteurs et des intermédiaires de crédit, qui jouent un rôle important dans le processus des contrats de crédit. Les personnes exerçant des fonctions d'assistance qui ne sont pas en rapport avec le processus d'octroi de contrats de crédit, par exemple le personnel des ressources humaines et des services informatiques, ne devraient pas être considérées comme du personnel [au sens de la présente disposition] ».

Soutien aux consommateurs en difficulté financière – Le nouvel article L. 224-22-3 transpose l'article 36 de la directive (UE) 2023/2225 relatif au soutien des consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers. Il impose ainsi aux prêteurs de disposer de

⁶⁷ Article 7 de la directive 2014/17/UE transposé à l'article L. 226-36 du Code de la consommation.

⁶⁸ Cela peut être, par exemple, la législation relative aux contrats de fourniture de biens ou de prestation de service financés par un contrat de crédit.

⁶⁹ Cette disposition transpose l'article 9 de la directive 2014/17/UE précitée.



processus et de politiques permettant d'identifier le plus tôt possible les consommateurs qui éprouvent des difficultés financières. Il exige également via son paragraphe 2 que les prêteurs dirigent les consommateurs qui rencontrent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées qui leur soient facilement accessibles, en tenant compte, par exemple, du lieu de résidence des consommateurs ainsi que de leur langue⁷⁰.

L'article 36 paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 prévoit également que les consommateurs puissent bénéficier de services indépendants de conseil aux personnes endettées lorsqu'ils éprouvent ou pourraient éprouver des difficultés à respecter leurs engagements financiers, et ce, pour des frais limités. Comme le relève le considérant 81, les difficultés financières peuvent recouvrir un large éventail de situations dont notamment un retard de remboursement de la dette de plus de 90 jours. Ces services de conseil aux personnes endettées ont pour objectif « d'aider les consommateurs confrontés à des difficultés financières et de les guider afin qu'ils remboursent, dans la mesure du possible, leurs créances impayées, tout en gardant un niveau de vie décent et en préservant leur dignité »⁷¹. Il s'agit d'une aide personnalisée et indépendante qui peut comprendre des « conseils juridiques, une gestion des finances et des dettes, ainsi qu'une assistance sociale et psychologique »⁷². Le critère d'indépendance implique que les opérateurs dispensant cette assistance ne soient pas des prêteurs, des intermédiaires de crédit, des prestataires de services de crédit par financement participatif, des acheteurs de crédits ou des gestionnaires de crédits, et qu'ils soient indépendants de ceux-ci. Au Luxembourg, de tels services de conseil aux personnes endettées existent via notamment la Ligue Médico-Sociale et Inter-Actions.

Ad Article 29. Insertion d'une nouvelle Section 5bis

L'article 29 vise à introduire une nouvelle Section 5bis au sein du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code. Le nouvel article L. 224-22-4 concerne l'éducation financière des consommateurs qui sera promue par la CSSF en ligne avec ce qui est prévu par l'article 34 de la directive (UE) 2023/2225. À cette fin, la CSSF est chargée de promouvoir l'éducation des consommateurs en matière de crédit responsable et de gestion de l'endettement. Elle encourage la diffusion d'informations claires et accessibles afin d'aider les consommateurs à comprendre les procédures d'octroi de crédit. Dans ce rôle la CSSF est également habilitée à consulter les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs. Ces mesures sont sans préjudice des initiatives réalisées par d'autres acteurs comme notamment les organisations de consommateurs qui jouent également un rôle clé dans la diffusion d'informations en matière de sensibilisation des consommateurs aux questions financières.

Ad Article 30. Insertion d'une nouvelle Sous-section 1bis

L'article 30 introduit une nouvelle sous-section 1bis dans le livre 2, titre 2, chapitre 4, section 6 du Code regroupant les dispositions concernant l'autorité compétente. Cette nouvelle sous-section inclut les articles L. 224-23-1 et L. 224-23-2.

Désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente – L'article L. 224-23-1 vise à assurer la transposition de l'article 41 de la directive (UE) 2023/2225 et procède à la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour assurer l'application et l'exécution des dispositions

⁷⁰ Considérant 81.

⁷¹ *Idem.*

⁷² *Idem.*



concernant les contrats de crédit à la consommation par les prêteurs établis au Luxembourg ayant obtenu une autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, prestant leurs services au Luxembourg conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

Paragraphe 2 – Le paragraphe 2 est relatif au secret professionnel auquel sont soumises toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF. Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 41, paragraphe 2 de la directive (UE) 2023/2225.

Commissariat aux assurances – Le paragraphe 3 ajoute la compétence du Commissariat aux assurances en qualité d'autorité compétente pour le respect des dispositions relatives au droit à l'oubli de la sous-section 7 de la Section 2 du chapitre 4.

Pouvoirs de la CSSF – L'article L. 224-23-2 parachève la transposition des articles 37 et 41 de la directive (UE) 2023/2225 en conférant à la CSSF les pouvoirs d'intervention, d'inspection, d'enquête et de surveillance ainsi que les ressources nécessaires à l'exercice effectif des missions qui lui sont attribuées par le présent projet de loi, notamment en vertu de l'article L. 224-23-1. La liste des pouvoirs ainsi octroyés est, dans son essence, comparable aux pouvoirs dont dispose déjà la CSSF en vertu d'autres législations sectorielles transposant des directives européennes, en particulier dans le chapitre 6 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit immobilier.

Ad Article 31. Modification de l'article L. 224-24, Modification des sanctions civiles

Insertion d'une nouvelle sanction civile – L'article 31 du projet de loi vient ajouter à l'article L. 224-24 un nouvel alinéa qui prévoit la possibilité pour le juge, en cas de manquement du prêteur aux obligations découlant du chapitre 4 relatif aux crédits à la consommation, de prononcer la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts. Cette sanction vient compléter le régime de sanction prévue au premier alinéa (anciennement alinéa unique) avec la nullité d'une clause ou d'une combinaison de clauses. La déchéance du prêteur de son droit aux intérêts constitue une sanction effective, proportionnée et dissuasive adaptée telle que cela ressort de l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne⁷³. Le libellé proposé s'inspire pour sa rédaction tant de la législation française, et en particulier des articles L. 341-1 et suivants du Code de la consommation, que de la législation belge, et en particulier des articles L. VII.194 et suivants du Code de droit économique belge. Contrairement à la législation française, le texte en projet ne prévoit pas de déchéance du droit aux intérêts de plein droit. L'intervention du juge pour prononcer une telle sanction est requise. Ceci s'explique en raison du champ d'application des obligations visées qui est plus large (toutes les obligations du chapitre 4 sont visées) que dans le cadre des législations belge et française qui ne visent que certaines obligations spécifiques. Cette nouvelle sanction assure ainsi un juste équilibre entre une sanction stricte du prêteur en cas de manquement et une compensation équitable du consommateur, encadrée par l'intervention du juge dans les proportions du manquement constaté.

⁷³ CJUE, 13 février 2025, Lexitor c/ A.B. SA, C-472/23.



Ad Article 32. Insertion d'un nouvel article L. 224-24-1 relatif aux sanctions administratives

Un nouveau régime de sanctions administratives – L'article 32 ensemble avec l'article 33 du projet de loi transpose l'article 44 de la directive (UE) 2023/2225 selon lequel les États membres doivent déterminer les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées sur la base de la directive (UE) 2023/2225 et prendre toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le projet de loi est aligné sur les régimes contenus dans d'autres lois ayant trait au secteur financier. L'article 31 complète la sous-section 2 relative aux sanctions avec un nouvel article L. 224-24-1 contenant de nouvelles dispositions relatives aux sanctions administratives que peut prononcer la CSSF à l'encontre des prêteurs et intermédiaires de crédit dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21 en cas de violations des obligations découlant du chapitre du Code de la consommation relatif aux crédits à la consommation. Ce nouvel article est inséré avant l'article L. 224-25 qui regroupe les sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du chapitre du Code de la consommation relatif aux crédits à la consommation.

Le premier paragraphe de l'article L. 224-24-1 liste, de façon précise, pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 qui sont sous la compétence de la CSSF, les violations susceptibles d'entraîner une sanction administrative de la part de la CSSF. Les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2. L'alinéa 2 dudit paragraphe précise également le principe de proportionnalité dans le pouvoir de sanction de la CSSF.

Le paragraphe 3 précise les exigences qui s'imposent à la CSSF en matière de publication des sanctions afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la durée de la publication d'une sanction administrative prononcée par la CSSF. Ledit paragraphe prévoit que toute information publiée demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la date de la publication.

Ad Article 33. Modification de l'article L. 224-25 relatif aux sanctions pénales

Mise à jour des sanctions pénales – Dans un souci de cohérence et de continuité, l'article L. 224-25 qui prévoit le régime des sanctions pénales est mis à jour suite à l'insertion de l'article L. 224-24-1 relatif aux sanctions administratives. Le paragraphe 1^{er} est modifié afin que soit pénalement sanctionné tout prêteur qui est établi au Luxembourg et exerce l'activité de prêteur sans se conformer aux dispositions de l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, à savoir obtenir l'autorisation requise. Cette disposition vise à dissuader toute activité illégale dans le secteur du crédit à la consommation et à assurer une protection renforcée des consommateurs.

Le point 2 de l'article 33 insère un nouveau paragraphe 1bis qui est le pendant du paragraphe 1^{er} concernant les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg qui auraient exercé l'activité d'intermédiaire de crédit sans se conformer aux dispositions de l'article L. 224-21, paragraphe 2, notamment sans demander l'enregistrement au registre de la CSSF.

Le point 3 de l'article 33 du projet de loi abroge les paragraphes 5 et 6 de l'article L. 224-25 qui prévoyaient les sanctions pénales pour non-respect de certaines dispositions du chapitre sur les crédits à la consommation. Dans la nouvelle mouture de la sous-section 2 sur les sanctions, ces infractions donnent maintenant lieu à des sanctions administratives au titre du nouvel article L. 224-24-1.

Le point 4 de l'article 32 du projet de loi procède à une modification de référence nécessaire suite à l'abrogation de deux paragraphes.



Ad Article 34. Insertion d'un nouvel article L. 224-25-1, Recours

L'article 34 du projet de loi ajoute un nouvel article L. 224-25-1 à la suite de l'article L. 224-25 concernant les sanctions pénales. Ce nouvel article précise que les décisions de la CSSF prises en vertu du chapitre 4 du Code relatif aux crédits à la consommation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, assurant ainsi la garantie d'une protection juridictionnelle effective. Cette disposition s'aligne sur les dispositions applicables dans le secteur financier et en particulier sur l'article L. 226-42 en matière de crédit immobilier.

Ad Article 35. Modification de l'article L. 224-26, Règlement extrajudiciaire des litiges

L'article 35 modifie l'article L. 224-26 en vue de s'aligner sur le libellé de l'article 40 de la directive (UE) 2023/2225 relatif au règlement extrajudiciaire des litiges, assurant ainsi sa transposition.

Ad Article 36. Modification de l'article L. 224-27, Dispositions transitoires

L'article 36 supprime les dispositions transitoires de l'actuel article L. 224-27 pour les remplacer par de nouvelles dispositions transitoires aux fins de transposer l'article 47 de la directive (UE) 2023/2225. Le libellé proposé au paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 22 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. Il prévoit que les contrats de crédit en cours au 20 novembre 2026 restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à leur fin. Tel n'est pas le cas en vertu du paragraphe 2 pour les articles visés lesquels s'appliquent également à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026.

Ad Article 37. Modification de l'article L. 226-1, Définitions dans le chapitre relatif au crédit immobilier

Des définitions nouvelles dans le cadre du droit à l'oubli – L'article 37 ajoute quatre nouvelles définitions à l'article L. 226-1. Elles sont insérées dans le cadre de l'inscription dans le présent Code des dispositions relatives au droit à l'oubli précédemment consacrées dans la Convention droit à l'oubli⁷⁴. En plus des définitions d'« entreprise d'assurance », de « fin du protocole thérapeutique » et de « rechute », comme introduites dans la nouvelle sous-section 7 de la section 2, dans le cadre du crédit à la consommation, il est également inséré à l'article L. 226-1 la définition de « candidat preneur d'assurance ». En effet, contrairement au champ d'application du droit à l'oubli pour le crédit à la consommation, le droit à l'oubli, dans le cadre du crédit immobilier, est plus large et ne vise pas uniquement des consommateurs mais également toute personne physique qui engage des démarches en vue de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance. Cet aspect se calque sur le champ d'application de la Convention droit à l'oubli.

⁷⁴ Voir en ce sens l'exposé des motifs, les commentaires *infra* relatifs aux articles L. 224-2 et L. 224-10-2 (articles 1^{er} et 13 du projet).



Ad Article 38. Modification de l'article L. 226-4, Compétence du Commissariat aux assurances

L'article 38 ajoute un nouveau paragraphe 6 dérogatoire au paragraphe 1^{er} afin de désigner le Commissariat aux assurances en qualité d'autorité compétente pour surveiller le respect des dispositions relatives au droit à l'oubli de la sous-section 3bis de la section 2, du chapitre 6.

Ad Article 39. Insertion d'une nouvelle sous-section 3bis, Droit à l'oubli en matière de crédit immobilier

Nouvelle sous-section 3bis relative au droit à l'oubli (nouvel article L. 226-11-1) – Comme précédemment indiqué, le présent projet inscrit dans le Code de la consommation le droit à l'oubli précédemment consacré dans la Convention droit à l'oubli. Les dispositions ainsi proposées viennent entériner les travaux du Comité de suivi ainsi que les révisions qui sont en cours. Il conviendra de se référer aux commentaires relatifs à la nouvelle sous-section 7 de la Section 2 du Chapitre 4⁷⁵. On peut à cet égard rappeler, comme précédemment indiqué, qu'en raison de la technicité des régimes mis en œuvre selon les catégories de pathologies et de la nécessité de rendre cette distinction la plus intelligible possible, des références précises aux dispositions réglementaires en projet⁷⁶, qui intégreront la partie réglementaire du Code de la consommation sont faites dans la partie législative⁷⁷. Bien que cette pratique ne soit pas très habituelle, notamment à l'égard de la hiérarchie des normes, il a tout de même été procédé de la sorte afin de rendre claires les situations dans lesquelles les candidats preneurs d'assurance atteints ou sous traitement d'une pathologie peuvent bénéficier du régime avec un délai d'accès plus court et sans majoration et les situations dans lesquelles ces personnes bénéficient d'un délai d'accès plus court et de majorations de la prime plafonnées.

Paragraphe 1^{er} – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 1^{er}, ce premier paragraphe prévoit que le candidat preneur d'assurance ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit, dans le cadre d'une demande de souscription à une assurance solde restant dû, de ne pas déclarer sa pathologie si plusieurs conditions sont remplies. Le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie doit avoir pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute. A la différence du droit à l'oubli pour le crédit à la consommation, le type de contrat d'assurance visé est une assurance solde restant dû qui porte sur la garantie décès, tel que cela est actuellement prévu par la Convention. Le projet de loi précise, par ailleurs, comme dans la Convention, que le crédit immobilier doit viser l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels, et le droit à l'oubli ne s'applique dès lors pas pour les cas d'acquisition d'une résidence secondaire ni aux investissements à but locatif. Le terme de l'assurance doit survenir avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance. Enfin, le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne peut pas dépasser 1 000 000 d'euros⁷⁸.

Paragraphe 2 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 2, ce deuxième paragraphe est le corollaire du premier et pose que, sous les mêmes conditions que pour le premier paragraphe, les entreprises d'assurance ne doivent pas prendre en compte, dans l'acceptation du

⁷⁵ Voir en ce sens les commentaires de l'article 13 du projet de loi et en particulier de l'article L. 224-10-2.

⁷⁶ L'avancement des travaux préparatoires permet d'ores et déjà de pouvoir opérer cette distinction.

⁷⁷ Voir ainsi les références aux articles R. 226-4 et R. 226-5.

⁷⁸ À la différence des dispositions relatives au crédit à la consommation, le montant des couvertures des assurances est fixe (plafond de 1 000 000 euros) et ne retient pas d'exception.



risque et dans le calcul des primes de l'assurance solde restant dû, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le preneur d'assurance concerné ou avec son accord.

Paragraphe 3 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 3, ce troisième paragraphe est dérogatoire en termes de délai et de condition d'accès par rapport au principe du droit à l'oubli visé aux paragraphes 1^{er} et 2. Lorsque le candidat preneur d'assurance est atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées au nouvel article R. 226-4 du Code de la consommation ou s'il est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, le preneur d'assurance peut bénéficier d'un délai d'accès inférieur au délai de principe de 5 ans, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie. Le candidat preneur d'assurance devra alors déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées. Les conditions relatives au montant de la couverture de l'assurance solde restant dû, le terme de l'assurance, le type de contrat d'assurance et le type de contrat de crédit sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés par règlement grand-ducal à l'article R. 226-4 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 4 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 4, ce quatrième paragraphe prévoit que, par dérogation aux deux premiers paragraphes, si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, il pourra bénéficier des délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et de majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5 si plusieurs conditions sont remplies. Il sera tenu de déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5. Les conditions relatives au montant de la couverture de l'assurance solde restant dû, le terme de l'assurance, le type de contrat d'assurance et le type de contrat de crédit sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés par règlement grand-ducal à l'article R. 226-5 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 5 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 7, ce cinquième paragraphe confie, dans le respect constitutionnel des matières réservées à la loi, au pouvoir réglementaire la compétence de fixer la liste des pathologies visées dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe 1^{er}, et des conditions d'acceptation et des majorations maximales de prime, après avis du comité d'experts. Pour les missions et la composition du comité d'experts, il est renvoyé aux dispositions de l'article L. 224-10-2.

Paragraphe 6 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 8, ce sixième paragraphe crée dans le chef de l'entreprise d'assurance une obligation d'informer le consommateur des dispositions prévues par l'article L. 226-11-1. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Enfin, pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.



Ad Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Ad Article 40. Modification de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

L'article 40 du projet de loi vise à inclure les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) du Code de la consommation, dont la CSSF est l'autorité compétente, comme personnes auprès desquelles la CSSF pourra dès lors prélever la contrepartie de ses frais de personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir⁷⁹. À cette fin, l'article 40 du projet de loi ajoute un nouvel alinéa à l'article 24, paragraphe (1) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Ad Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Ad Article 41. Insertion d'un nouvel article 8octies dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 41 du projet de loi modifie la loi modifiée du 2 septembre 2011 en vue d'y insérer un nouvel article 8octies. Ce nouvel article impose aux entreprises qui fournissent des biens ou prestent des services, à titre d'activité principale, et qui, à l'égard des biens ou des services qu'ils proposent, agissent également en qualité de prêteur, accessoirement à leur activité principale, à solliciter et obtenir non seulement une autorisation d'établissement pour leur activité principale de fourniture de biens ou de prestation de services mais également pour leur activité de prêteur à titre accessoire. En effet, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée « nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement ». Afin de satisfaire aux exigences de surveillance de l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225, l'article 8octies⁸⁰ ajoute que celui-ci doit également obtenir une autorisation pour son activité de prêt à titre accessoire. Cette autorisation d'établissement spéciale permettra ainsi de pouvoir identifier les prêteurs à titre accessoire afin que le respect, par les prêteurs à titre accessoire, des dispositions relatives au crédit à la consommation puisse être contrôlé.

Ad Article 42. Date d'entrée en vigueur

L'article 42 indique que les dispositions de la loi entreront en vigueur le 20 novembre 2026 comme le prévoit l'article 48 de la directive (UE) 2023/2225.

⁷⁹ Les taxes à percevoir par la CSSF sont fixées dans le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier pour les entités qui sont sous la compétence de la CSSF.

⁸⁰ Cette exigence est également reprise à l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, cf commentaires infra.

Tableau de correspondance

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 1 ^{er}	Non applicable (n/a)	n/a
Article 2		
Article 2, paragraphe 1 ^{er}	/	Art. L. 224-1
Article 2, paragraphe 2, lettre a)	/	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)
Article 2, paragraphe 2, lettre b)	Art. 2, point 1, lettre a)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)
Article 2, paragraphe 2, lettre c)	Art. 2, point 1, lettre b)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)
Article 2, paragraphe 2, lettre d)	Art. 2, point 1, lettre e)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre g)
Article 2, paragraphe 2, lettre e)	Art. 2, point 1, lettre f)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre h)
Article 2, paragraphe 2, lettre f)	/	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre i)
Article 2, paragraphe 2, lettre g)	Art. 2, point 1, lettre c)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)
Article 2, paragraphe 2, lettre h)	Art. 2, point 1, lettre i)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre m)
Article 2, paragraphe 2, lettre i)	/	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre j)
Article 2, paragraphe 2, lettre j)	Art. 2, point 1, lettre g)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre k)
Article 2, paragraphe 2, lettre k)	Art. 2, point 1, lettre h)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre l)
Article 2, paragraphe 2, lettre l)	Art. 36	Art. L. 224-27
Article 2, paragraphe 3	Art. 2, point 5	Art. L. 224-3, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 4, lettre a)	Art. 2, point 3	Art. L. 224-3, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 4, lettre b)	n/a	n/a
Article 2, paragraphe 5, lettre a)	Art. 2, point 1, lettre i)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre n), point i)
Article 2, paragraphe 5, lettre b)		Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre n), point ii)
Article 2, paragraphe 5, lettre c)		Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre n), point iii)
Article 2, paragraphe 6	n/a	n/a

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 2, paragraphe 7	Art. 2, point 4	Art. L. 224-3, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 8, lettre a)	Art. 2, point 6	Art. L. 224-3, paragraphe 6, lettre a)
Article 2, paragraphe 8, lettre b)		Art. L. 224-3, paragraphe 6, lettre b)
Article 2, paragraphe 8, lettre c)		Art. L. 224-3, paragraphe 6, lettre c)
Article 3		
Article 3, point 1	/	Art. L. 010-1, point 1 ^{er}
Article 3, point 2	/	Art. L. 224-2, lettre a)
Article 3, point 3	/	Art. L. 224-2, lettre b)
Article 3, point 4	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre m)
Article 3, point 5	Art. 1 ^{er} , point 2	Art. L. 224-2, lettre f)
Article 3, point 6	/	Art. L. 224-2, lettre g)
Article 3, point 7	Art. 1 ^{er} , point 3	Art. L. 224-2, lettre h)
Article 3, point 8	/	Art. L. 224-2, lettre i)
Article 3, point 9	Art. 1 ^{er} , point 4	Art. L. 224-2, lettre j)
Article 3, point 10	/	Art. L. 224-2, lettre k)
Article 3, point 11	/	Art. L. 010-1, point 3
Article 3, point 12	Art. 1 ^{er} , point 1	Art. L. 224-2, lettre e)
Article 3, point 13	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre n)
Article 3, point 14	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre o)
Article 3, point 15	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre p)
Article 3, point 16	n/a	n/a
Article 3, point 17	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre q)
Article 3, point 18	/	Art. L. 224-2, lettre c)
Article 3, point 19	/	Art. L. 224-2, lettre d)
Article 3, point 20	Art. 1 ^{er} , point 5	Art. L. 224-2, lettre l)
Article 3, point 21	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre r)
Article 3, point 22	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre s)
Article 4		
Article 4, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 4, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 5	Art. 3	Art. L. 224-3-1
Article 6	Art. 3	Art. L. 224-3-2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 7	Art. 4, point 3	Art. L. 224-4, paragraphe 3
Article 8		
Article 8, paragraphe 1 ^{er}	Art. 4, point 4	Art. L. 224-4, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 8, paragraphe 2, alinéa 2	n/a	n/a
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 4, point 1, lettre b)	Art. L. 224-4, paragraphe 1, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive et alinéa 4
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre c)	Art. 4, point 1, lettre a)	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre d)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre e)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre f)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alina 1 ^{er} , lettre f)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 4, point 1, lettre b)	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 5
Article 8, paragraphe 4	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 8, paragraphe 5	Art. 4, point 2	Art. L. 224-4, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 6	Art. 4, point 1, lettre b)	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 6
Article 8, paragraphe 7, lettre a)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre h)
Article 8, paragraphe 7, lettre b)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre i)
Article 8, paragraphe 7, lettre c)	Art. 5, point 1	Art. L. 224-5, lettre d)
Article 8, paragraphe 8, lettre a)	/	Art. L. 224-5, lettre b)
Article 8, paragraphe 8, lettre b)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre j)
Article 8, paragraphe 8, lettre c)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre k)
Article 9		
Article 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 6	Art. L. 224-5-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-5-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 9, paragraphe 2, phrase introductive		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, phrase introductive
Article 9, paragraphe 2, lettre a)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre a)
Article 9, paragraphe 2, lettre b)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre b)
Article 9, paragraphe 2, lettre c)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre c)
Article 9, paragraphe 2, lettre d)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre d)
Article 9, paragraphe 2, lettre e)		Art. L.224-5-1, paragraphe 2, lettre e)
Article 9, paragraphe 2, lettre f)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre f)
Article 9, paragraphe 2, lettre g)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre g)
Article 9, paragraphe 2, lettre h)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre h)
Article 9, paragraphe 2, lettre i)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre i)
Article 9, paragraphe 2, lettre j)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre j)
Article 9, paragraphe 2, lettre k)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre k)
Article 10		
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 7, point 1, lettre a)	Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 7, point 1, lettre g)	Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 8
Article 10, paragraphe 2	Art. 7, point 1, lettre a)	Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 3, phrase introductive	Art. 7, point 1, lettre b)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive
Article 10, paragraphe 3, lettre a)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)
Article 10, paragraphe 3, lettre b)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)
Article 10, paragraphe 3, lettre c)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c)
Article 10, paragraphe 3, lettre d)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre d)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 10, paragraphe 3, lettre e)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre e)
Article 10, paragraphe 3, lettre f)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre f)
Article 10, paragraphe 3, lettre g)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre g)
Article 10, paragraphe 3, lettre h)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre h)
Article 10, paragraphe 3, lettre i)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre i)
Article 10, paragraphe 3, lettre j)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre j)
Article 10, paragraphe 3, lettre k)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre k)
Article 10, paragraphe 3, lettre l)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre l)
Article 10, paragraphe 4	Art. 7, point 1, lettre c)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive		Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 4, phrase introductive
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre a)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre b)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre c)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre d)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre d)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre e)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre e)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre f)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre f)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre g)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre g)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre h)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre h)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre i)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre i)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre j)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre j)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre k)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre k)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre l)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre l)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre m)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre m)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre n)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre n)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre o)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre o)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre p)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre p)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre q)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre q)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 2	Art. 7, point 1, lettre f)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 7
Article 10, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}	Art. 7, point 1, lettre c)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} alinéa 5
Article 10, paragraphe 6, alinéa 2	Art. 7, point 1, lettres d) et e)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} alinéa 6
Article 10, paragraphe 7	Art. 7, points 2 et 3	Art. L. 224-6, paragraphes 2 et 3
Article 10, paragraphe 8	Art. 7, point 4	Art. L. 224-6, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 9	Art. 7, point 5	Art. L. 224-6, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 10	Art. 11	Art. L. 224-9
Article 11		
Article 11, paragraphe 1 ^{er}	Art. 10	Art. L. 224-8, paragraphe 1 ^{er}
Article 11, paragraphe 2, lettre a)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre a)
Article 11, paragraphe 2, lettre b)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre b)
Article 11, paragraphe 2, lettre c)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre c)
Article 11, paragraphe 2, lettre d)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre d)
Article 11, paragraphe 2, lettre f)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre f)
Article 11, paragraphe 2, lettre g)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre g)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 11, paragraphe 2, lettre h)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre h)
Article 11, paragraphe 2, lettre i)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre i)
Article 11, paragraphe 2, lettre j)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre j)
Article 11, paragraphe 2, lettre k)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre k)
Article 11, paragraphe 2, lettre l)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre l)
Article 11, paragraphe 3		Art. L. 224-8, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 4, phrase introductive		Art. L. 224-8, paragraphe 4, phrase introductive
Article 11, paragraphe 4, lettre a)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre a)
Article 11, paragraphe 4, lettre b)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre b)
Article 11, paragraphe 4, lettre c)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre c)
Article 11, paragraphe 4, lettre d)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre d)
Article 11, paragraphe 4, lettre e)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre e)
Article 11, paragraphe 4, lettre f)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre f)
Article 11, paragraphe 4, lettre g)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre g)
Article 11, paragraphe 4, lettre h)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre h)
Article 11, paragraphe 4, lettre i)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre i)
Article 11, paragraphe 4, lettre j)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre j)
Article 11, paragraphe 4, lettre k)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre k)
Article 11, paragraphe 4, lettre l)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre l)
Article 11, paragraphe 5		Art. L. 224-8, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 6		Art. L. 224-8, paragraphe 6
Article 11, paragraphe 7		Art. L. 224-8, paragraphe 7

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 11, paragraphe 8	Art. 11	Art. L. 224-9
Article 12		
Article 12, paragraphe 1, phrase introductive	Art. 8	Art. L. 224-7, alinéa unique, phrase introductive
Article 12, paragraphe 1, lettre a)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre a)
Article 12, paragraphe 1, lettre b)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre b)
Article 12, paragraphe 1, lettre c)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre c)
Article 12, paragraphe 1, lettre d)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre d)
Article 12, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 13	Art. 9	Art. L. 224-7-1
Article 14		
Article 14, paragraphe 1	Art. 13	Art. L. 224-10-1, paragraphe 1 ^{er}
Article 14, paragraphe 2, phrase introductive		Art. L. 224-10-1, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 2, lettre a)		
Article 14, paragraphe 2, lettre b)		
Article 14, paragraphe 2, lettre c)		
Article 14, paragraphe 2, lettre d)		
Article 14, paragraphe 3	Art. L. 224-10-1, paragraphe 3	
Article 14, paragraphe 4	Art. 1 ^{er} , point 6, et art. 13	Art. L. 224-2, lettres t) à v) et Art. L. 224-10-2
Article 14, paragraphe 5	Art. 13	Art. L. 224-10-1, paragraphe 4
Article 15		
Article 15, paragraphe 1	Art. 13	Art. L. 224-10-3, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 2		Art. L. 224-10-3, paragraphe 3
Article 16		
Article 16, paragraphe 1 ^{er}	Art. 13	Art. L. 224-10-4, paragraphe 1 ^{er}
Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10-4, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 16, paragraphe 2, alinéa 2		Article 16, paragraphe 2, alinéa 2
Article 16, paragraphe 3, phrase introductive		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, phrase introductive
Article 16, paragraphe 3, lettre a)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre a)
Article 16, paragraphe 3, lettre b)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre b)
Article 16, paragraphe 3, lettre c)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre c)
Article 16, paragraphe 3, lettre d)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre d)
Article 16, paragraphe 3, lettre e)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre e)
Article 16, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 16, paragraphe 4, alinéa 2	Art. 13	Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}
Article 16, paragraphe 4, alinéa 2, lettre a)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 16, paragraphe 4, alinéa 2, lettre b)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 16, paragraphe 4, alinéa 3		Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 2
Article 16, paragraphe 4, alinéa 4	n/a	n/a
Article 16, paragraphe 5	Art. 13	Art. L. 224-10-4, paragraphe 5
Article 16, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre a)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2, lettre a)
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre b)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2, lettre b)
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre c)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2, lettre c)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre d)	/	n/a
Article 17	Art. 13	Art. L. 224-10-3, paragraphe 1 ^{er}
Article 18		
Article 18, paragraphe 1 ^{er}	Art. 12	Art. L. 224-10, paragraphe 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 2		Art. L. 224-10, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 3, alinéa 2		Art. L. 224-10, paragraphe 3, alinéa 2
Article 18, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 4, alinéa 2		Art. L. 224-10, paragraphe 4, alinéa 2
Article 18, paragraphe 5		Art. L. 224-10, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 6		Art. L. 224-10, paragraphe 6
Article 18, paragraphe 7		Art. L. 224-10, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive		Art. L. 224-10, paragraphe 8, phrase introductive
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 18, paragraphe 8, alinéa 2		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 2
Article 18, paragraphe 9	Art. L. 224-10, paragraphe 10	
Article 18, paragraphe 10	Art. L. 224-10, paragraphe 9	
Article 18, paragraphe 11	n/a	n/a
Article 19		
Article 19, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 19, paragraphe 2		
Article 19, paragraphe 3		
Article 19, paragraphe 4		
Article 19, paragraphe 5	Art. 12	Art. L. 224-10, paragraphe 11, alinéa 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 19, paragraphe 6	Art. 12	Art. L. 224-10, paragraphe 11, alinéa 1 ^{er}
Article 19, paragraphe 7, phrase introductive	n/a	n/a
Article 19, paragraphe 7, lettre a)		
Article 19, paragraphe 7, lettre b)		
Article 19, paragraphe 8		
Article 20		
Article 20, paragraphe 1 ^{er}	Art. 14, point 1	Art. L. 224-11, paragraphe 1 ^{er}
Article 20, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 21		
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Art. 14, point 2, lettre a)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)	Art. 14, point 2, lettre b)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre f)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre g)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre g)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre h)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre h)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre i)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre j)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre j)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre k)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre k)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre l)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre l)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre m)	Art. 14, point 2, lettre d)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre m)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre n)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre n)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre o)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre o)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre p)	Art. 14, point 2, lettre e)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre p)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre q)	Art. 14, point 2, lettre i)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre w)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre r)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre q)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre s)	Art. 14, point 2, lettre f)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre r)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre t)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre s)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre u)	Art. 14, point 2, lettre g)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre t)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre v)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre u)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre w)	Art. 14, point 2 lettre h)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre v)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre x)	Art. 14, point 2, lettre i)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre x)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 14, point 2, lettre j)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 2
Article 21, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-11, paragraphe 3
Article 21, paragraphe 2, alinéa 2	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i), tiret 1
Article 21, paragraphe 2, alinéa 3	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i), tiret 2
Article 21, paragraphe 2, alinéa 4	Art. 14, point 2, lettre c)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i), alinéa 3
Article 21, paragraphe 3	Art. 14, point 3	Art. L. 224-11, paragraphe 4
Article 22		
Article 22, phrase introductive	Art. 16, point 1	Art. L. 224-12-1, phrase introductive
Article 22, lettre a)	Art. 16, point 2	Art. L. 224-12-1, lettre a)
Article 22, lettre b)	/	Art. L. 224-12-1, lettre b)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 22, lettre c)	/	Art. L. 224-12-1, lettre c)
Article 22, lettre d)	/	Art. L. 224-12-1, lettre d)
Article 22, lettre e)	/	Art. L. 224-12-1, lettre e)
Article 23		
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 15, point 1	Art. L. 224-12, paragraphe 1 ^{er}
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-12, paragraphe 1 ^{er}
Article 23, paragraphe 2, phrase introductive	Art. 15, point 2	Art. L. 224-12, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 2, lettre a)		
Article 23, paragraphe 2, lettre b)		
Article 23, paragraphe 2, lettre c)		
Article 23, paragraphe 2, lettre d)		
Article 24		
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 17, point 1	Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre f)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre f)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre g)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre g)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre h)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre h)
Article 24, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Art. 17, point 2, lettre a)	Art. L. 224-13, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, phrase introductive	Art. 17, point 2, lettre b)	Art. L. 224-13, paragraphe 2, alinéa 2
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a)		
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre b)		
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre c)		
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre d)		
Article 24, paragraphe 3	Art. 17, point 3	Art. L. 224-13, paragraphe 3
Article 24, paragraphe 4	Art. 17, point 3	Art. L. 224-13, paragraphe 4
Article 24, paragraphe 5	n/a	n/a
Article 25		
Article 25, paragraphe 1 ^{er}	Art. 22, point 1	Art. L. 224-19, paragraphe 1 ^{er}
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 22, point 2, lettre a)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	/	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre c)	/	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre d)	Art. 22, point 2, lettre b)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre e)	Art. 22, point 2, lettre c)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 22, point 2, lettre d)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 2
Article 25, paragraphe 3	/	Art. L. 224-19, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 4	Art. 22, point 3	Art. L. 224-19, paragraphe 4
Article 25, paragraphe 5		Art. L. 224-19, paragraphe 5
Article 26, paragraphe 6	n/a	n/a
Article 26		
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	/	Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)		Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)		Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	/	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre a), deuxième phrase
Article 26, paragraphe 2	Art. 18, point 1	Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 26, paragraphe 3		Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4
Article 26, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 26, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	n/a	Art. L. 224-15, paragraphe 2, phrase introductive
Article 26, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	Art. 18, point 2	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre a)
Article 26, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	/	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre b)
Article 26, paragraphe 5, alinéa 2	/	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre b), 2 ^{ème} et 3 ^{ème} phrases
Article 26, paragraphe 6	/	Art. L. 224-15, paragraphe 3
Article 26, paragraphe 7	Art. 18, point 3	Art. L. 224-15, paragraphe 4
Article 26, paragraphe 8	Art. 18, point 4	Art. L. 224-15, paragraphe 5
Article 26, paragraphe 9	n/a	n/a
Article 27		
Article 27, paragraphe 1 ^{er}	Art. 19, point 1	Art. L. 224-16, paragraphe 1 ^{er}
Article 27, paragraphe 2	Art. 19, point 2	Art. L. 224-16, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 3	n/a	n/a
Article 28		
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	/	Art. L. 224-14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 28, paragraphe 2	/	Art. L. 224-14, paragraphe 2
Article 29		
Article 29, paragraphe 1 ^{er}	Art. 20, point 1	Art. L. 224-17, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 29, paragraphe 2	/	Art. L. 224-17, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} et 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 29, paragraphe 3, phrase introductive	/	Art. L. 224-17, paragraphe 5, phrase introductive
Article 29, paragraphe 3, lettre a)		Art. L. 224-17, paragraphe 5, lettre a)
Article 29, paragraphe 3, lettre b)		Art. L. 224-17, paragraphe 5, lettre b)
Article 29, paragraphe 3, lettre c)		Art. L. 224-17, paragraphe 5, lettre c)
Article 29, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-17, paragraphe 4
Article 29, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Art. 20, point 2	Art. L. 224-17, paragraphe 2, alinéas 3, 4 et 5
Article 29, paragraphe 5	/	Art. L. 224-17, paragraphe 3
Article 30		
Article 30, paragraphe 1 ^{er}	Art. 23, point 1	Art. L. 224-20, paragraphe 1 ^{er}
Article 30, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-20, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}
Article 30, paragraphe 2, alinéa 2		Art. L. 224-20, paragraphe 2, alinéa 2
Article 30, paragraphe 3	/	Art. L. 224-20, paragraphe 3
Article 30, paragraphe 4	Art. 23, point 2	Art. L. 224-20, paragraphe 4
Article 30, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Art. 23, point 3	Art. L. 224-20, paragraphe 5
Article 30, paragraphe 5, alinéa 2	n/a	n/a
Article 31		
Article 31, paragraphe 1 ^{er}	Art. 24	Art. L. 224-20-1
Article 31, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 31, paragraphe 3	n/a	n/a
Article 31, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 32		
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 28	Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 32, paragraphe 2		Art. L. 224-22-1, paragraphe 2
Article 32, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive		Art. L. 224-22-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 32, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 32, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 32, paragraphe 4		Art. L. 224-22-1, paragraphe 4
Article 32, paragraphe 5	n/a	n/a
Article 33		
Article 33, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 28	Art. L. 224-22-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 33, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-22-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 33, paragraphe 2		Art. L. 224-22-2, paragraphe 2
Article 33, paragraphe 3		Art. L. 224-22-2, paragraphe 3
Article 34		
Article 34, paragraphe 1 ^{er}	Art. 29	Art. L. 224-22-4
Article 34, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 35		
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrases 1 ^{ère} et 2	Art. 21, point 1, lettre a)	Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase 3	Art. 21, point 1, lettre d)	Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, lettres a) et b)	Art. 21, point 1, lettres b) et c)	Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettres a) et b)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 35, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 35, paragraphe 3	/	Art. L. 224-17-1, paragraphe 2
Article 35, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 35, paragraphe 5	Art. 21, point 2	Art. L. 224-17-1, paragraphe 3
Article 36		
Article 36, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 36, paragraphe 2	Art. 28	Art. L. 224-22-3, paragraphe 1 ^{er}
Article 36, paragraphe 3		Art. L. 224-22-3, paragraphe 2
Article 36, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 37		
Article 37, paragraphe 1 ^{er}	Art. 26 et 41	Art. L. 224-21 du Code de la consommation et art. 8octies de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Article 37, paragraphe 2		Art. L. 224-21, paragraphe 1bis
Article 37, paragraphe 3	n/a	n/a
Article 38		
Article 38, lettre a)	Art. 27	Art. L. 224-22, paragraphe 1 ^{er}
Article 38, lettre b)	/	Art. L. 224-22, paragraphe 2
Article 38, lettre c)	/	Art. L. 224-22, paragraphe 2
Article 38, lettre d)	/	Art. L. 224-22, paragraphe 3
Article 39		
Article 39, paragraphe 1 ^{er}	/	Art. L. 224-18, paragraphe 1 ^{er}
Article 39, paragraphe 2	/	Art. L. 224-18, paragraphe 2
Article 40	Art. 35	Art. L. 224-26
Article 41		
Article 41, paragraphe 1 ^{er}	Art. 30	Art. L. 224-23-1, paragraphe 1 ^{er} , L. 224-23-2 et L. 331-4
Article 41, paragraphe 2		Art. L. 224-23-1, paragraphe 2
Article 41, paragraphe 3	Art. 40	Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 41, paragraphe 4		Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
Article 41, paragraphe 5	n/a	n/a
Article 41, paragraphe 6	Art. 26 et 34	Art. L. 224-21, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 3 et 4, et L. 224-25-1
Article 41, paragraphe 7	n/a	n/a
Article 41, paragraphe 8	n/a	n/a
Article 41, paragraphe 9	/	n/a
Article 42		
Article 42, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 42, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 43	/	Art. L. 224-23
Article 44		
Article 44, paragraphe 1 ^{er}	Art. 31, 32 et 33	Art. L. 224-24, L. 224-24-1, L. 224-25 et L. 511-2 et s. du Code de la consommation et art. 39 à 41 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Article 44, paragraphe 2		Art. L. 224-24, L. 224-24-1, L. 224-25, L. 311-8 et L. 311-8-1
Article 44, paragraphe 3	Art. 32	Art. L. 224-24-1, paragraphe 3
Article 45		
Article 45, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 45, paragraphe 2		
Article 45, paragraphe 3		
Article 45, paragraphe 4		
Article 45, paragraphe 5		
Article 45, paragraphe 6		
Article 46		
Article 46, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 46, paragraphe 2		

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 46, paragraphe 3		
Article 46, paragraphe 4		
Article 47	Art. 36	Art. L. 224-27
Article 48	Art. 42	/
Article 49	n/a	n/a
Article 50	n/a	n/a



Texte coordonné

Code de la consommation (par extrait)

INTRODUCTION - Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation

[...]

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - DÉFINITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Art. L. 010-1.

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) «Consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «Professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 3) «Support durable»: tout instrument qui permet au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 4) «Enchère publique»: une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un notaire ou un huissier de justice, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquérir ledit bien ou service;
- 5) «Contenu numérique»: des données produites et fournies sous forme numérique;
- 6) « producteur » : le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;
- 7) « bien comportant des éléments numériques » : tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions ;
- 8) « service numérique » :
 - a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder ; ou
 - b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données ;
- 9) « environnement numérique » : tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage ;
- 10) « compatibilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens, contenus numériques ou



services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le cas échéant, le bien, le matériel ou les logiciels, ou le contenu numérique ou le service numérique ;

11) « fonctionnalité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité ;

12) « interopérabilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec le cas échéant du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, contenu ou service numérique de même type sont normalement utilisés ;

13) « durabilité » : la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal ;

14) « données à caractère personnel » : les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

15) « Place de marché en ligne » : un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs ;

16) « Fournisseur de place de marché en ligne » : tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs. ».

LIVRE 1 - Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales

TITRE 1 - Information des consommateurs

[...]

Titre 2 - Pratiques commerciales déloyales

[...]

LIVRE 2 - Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 - Dispositions générales

[...]

Titre 2 - Contrats particuliers

Chapitre 1 - Dispositions communes

Art. L. 221-1.

Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance et hors établissement, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation.



Section 1 - Informations précontractuelles

Art. L. 221-2.

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes :

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service ;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible.

(3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2 - Droit de rétractation

Art. L. 221-3.

(1) Pour tout contrat visé par les chapitres 2 à 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit ou sur tout autre support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les contrats visés à la première section du chapitre 2, le consommateur a le droit de se rétracter oralement.

(2) Ces délais prennent cours:

- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
- pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(3) Les délais de rétractation sont censés être respectés dès lors que le consommateur a adressé sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.

Chapitre 2 - Contrats à distance et hors établissement

Art. L. 222-1.

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) «contrat à distance»: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris, au moment où le contrat est conclu;
- 2) «contrat hors établissement»: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur:



- conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel; ou
- ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au premier tiret; ou
- conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur; ou
- conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur;

3) «établissement commercial»:

- a) tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence; ou
 - b) tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle;
- 4) «bien»: tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des «biens» au sens du présent chapitre lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- 5) «bien fabriqué d'après les spécifications du consommateur»: bien non préfabriqué réalisé sur la base d'un choix individuel ou d'une décision du consommateur;
- 6) «technique de communication à distance»: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 7) «opérateur de technique de communication»: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 8) «service financier»: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 9) «services de la société de l'information»: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;
- 10) «contrat accessoire»: un contrat en vertu duquel le consommateur acquiert des biens ou services afférents à un contrat à distance ou à un contrat hors établissement, ces biens ou services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel.

[...]

Chapitre 3 - Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange

[...]

Chapitre 4 - Contrats de crédit à la consommation

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1.

Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;



- b) «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) «intermédiaire de crédit»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur **ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur** et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
- présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires **ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel** pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent,
 - ou conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat **de service concernant ces services accessoires** est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) «taux annuel effectif global» **ou «TAEG»**: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, ~~en tenant compte, le cas échéant, des frais visés et calculé comme indiqué~~ à l'article L.224-20, ~~paragraphe (2)~~;
- i) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- j) «taux débiteur fixe»: **le** taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou **de** plusieurs taux débiteurs **prévus par une disposition du contrat de crédit** pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- l) «contrat de crédit lié»: un contrat de crédit en vertu duquel:
- le crédit **ou les services** en question **sert servent** exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur **de biens** ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque



le prêteur recourt aux services du fournisseur de biens ou du prestataire pour la commercialisation, la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit;

m) «service accessoire»: un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit;

n) «informations précontractuelles»: les informations qui sont fournies avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou, le cas échéant, par la soumission d'une offre de crédit contraignante et dont le consommateur a besoin pour pouvoir comparer diverses offres de crédit et décider, en connaissance de cause, s'il conclut ou non le contrat de crédit;

o) «profilage»: le profilage tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

p) «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément;

q) «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit et qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit énoncées à la lettre e);

r) «remboursement anticipé»: l'acquittement, intégral ou partiel, par le consommateur des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de crédit, avant la date convenue dans le contrat de crédit;

s) «services de conseil aux personnes endettées»: une aide personnalisée, de nature technique, juridique ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants qui ne sont pas, en particulier, des prêteurs ou des intermédiaires de crédit au sens du présent chapitre, ou des acheteurs de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, ou des gestionnaires de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14, de la loi du 15 juillet 2024 précitée, en faveur de consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers;

t) «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

u) «fin du protocole thérapeutique»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,

- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

v) «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,

- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique.



Art. L. 224-3.

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, **y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles;**
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est ~~inférieur à 200 euros ou~~ supérieur à ~~75.000~~ **100 000** euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation **ou l'option d'achat de d'acheter** l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; ~~une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;~~
- ~~e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;~~
- ~~f) aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;~~
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, **ou** à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, et qui ne sont pas proposés au **grand public en général;**
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à ~~l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers~~ **l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers**, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à ~~l'article 4 de la directive 2006/48/CE~~ **l'article 4, paragraphe (1), point 1), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive ~~2004/39/CE~~ **2014/65/UE**, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien **donné en gage déposé;**
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché ~~et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché;~~
- m) aux délais de paiement dans le cadre desquels:**



i) un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur, sans qu'un tiers ne propose un crédit, un délai pour payer les biens ou les services fournis par ledit fournisseur ou prestataire;

ii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts ni autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement; et

iii) le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 50 jours à compter de la fourniture des biens ou la prestation des services.

Dans le cas des délais de paiements proposés par des fournisseurs de biens ou des prestataires de services autres que des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, lorsque lesdits fournisseurs de biens ou prestataires de services proposent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre b) de la loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services au sens de l'article L. 222-1, point 1) du présent Code, cette exclusion du champ d'application du présent chapitre ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) un tiers n'offre ni n'achète un crédit;

ii) le paiement doit être entièrement exécuté dans les 14 jours suivant la fourniture des biens ou la prestation des services; et

iii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement;

n) aux contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé:

i) qui sont fournis par un établissement de crédit ou par un établissement de paiement;

ii) aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours; et

iii) qui sont exempts d'intérêts et n'entraînent que des frais limités liés à la prestation du service de paiement.

~~(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), des articles L. 224-8 à L. 224-10, de l'article L. 224-11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article L. 224-13, de l'article L. 224-16, de l'article L. 224-18 et des articles L. 224-20 à L. 224-27.~~

~~(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-27 L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-10-3, paragraphe (1), L. 224-17-1 à L. 224-19, L. 224-20-1, L. 224-21, paragraphe (1), alinéas 3 et 4, L. 224-22-3, L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2 à L. 224-27.~~

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation



de défaut de paiement **ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement** pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles ~~L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-27~~ L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-4, L. 224-5, L. 224-8, L. 224-9, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-11, paragraphe (1), paragraphe (2), alinéa 1^{er}, lettres a) à h), l) et q) et paragraphe (4), L. 224-12, L. 224-14, L. 224-17, L. 224-17-1, L. 224-19 à L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2, L. 224-24, à L. 224-27 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), point c), le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit ~~non garantis destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel lorsque le montant total du crédit est supérieur à 75.000 euros~~ **dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 euros et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier, lorsque ces contrats de crédit sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel.**

(6) L'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettres d), e) et f), l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéas 4 et 7, l'article L. 224-8, paragraphe (4), et l'article L. 224-11, paragraphe (4), ne s'appliquent pas aux contrats de crédit suivants:

- a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 euros;**
- b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais;**
- c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables.**

Section 1bis – Dispositions générales

Art. L. 224-3-1.

Les informations fournies aux consommateurs conformément aux exigences du présent chapitre doivent l'être sans frais, quel que soit le support utilisé pour les fournir.

Art. L. 224-3-2.

Les conditions à satisfaire pour obtenir un crédit n'opèrent, entre les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, aucune discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ni sur tout autre motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit.



L'alinéa 1^{er} est sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs.

Section 2 — Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1 — Publicité

Art. L. 224-4.

(1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; ~~pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;~~
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

Si plusieurs types de contrats de crédit sont offerts simultanément, un exemple représentatif distinct doit être fourni pour chaque type de contrat de crédit.

Les informations de base sont aisément lisibles ou, le cas échéant, clairement audibles et sont adaptées aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité.

Dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations, les lettres e) et f) dudit alinéa ne s'appliquent pas.

Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support électronique utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations de manière visible et claire, le consommateur peut accéder aux informations visées aux lettres e) et f) dudit alinéa en cliquant, en faisant défiler ou en balayant l'écran.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, ~~notamment une assurance,~~ est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible **dans les informations de base visées au paragraphe (1), ainsi que le taux annuel effectif global.**

(3) ~~Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux pratiques commerciales déloyales.~~ **Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit aux consommateurs est loyale, claire et non trompeuse. Les formulations susceptibles de faire naître**



chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû par le consommateur sont interdites.

(4) Toute publicité concernant les contrats de crédit comporte un avertissement clair et visible afin de sensibiliser les consommateurs au fait qu'emprunter coûte de l'argent, en utilisant la mention « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ».

Art. L. 224-5.

Est interdite toute publicité:

- a) axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
- b) axée spécifiquement sur la mise en valeur de la facilité ou de la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu; ou
- c) indiquant avec des mots, signes et/ou symboles que le montant du crédit est mis à la disposition du consommateur en argent comptant; ou
- d) ~~laissant entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget du consommateur, entraîne une augmentation de ressources ou constitue un substitut d'épargne~~ **laissant faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur;** ou
- e) indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
- f) mentionnant des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis; ou
- g) indiquant qu'un contrat de crédit peut être conclu sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière du consommateur; **ou**
- h) encourageant les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière; ou**
- i) affirmant que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit; ou**
- j) disposant qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit; ou**
- k) proposant des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme.**

Sous-section 1bis – Informations générales

Art. L. 224-5-1.

(1) Les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit assurent la disponibilité permanente, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit.

Les informations générales sur les contrats de crédit fournies par les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit dans leurs locaux sont mises à la disposition des consommateurs au moins sur papier.



(2) Les informations générales visées au paragraphe (1) comprennent au moins les éléments suivants:

- a) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie qui fournit les informations;**
- b) les finalités possibles du crédit;**
- c) la durée possible du contrat de crédit;**
- d) les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes, variables, ou les deux, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;**
- e) un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du taux annuel effectif global;**
- f) l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit;**
- g) l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;**
- h) une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé;**
- i) une description du droit de rétractation;**
- j) l'indication des services accessoires que le consommateur est obligé d'acquérir pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur; et**
- k) un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit.**

Sous-section 2 — Informations précontractuelles

Art. L. 224-6.

(1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, **y compris en cas d'utilisation de techniques de communication à distance au sens de l'article L. 222-1, point 6), du présent Code,** le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations **précontractuelles claires et compréhensibles** nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur ~~la~~ **l'éventuelle** conclusion d'un contrat de crédit. Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que le consommateur reçoive ces informations de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable **choisi par le consommateur,** à l'aide du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» repris ~~dans un règlement grand-ducal~~ **à l'article R. 224-1. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité.** Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;**



- ~~b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;~~
- ~~c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;~~
- ~~d) la durée du contrat de crédit;~~
- ~~e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;~~
- ~~f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;~~
- ~~g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;~~
- ~~h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;~~
- ~~i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;~~
- ~~j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;~~
- ~~k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;~~
- ~~l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;~~
- ~~m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;~~
- ~~n) le cas échéant, les sûretés exigées;~~
- ~~o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;~~
- ~~p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;~~
- ~~q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);~~
- ~~r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et~~
- ~~s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.~~



Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent l'ensemble des éléments suivants, présentés de manière visible dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» en une page:

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;**
- b) le montant total du crédit;**
- c) la durée du contrat de crédit;**
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;**
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;**
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services donnés, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services donnés et leur prix au comptant;**
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;**
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;**
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;**
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et, le cas échéant, la période de rétractation;**
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;**
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.**

Si tous les éléments visés à l'alinéa 2 ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux lettres a) à g) dudit alinéa sont présentées sur la première page du formulaire.

Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés à l'alinéa 2 et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;**
- b) les conditions régissant le prélèvement;**
- c) lorsque différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;**
- d) lorsqu'un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse prévue à l'article R. 224-3, point II, lettre b) du présent Code, la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;**
- e) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles chacun de ces frais peut éventuellement être modifié;**



- f) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; lorsque le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments;**
- g) le cas échéant, les éventuels frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;**
- h) l'obligation éventuelle de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, lorsque la conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou l'obtention du crédit en application des clauses et conditions commerciales;**
- i) le cas échéant, les sûretés exigées;**
- j) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;**
- k) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};**
- l) le droit du consommateur, énoncé au paragraphe (4) du présent article, de se voir remettre, à la demande, sur papier ou sur un autre support durable et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit, à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit;**
- m) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;**
- n) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies conformément au présent article;**
- o) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;**
- p) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;**
- q) un calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.**

Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité. Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur **sont aisément lisibles et** sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au premier alinéa.

Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les



répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

Si les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, envoient un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article L. 224-15. Ce rappel est fourni au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et spécifié dans le contrat de crédit, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de crédit ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), ~~points c), d), e), f) et h)~~ **alinéa 2** du présent article, ~~le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.~~

(3) ~~Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans~~ **Dans** le cas visé au paragraphe (2), le prêteur ~~fournit et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent~~ au consommateur ~~la totalité des informations précontractuelles par le biais du~~ **le** formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1) **sur un support durable** immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit **du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit,** sans frais, outre le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit **sur papier ou sur un autre support durable.** Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est **expressément** donnée.

Sous-section 2bis – Explications adéquates

Art. L. 224-7.

~~Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé~~



~~à l'article L. 224-6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.~~

Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit communiquent au consommateur des explications adéquates sur les contrats de crédit et les éventuels services accessoires proposés, qui sont de nature à permettre au consommateur de déterminer si les contrats de crédit et les services accessoires proposés sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Ces explications sont fournies gratuitement et avant la conclusion du contrat de crédit. Les explications comportent les éléments suivants:

- a) les informations prévues aux articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-22 du présent Code;
- b) les caractéristiques essentielles du contrat de crédit ou des services accessoires proposés;
- c) les effets particuliers que le contrat de crédit ou les services accessoires proposés peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut ou d'un retard de paiement du consommateur;
- d) lorsque des services accessoires sont groupés avec un contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour le consommateur.

Sous-section 2ter – Offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Art. L. 224-7-1

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 précité, les prêteurs et les intermédiaires de crédit informent les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel leur est présentée.

Sous-section 3 — Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8.

~~(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article L. 224-3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.~~

~~Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code, s'il a fourni au consommateur le formulaire «les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs».~~

~~Les informations portent sur:~~

- ~~a) le type de crédit;~~



- ~~b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;~~
- ~~c) le montant total du crédit;~~
- ~~d) la durée du contrat de crédit;~~
- ~~e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;~~
- ~~f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;~~
- ~~g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;~~
- ~~h) pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224 3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;~~
- ~~i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;~~
- ~~j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224 10, paragraphe (2);~~
- ~~k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article L. 224 3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;~~
- ~~l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.~~

~~(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224 3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.~~

~~(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224 3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:~~

- ~~a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et~~
- ~~b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.~~

~~Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article L. 224 3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.~~

~~(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.~~

~~(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article L. 224 3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.~~

~~(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles~~



~~prévues à l'article L. 224-11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.~~

~~(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article L. 224-11, dans la mesure où celui-ci s'applique.~~

(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, sont fournies sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» qui figure à l'article R. 224-2 du présent Code. Ces informations sont claires et compréhensibles. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information établies au présent paragraphe et à l'article L. 222-14 du présent Code si ledit prêteur a fourni ce formulaire.

(2) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 2, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, précisent l'ensemble des éléments suivants, de manière visible, dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» :

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services particuliers, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services particuliers et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.



(3) Si tous les éléments visés au paragraphe (2) ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux points a) à g) dudit paragraphe sont présentées sur la première page du formulaire.

(4) Les informations précontractuelles visées au paragraphe (1) précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés au paragraphe (2) et nettement séparés de ces derniers:

a) le type de crédit;

b) si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;

c) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, et qui fait référence à toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;

d) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;

e) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;

f) le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;

g) une référence au droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};

h) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;

i) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article;

j) une référence à la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;

k) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;

l) un calendrier de remboursement mentionnant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

(5) Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité.

(6) Par dérogation au paragraphe (4) du présent article, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), lettre b) comporte au moins les



informations prévues au paragraphe (2) du présent article. Dans ce cas, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire « informations européennes en matière de crédit aux consommateurs » sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(7) À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui fournissent, sans frais, outre le formulaire « informations européennes en matière de crédit aux consommateurs » visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

Sous-section 4 — Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9.

Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur, **ou le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit** de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Sous-section 5 — Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10.

~~(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.~~

~~(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.~~

~~Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.~~

~~(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.~~



(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur. Cette évaluation est effectuée dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et prend en compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit.

(2) Les intermédiaires de crédit transmettent avec précision au prêteur concerné les informations nécessaires obtenues auprès du consommateur conformément au règlement (UE) 2016/679 précité afin que l'évaluation de la solvabilité puisse être effectuée.

(3) Le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Ces informations ne comprennent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité. Les informations sont obtenues auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris auprès du consommateur. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle. Les réseaux sociaux ne sont pas considérés comme une source externe aux fins du présent article.

Le prêteur vérifie les informations recueillies conformément au présent paragraphe de façon appropriée, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante.

(4) Le prêteur met en place des procédures pour l'évaluation visée au paragraphe (1) et il documente et maintient ces procédures.

Le prêteur documente et maintient les informations visées au paragraphe (3).

(5) Si la demande de crédit est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement conjointe des consommateurs.

(6) Le prêteur accorde le crédit au consommateur uniquement si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, compte tenu des facteurs pertinents visés au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un prêteur conclut un contrat de crédit avec un consommateur, le prêteur n'annule ou ne modifie pas ultérieurement le contrat de crédit au détriment du consommateur au motif que l'évaluation de la solvabilité avait été réalisée de manière incorrecte. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est avéré que le consommateur a sciemment dissimulé ou falsifié les informations visées au paragraphe (3) communiquées au prêteur.

(8) Lorsque le prêteur a recours au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, le consommateur a le droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine, consistant en le droit:



a) de demander et d'obtenir du prêteur une explication claire et compréhensible de l'évaluation de la solvabilité, en ce compris de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision;

b) d'exprimer son propre point de vue au prêteur; et

c) de demander un réexamen de l'évaluation de la solvabilité et de la décision d'octroi du crédit par le prêteur.

Le prêteur informe le consommateur du droit visé à l'alinéa 1^{er} lors de la fourniture des informations précontractuelles visées aux articles L. 224-6 et L. 224-8.

(9) Lorsque les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat de crédit, le prêteur procède à une nouvelle évaluation de la solvabilité du consommateur en s'appuyant sur les informations mises à jour et avant que toute augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée.

(10) Lorsque la demande de crédit est rejetée, le prêteur informe sans tarder le consommateur de ce rejet et, le cas échéant, oriente le consommateur vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles. Le cas échéant, le prêteur informe le consommateur du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine, ainsi que de la procédure à suivre pour contester la décision.

(11) Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur communique au consommateur, sans retard indu et sans frais, le résultat de cette consultation, des informations sur la base de données consultée ainsi que les catégories de données prises en considération.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne traitent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité et les données à caractère personnel traitées à partir des réseaux sociaux qui peuvent figurer dans une base de données visée à l'article 19 de la directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

Sous-section 6 – Ventes liées et police d'assurance

Art. L. 224-10-1.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit et des intérêts, de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance appropriée en rapport avec le contrat de crédit, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de



garantie équivalent à celui de la police proposée par le prêteur, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur. Le prêteur applique le principe de proportionnalité.

(4) Afin que les consommateurs disposent de temps supplémentaire pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit avant de contracter une police d'assurance visée au paragraphe (3), les consommateurs disposent d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit, sans que ces offres soient modifiées et qu'ils soient informés de ce délai. Les consommateurs peuvent conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Sous-section 7- Droit à l'oubli

Art. L. 224-10-2.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, le consommateur ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,**
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et**
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.**

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le consommateur concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,**
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et**
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.**

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,**



b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros,

c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance, et

d) si le consommateur est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,

b) le montant de la couverture des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et

c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) Il est créé un comité d'experts, qui a pour missions :

a) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la liste des pathologies, les délais d'accès dérogatoires, les majorations maximales de prime, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance visés au présent article et à l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;

b) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, l'intégration de nouvelles pathologies et la révision des délais d'accès pour l'application du présent article et de l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;

c) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la révision du montant de la limite de couverture de l'assurance en fonction de l'évolution des prix de l'immobilier et les conditions d'accès aux assurances visées au présent article et à l'article L. 226-11-1.

(6) Le Comité visé au paragraphe (5) est composé des membres suivants :

a) un représentant désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions ;

b) un représentant de la Direction de la santé ;



c) un représentant de l'Institut national du cancer ;

d) deux représentants de l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-duché de Luxembourg ;

e) un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par les réassureurs des compagnies d'assurances ;

f) un représentant désigné par les associations et fondations représentant les patients.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut s'adjoindre des experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport à la pathologie concernée. Le fonctionnement du comité d'experts est régi par règlement grand-ducal.

(7) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé au paragraphe (6), par règlement grand-ducal.

(8) Le consommateur est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 8- Interdiction de l'octroi non sollicité de crédit et consentement

Art. L. 224-10-3.

(1) Tout octroi de crédit aux consommateurs qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de leur part est interdit.

(2) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne présupposent pas le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen d'options par défaut. Les options par défaut comprennent les cases pré-cochées.

(3) Le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen de cases est exprimé par un acte positif univoque et clair par lequel le consommateur manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord sur le contenu et la substance associés aux cases à cocher.



Sous-section 9 - Services de conseil

Art. L. 224-10-4.

(1) Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit indiquent explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.

(2) Avant la prestation de services de conseil ou avant la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services de conseil, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur les informations ci-après sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur:

a) si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, conformément au paragraphe (3), lettre c);

b) le cas échéant, une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant de ces frais ne peut être déterminé au moment où les informations sont fournies, la méthode employée pour les calculer.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires conformément à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 6 du présent Code.

(3) Lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit :

a) recueillent les informations nécessaires concernant la situation financière, les préférences et les objectifs du consommateur en rapport avec le contrat de crédit, pour que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit puisse lui recommander des contrats de crédit appropriés;

b) évaluent la situation financière et les besoins du consommateur sur la base des informations visées à la lettre a), à jour au moment de l'évaluation, en prenant en compte des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation financière du consommateur pendant la durée du contrat de crédit recommandé;

c) prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits et, sur cette base, ils recommandent, parmi cette gamme, un ou plusieurs contrats de crédit qui soient adaptés aux besoins et à la situation personnelle et financière du consommateur;

d) agissent au mieux des intérêts du consommateur ; et

e) remettent le contenu de la recommandation au consommateur sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat relatif à la prestation de services de conseil.

(4) L'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» ou des termes similaires par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit qui fournissent des services de conseil est soumis aux conditions suivantes:

a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché; et

b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs.

L'alinéa 1^{er}, lettre b) s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché.



(5) Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit avertissent le consommateur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

(6) Les services de conseil ne sont fournis que par des prêteurs ou des intermédiaires de crédit. L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux personnes fournissant des services de conseil, lorsque ces services sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services;**
- b) aux administrateurs judiciaires délivrant des services de conseil dans le cadre de la gestion d'une dette existante, lorsque cette activité est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ;**
- c) aux personnes fournissant des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, dans le cadre de la gestion d'une dette existante, qui ne fonctionnent pas sur une base commerciale.**

Section 3 — Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1 — Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11.

(1) Les contrats de crédit **et toute modification de ces contrats** sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité, **et** l'adresse géographique, **le numéro de téléphone et l'adresse électronique** des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce **produit bien** ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;



i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique:

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
- Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;

j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;

k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;

m) un avertissement relatif aux conséquences des **défauts ou retards de paiement paiements manquants**;

n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;

o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;

p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris **le support durable à utiliser pour la notification visée à l'article L. 224-15, paragraphe (2), lettre a)**, des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), **point lettre b)**, et le montant de l'intérêt journalier;

q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;

r) le droit au remboursement anticipé **prévu à l'article L. 224-17**, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et **une explication transparente et compréhensible sur la manière dont doit être calculée l'indemnité due au prêteur par le consommateur le mode de calcul de cette indemnité**;

s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;

t) ~~l'existence ou non de~~ **la possibilité pour le consommateur de recourir à des** procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours ~~accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, et~~ les modalités d'accès à ces dernières;

u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;

v) ~~le cas échéant~~, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente;

w) le type de support durable sur lequel le consommateur choisit de recevoir:

i) le cas échéant, le rappel visé à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 8:



ii) les informations visées à l'article L. 224-12-1 ;

iii) les informations sur la modification du taux débiteur visées à l'article L. 224-12, paragraphe (1);

iv) le cas échéant, les informations visées à l'article L. 224-13, paragraphes (1) et (2);
et

v) le cas échéant, les informations relatives à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, visées à l'article L. 224-14, paragraphe (1), alinéa 2 et à l'article L. 224-14, paragraphe (2);

x) les coordonnées des prestataires de services de conseil aux personnes endettées et une recommandation au consommateur de contacter ces prestataires en cas de difficultés de remboursement.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement lisibles et adaptées pour tenir compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre ~~de du~~ contrat de crédit, sauf si une telle garantie est **expressément** donnée.

~~(5) Par dérogation aux paragraphes (2) à (4) du présent article, pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:~~

~~a) le type de crédit;~~

~~b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;~~

~~c) la durée du contrat de crédit;~~

~~d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;~~

~~e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;~~

~~f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;~~

~~g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;~~

~~h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;~~

~~i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiées.~~



Sous-section 2 — Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12.

(1) ~~Le consommateur est informé d'une~~ **Lorsque le prêteur est autorisé à modifier le taux débiteur d'un contrat de crédit en cours, le prêteur informe le consommateur de toute** modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, **en temps utile** avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public **en temps opportun** par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, **si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.**

Sous-section 2 bis — Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur, **sur papier ou sur un autre support durable** :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou **une explication** des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.

Sous-section 3 — Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13.

(1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le ~~consommateur est régulièrement informé~~ **prêteur tient le consommateur régulièrement informé, pendant toute la durée du contrat de crédit, au moins une fois par mois**, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;



- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable **en temps utile** avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur **ou des frais** est communiquée **périodiquement** de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, **si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.**

(3) Le prêteur notifie au consommateur, selon les modalités convenues, chaque réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date à laquelle la réduction ou l'annulation de la facilité de découvert prend réellement effet.

(4) Lorsque la facilité de découvert est réduite ou annulée, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable à la facilité de découvert.

Sous-section 4 — Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14.

(1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.



Sous-section 5 — Droit de rétractation

Art. L. 224-15.

(1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

Si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p).

Dans le cas d'un contrat de crédit lié pour l'achat d'un bien assorti d'une politique de retour garantissant un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant 14 jours calendrier, le droit de rétractation est prolongé en fonction de la durée de cette politique de retour.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p) **sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois.** Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles ~~L. 222-9, L. 222-10~~, L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, ~~L. 224-7~~ **L. 224-8** et L. 224-11.



Sous-section 6 — Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16.

(1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-9, l'article L. 222-18 ou l'article L. 223-6 du présent Code, ou sur l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur **ou le prestataire** sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié:

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Sous-section 7 — Remboursement anticipé

Art. L. 224-17.

(1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, ~~qui correspond aux intérêts et frais dus~~ pour la durée résiduelle du contrat. **Tous les frais imposés par le prêteur au consommateur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction.** Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable.

Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur ~~peut réclamer~~ **a droit à** une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.



(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 7 bis — Retards de paiement et exécution

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs ~~disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable~~ appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et ~~peuvent notamment prévoir~~ :

- a) peuvent prévoir, entre autres possibilités, le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) prévoient la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
 - (vi) des remboursements partiels ;
 - (vii) des conversions de devises ;
 - (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Les prêteurs ne sont pas tenus de proposer de manière répétée des mesures de renégociation aux consommateurs, sauf dans des cas justifiés.

Les prêteurs ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la solvabilité conformément à l'article L. 224-10 lorsqu'ils modifient les clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit conformément à l'alinéa 1^{er}, lettre b) du présent paragraphe, pour autant que le montant total dû par le consommateur n'augmente pas de manière significative lors de la modification du contrat de crédit.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.



(3) Les parties à un contrat de crédit peuvent convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.

Sous-section 8 — Cession des droits

Art. L. 224-18.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Sous-section 9 — Dépassement

Art. L. 224-19.

(1) Dans le cas d'un **accord contrat** visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également **les des informations visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e) sur cette possibilité, ainsi que des informations sur le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés**. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable **choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant** à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable **choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant:**

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables;
- e) de la date de remboursement.**

Dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur propose des services de conseil au consommateur, si disponible, et le réoriente sans frais vers des services de conseil aux personnes endettées.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.



(4) Le prêteur adresse une notification au consommateur, selon les modalités convenues, lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou que la limite du dépassement est réduite, au moins 30 jours avant la date à laquelle l'annulation ou la réduction du dépassement prend réellement effet.

(5) Lorsque le dépassement est réduit ou annulé, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable au dépassement.

Section 4 — Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20.

(1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'article R. 224-3.**

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit. Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des ~~adaptations~~ **variations** du taux débiteur ~~et, le cas échéant, des ou des variations concernant certains~~ frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires ~~à arrêter par règlement grand-ducal~~ **peuvent être précisées à l'article R. 224-3, point II** sont utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Art. L. 224-20-1.

Les prêteurs n'imposent pas des coûts totaux du crédit pour le consommateur qui sont excessivement élevés.



Section 5 — Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1 — **Contrôle Admission, enregistrement et surveillance** des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21.

(1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, soit l'autorisation **écrite visée à l'article 8octies de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales** du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

~~L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.~~

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai **d'un mois de trois mois** à partir de la notification de la décision entreprise.

~~La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.~~

(1bis) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêteurs qui sont :

a) des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

b) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, pour les services visés à l'annexe I, point 4), de ladite directive ; ou



c) des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, pour l'octroi de crédits visés à l'article 6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre b), de ladite directive.

~~(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique. Ils indiquent également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel ils travaillent. Un règlement grand-ducal arrête les modalités exactes à respecter pour cette inscription. La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du portail de l'administration luxembourgeoise.~~

(2) Nul ne peut être établi au Luxembourg et prêter une activité d'intermédiaire de crédit telle que décrite à l'article L. 224-2, lettre e), sans être enregistré au registre des intermédiaires de crédit établi par la CSSF.

En vue de cette inscription, les intermédiaires de crédit adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

a) dans le cas d'un requérant personne physique:

- le nom, le ou les prénoms et l'adresse du requérant ;
- le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit parmi les activités visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

b) dans le cas d'un requérant personne morale :

- le nom et l'adresse du requérant;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.

L'intermédiaire de crédit inscrit au registre visé à l'alinéa 1^{er} doit communiquer endéans un mois à la CSSF tout changement concernant les informations fournies.

Si la CSSF considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, elle peut demander toute information nécessaire pour qu'elle puisse mener à bien l'inscription au registre.

La CSSF ne procède pas à l'inscription au registre en cas d'informations incorrectes ou incomplètes.



(3) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(4) Pour les personnes morales, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes occupant une fonction de direction au sein de l'entité requérante qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La ou les personnes chargées de la gestion de l'intermédiaire de crédit, habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et posséder une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 3 doit être notifiée à la CSSF. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.

(5) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (3) et (4) ne sont plus remplies ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ont fourni des informations incorrectes en vue de l'enregistrement, la CSSF peut retirer l'intermédiaire de crédit du registre visé au paragraphe (2).

(6) Le fait qu'un intermédiaire de crédit soit inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts.

Sous-section 2 — Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22.

(1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité ~~de courtier~~ **d'intermédiaire** indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.



Sous-section 3 – Règles de conduite et exigences applicables au personnel

Art. L. 224-22-1.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, et tiennent compte des droits et des intérêts des consommateurs dans le cadre d'une quelconque des activités suivantes:

- a) l'élaboration de produits de crédit;
- b) la publicité de produits de crédit conformément aux articles L. 224-4 et L. 224-5;
- c) l'octroi de crédits, l'intermédiation de crédit ou la facilitation de l'octroi de crédits;
- d) la prestation de services de conseil;
- e) la fourniture de services accessoires aux consommateurs;
- f) l'exécution d'un contrat de crédit.

Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettres c) et d), s'appuient sur les informations relatives à la situation du consommateur et sur toute exigence particulière communiquée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur pendant toute la durée du contrat de crédit.

L'activité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), repose également sur les informations requises au titre de l'article L. 224-10-4, paragraphe (3), lettre a).

(2) La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit, respectivement celle dont les intermédiaires de crédit rémunèrent leur personnel, ne doit pas porter atteinte à l'obligation visée au paragraphe (1).

(3) Les prêteurs se conforment, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité, aux principes suivants, selon les modalités et dans la mesure nécessaires compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré du prêteur ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du prêteur et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, en faisant notamment en sorte que la rémunération ne dépende pas du nombre ou de la proportion des demandes de crédit acceptées.

(4) Lorsque les prêteurs ou les intermédiaires de crédit fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépend pas des objectifs de vente.

Art. L. 224-22-2.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit s'assurent que les membres de leur personnel possèdent et maintiennent à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi de contrats de crédit, l'exercice d'activités d'intermédiation de crédit et la prestation de services de conseil, ainsi que les droits des consommateurs dans le domaine où ils exercent leurs activités. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la prestation de services accessoires, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ces services accessoires doit être assuré.



(2) Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences dans le domaine des contrats de crédit aux consommateurs du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit se basent sur :

- a) la connaissance suffisante des formules de contrats de crédit aux consommateurs et des services accessoires généralement proposés dans le cadre du contrat de crédit ;**
- b) la connaissance suffisante du Code de la consommation et notamment des dispositions relatives aux contrats de crédit aux consommateurs ;**
- c) la connaissance suffisante des normes déontologiques ;**
- d) la connaissance suffisante du processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur ou, le cas échéant, la compétence pour évaluer la solvabilité du consommateur ;**
- e) le niveau suffisant de compétences financières et économiques.**

Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences peuvent varier en fonction des rôles et responsabilités du personnel.

(3) Le niveau de connaissances et de compétences approprié est établi sur la base :

- a) des qualifications professionnelles; ou**
- b) de l'expérience professionnelle qui ne doit pas être inférieure à trois années de travail dans les domaines liés à l'octroi, à la distribution et à l'intermédiation de produits de crédit.**

Sous-section 4 – Soutien aux consommateurs en difficulté financière

Art. L. 224-22-3

(1) Les prêteurs disposent de processus et de politiques permettant la détection précoce des consommateurs qui éprouvent des difficultés financières.

(2) Les prêteurs orientent les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles pour les consommateurs.

Section 5bis – Mesures en matière d'éducation financière

Art. L. 224-22-4.

La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit à la consommation pour la première fois, en particulier via des outils numériques. Lors de l'élaboration et de la promotion de ces mesures, la CSSF consulte les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs.

Ces mesures sont sans préjudice des initiatives réalisées par d'autres acteurs dont les organisations de consommateurs.



Section 6 — Dispositions d'exécution

Sous-section 1 — Dispositions impératives

Art. L. 224-23.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Sous-section 1bis – Autorités compétentes

Art. L. 224-23-1.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre à l'égard des prêteurs établis au Luxembourg ayant obtenu une autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.

(3) Le Commissariat aux assurances est compétent pour le respect des dispositions visées à la Section 2, sous-section 7 du présent chapitre.

Art. L. 224-23-2.

Aux fins de l'application du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des prêteurs et des intermédiaires de crédit dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- a) demander aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit qu'ils fournissent toute information que la CSSF estime susceptible d'être utile à l'exercice de ses missions ;**
- b) avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;**



- c) procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des prêteurs et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité. La CSSF peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes ;**
- d) enjoindre les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 de cesser toute pratique contraire aux dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution ;**
- e) adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 continuent de se conformer aux exigences du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution ;**
- f) transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.**

Sous-section 2 — Sanctions

Art. L. 224-24.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

En cas de manquement aux obligations du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. L. 224-24-1.

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées au paragraphe (2) :

- a) à l'égard des prêteurs, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéas 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) à (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1) à (3), paragraphe (4), première phrase, et paragraphe (5), des articles L. 224-7 à L. 224-8, de l'article L. 224-10, paragraphe (1) et paragraphes (3) à (11), de l'article L. 224-10-1, des articles L. 224-10-3 à L. 224-14, de l'article L. 224-15, paragraphes (1) à (3), de l'article L. 224-17-1, de l'article L. 224-18, paragraphe (2), de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-20-1, des articles L. 224-22-1 à L. 224-22-3 ;**
- b) à l'égard des intermédiaires de crédit, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) et (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1), alinéa 1^{er}, phrases 1^{ère} à 4, et paragraphes (2) à (5), de l'article L. 224-7, de l'article L. 224-7-1, de l'article L. 224-8, paragraphe (1), phrases 1^{ère} à 3, de l'article L. 224-10, paragraphe (2), et paragraphe (11), phrase 2, de l'article L. 224-10-3, paragraphe (2), de l'article L. 224-10-4, de l'article L. 224-22, de l'article L. 224-22-1, paragraphes (1), (2) et (4), et de l'article L. 224-22-2.**

(2) Pour les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut imposer :

- a) un avertissement**
- b) un blâme**



- c) une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250 000 euros ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant ;**
d) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement constituant une violation et de s'abstenir de le réitérer.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Art. L. 224-25.

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21, **paragraphe (1)**.

(1bis) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit au registre prévu à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le prêteur ou l'intermédiaire de crédit quitter les lieux ou de ne pas y revenir.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

~~(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros~~

~~a) le prêteur qui, aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre;~~



- ~~— sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe (1), l'article L. 224-8, paragraphe (1) et l'article L. 224-11, paragraphe (1), ou~~
- ~~— sans fournir les informations prévues par les articles L. 224-6, L. 224-8 et 224-9, ou~~
- ~~b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,~~
- ~~— n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles L. 224-11 à L. 224-13 et à l'article L. 224-19; ou~~
- ~~— n'aura pas transmises sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article L. 224-12, paragraphe (1), les articles L. 224-13 à L. 224-14, et l'article L. 224-19, paragraphe (1).~~

~~Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.~~

~~(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2). Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.~~

(7) Les sanctions prévues aux paragraphes (1) à (64) sont de nature correctionnelle.

Art. L. 224-25-1

Toute décision prise par la CSSF en vertu de l'article L. 224-25 peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Sous-section 3 — Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26.

(1) ~~La Commission de surveillance du secteur financier (ci après Commission)~~ En application du livre 4 du présent Code, la CSSF est compétente pour recevoir les réclamations dans le cadre des litiges des consommateurs avec les des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance et les intermédiaires de crédit, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission CSSF en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission CSSF est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE l'article 40, paragraphe (2) de la directive (UE) 2023/2225 précitée.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.



Sous-section 4 — Dispositions finales

Art. L. 224-27.

~~(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.~~

~~(2) Toutefois, les articles L. 224-12 à L. 224-14, l'article L. 224-18 ainsi que l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.~~

~~(3) Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 du présent chapitre entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.~~

(1) Les contrats de crédit en cours au 20 novembre 2026 restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à leur fin.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12, L. 224-13, L. 224-14 et L. 224-18 et l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026.

Chapitre 5 - Voyages à forfait et prestations de voyage liées

[...]

Chapitre 6 - Contrats de crédit immobilier

Section 1re — Définitions, champ d'application et autorité compétente

Art. L. 226-1.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1. «autorité compétente»: toute autorité désignée comme autorité compétente par un État membre en vertu de l'article 5 de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, dénommée ci-après « directive 2014/17/UE ». Est visée au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF »;
2. «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire;
3. «contrat de crédit immobilier»: un contrat de crédit relevant du champ d'application tel que défini à l'article L. 226-2;



4. «contrat de crédit immobilier en fonds partagés»: un contrat de crédit immobilier dont le capital remboursable est fondé sur un pourcentage, établi contractuellement, de la valeur du bien immobilier au moment du remboursement ou des remboursements du capital;
5. «contrat de crédit immobilier en monnaie étrangère»: un contrat de crédit immobilier dans lequel le crédit est:
 - a) libellé dans une monnaie autre que celle dans laquelle le consommateur reçoit les revenus ou détient les actifs sur la base desquels le crédit doit être remboursé; ou
 - b) libellé dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où le consommateur est résident;
6. «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit immobilier et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire. Ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit immobilier, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales. Y est compris le coût de l'évaluation du bien immobilier lorsque cette évaluation est nécessaire pour obtenir le crédit mais hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier. Sont exclus tous les frais à la charge du consommateur en cas de non-respect des obligations prévues dans le contrat de crédit immobilier;
7. «crédit pont ou relais»: un contrat de crédit immobilier sans durée fixe ou devant être remboursé dans un délai de douze mois, utilisé par un consommateur comme moyen de financement temporaire lors de la transition vers une autre solution financière pour le bien immobilier;
8. «engagement conditionnel ou garantie»: un contrat de crédit immobilier qui sert de garantie à une opération distincte, mais auxiliaire, et dans lequel le capital garanti par un bien immobilier n'est prélevé que si l'un ou plusieurs des événements mentionnés dans le contrat se produisent;
9. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
10. «Etat membre d'accueil»: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier a une succursale ou offre des services;
11. «Etat membre d'origine»:
 - a) lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier est une personne physique, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
 - b) lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, s'il n'a pas de siège statutaire en vertu de son droit national, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
12. «évaluation de la solvabilité»: l'évaluation des perspectives de remboursement de la dette découlant du contrat de crédit immobilier;
13. «groupe»: un groupe de prêteurs qui doivent être consolidés aux fins de l'établissement de comptes consolidés au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
14. «intermédiaire de crédit immobilier»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit immobilier et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - a) présente ou propose des contrats de crédit immobilier aux consommateurs;
 - b) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel, autres que ceux visés à la lettre a), pour des contrats de crédit immobilier; ou



- c) conclut des contrats de crédit immobilier avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
15. «intermédiaire de crédit immobilier lié»: un intermédiaire de crédit immobilier agissant pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle:
- a) d'un seul prêteur;
 - b) d'un seul groupe; ou
 - c) d'un nombre de prêteurs ou de groupes de prêteurs qui ne représente pas la majorité du marché;
16. «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit immobilier;
17. «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
18. «personnel»:
- a) les personnes physiques travaillant pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier qui exercent directement des activités relevant du présent chapitre ou qui sont en contact avec les consommateurs dans le cadre de ces activités;
 - b) les personnes physiques qui dirigent directement ou encadrent les personnes physiques visées à la lettre a);
19. «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un contrat de crédit immobilier dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;
20. «prêteur autre qu'un établissement de crédit»: un prêteur qui n'est pas un établissement de crédit;
21. «représentant désigné»: une personne physique ou morale qui, pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul intermédiaire de crédit immobilier, exerce les activités visées au point 14;
22. «service auxiliaire»: un service proposé au consommateur en rapport avec le contrat de crédit immobilier;
23. «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit immobilier, qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit immobilier visées au point 14;
24. «taux annuel effectif global» ou « TAEG »: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article L. 226-19, paragraphe 1^{er}, et qui correspond, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements, existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. Sont des engagements au sens du présent point, les prélèvements, remboursements et frais;
25. «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé;
26. «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit immobilier en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit immobilier n'est pas proposé au consommateur séparément;
- 27. «candidat preneur d'assurance»: tout consommateur ou toute personne physique qui engage des démarches en vue de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance;**
- 28. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- 29. «fin du protocole thérapeutique»:**
- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,**



- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

30. «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,

- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique.

Art. L. 226-2.

Le présent chapitre s'applique:

1. aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur des biens immobiliers à usage résidentiel, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel; et
2. aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire.

Art. L. 226-3.

Le présent chapitre ne s'applique pas:

1. aux contrats de crédit immobilier qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts ou à un TAEG inférieur à celui pratiqué sur le marché, et qui ne sont pas proposés au public en général;
2. aux contrats de crédit immobilier au titre desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais que ceux couvrant les coûts directement liés à la garantie du crédit;
3. aux contrats de crédit immobilier accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois;
4. aux contrats de crédit immobilier qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
5. aux contrats de crédit immobilier, autres que ceux visés à l'article L. 226-2, point 1., qui sont liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante.

Art. L. 226-4.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre et est à ce titre l'autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la directive 2014/17/UE.

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.



(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges des consommateurs avec les prêteurs et les intermédiaires de crédit immobilier concernant des contrats de crédit immobilier.

(4) La CSSF promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit immobilier. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit immobilier pour la première fois.

(5) Au plus tard le 31 décembre 2019, la CSSF présente au Gouvernement un rapport sur l'application du présent chapitre. Le rapport de la CSSF examine en particulier les pratiques des prêteurs en matière de remboursement anticipé et des indemnités facturées aux consommateurs dans de tels cas.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), le Commissariat aux assurances est compétent pour la surveillance du respect des dispositions visées à la section 2, sous-section 3bis du présent chapitre.

Section 2 — Informations et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit immobilier

Sous-section 1re — Publicité

Sous-section 2 — Informations générales et précontractuelles

Sous-section 3 — Ventes liées

Art. L. 226-11.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du principal et des intérêts du prêt, de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit immobilier, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de garanties équivalent à celui de la police proposée par le prêteur.

Sous-section 3bis – Droit à l'oubli

Art. L. 226-11-1.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une assurance solde restant dû, le candidat preneur d'assurance ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,



- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,**
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,**
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et**
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.**

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes de l'assurance solde restant dû, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le preneur d'assurance concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,**
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,**
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,**
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et**
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.**

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une assurance solde restant dû fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,**
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,**
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,**
- d) l'assurance porte sur la garantie décès,**
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros, et**
- f) si le candidat preneur d'assurance est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.**

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une assurance solde restant dû et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :



- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,**
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,**
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,**
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et**
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.**

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe (5), par règlement grand-ducal.

(6) Le preneur d'assurance est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 4 — Evaluation de la solvabilité du consommateur

Sous-section 5 — Services de conseil

Section 3 — Informations et droits concernant les contrats de crédit immobilier

[...]

Section 4 — Exécution des contrats de crédit immobilier et exercice des droits connexes

[...]

Section 5 — Intermédiaires de crédit immobilier

[...]

Section 6 — Obligations applicables aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit immobilier

[...]

Section 7 — Dispositions d'exécution

[...]



LIVRE 3. - Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 — Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 — Autorités compétentes

Chapitre 2 — Conseil de la consommation

Chapitre 3 — Agrément

Titre 2 — Actions en cessation ou en interdiction

LIVRE 4 - Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

[...]



Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (par extrait)

Section 1. - Statut juridique de la Commission de surveillance du secteur financier

Section 2. - Mission et compétences de la Commission

Section 3. - Conseil

Section 4. - Direction

Section 4 — 1 : Conseil de résolution

Section 4-2 — Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Section 5. - Personnel

Section 6. - Comités consultatifs

Section 7. - Secret

Section 8. - Situation patrimoniale

Section 9. - Reddition des comptes

Section 10. - La vérification des comptes de la «CSSF»

Section 11. - : La couverture des frais de la CSSF

Art. 24. (1) La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées « , auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès d'une personne exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la «CSSF» est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

- auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence;



- auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché; et
- auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la «CSSF» du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'approbation d'un programme d'émission de lettres de gage.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation de cryptoactifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) du Code de la consommation.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Section 12. - Dispositions transitoires et abrogatoires

Section 13. - Disposition additionnelle

Section 14. - Entrée en vigueur



Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (par extrait)

TITRE Ier — Le droit d'établissement

Chapitre 1er — Le champ d'application

Chapitre 2 — L'établissement

Chapitre 3 — L'honorabilité professionnelle

Chapitre 4 — La qualification professionnelle

Section 1 — Dans le commerce

Art. 8.

(1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros.

Art. 8bis.

L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8ter.

Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8bis s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8quater.

L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8quinquies.

L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8sexies.

L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.



Art. 8septies.

Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8octies.

L'entreprise qui fournit des biens ou preste des services, à titre d'activité principale, mais qui agit également en qualité de prêteur, accessoirement à son activité, doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale et pour son activité de prêt à titre accessoire.

Les prêts servent uniquement à financer la fourniture des biens ou prestation de services.

Art. 9.

La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons, de l'exploitant d'un établissement de restauration, de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque résulte:

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.

Art. 10.

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.



(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11.

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 — Dans l'artisanat

Section 3 — Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Section 4 — Dans l'industrie

Section 5 — Dans certaines professions libérales

Chapitre 5 — La procédure administrative

Chapitre 6 — Les grandes surfaces

Chapitre 7 — La transmission de l'entreprise

TITRE II — Le droit à la libre prestation de services

TITRE III — Les dispositions finales